

« CHASSÉS POUR PLANTER DES COCOTIERS »

EXPULSIONS FORCÉES POUR LE TOURISME ET L'AMÉNAGEMENT DU LITTORAL AU BÉNIN



Amnesty International est un mouvement rassemblant
10 millions de personnes qui fait appel à l'humanité en chacun
et chacune de nous et milite pour que nous puissions toutes et
tous jouir de nos droits humains. Notre vision est celle d'un
monde dans lequel les dirigeants et dirigeantes tiennent leurs
promesses, respectent le droit international et sont tenus de
rendre des comptes. Essentiellement financée par ses
membres et des dons individuels, Amnesty International est
indépendante de tout gouvernement, de toute tendance
politique, de toute puissance économique et de tout
groupement religieux. Nous avons la conviction qu'agir avec
solidarité et compassion aux côtés de personnes du monde
entier peut rendre nos sociétés meilleures.

© Amnesty International 2023
Sauf exception dûment mentionnée, ce document est sous licence Creative Commons:
Attribution-NonCommercial-NoDerivatives-International 4.0.
https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/legalcode
Pour plus d'informations, veuillez consulter la page relative aux autorisations sur notre site:
www.amnesty.org.

Lorsqu'une entité autre qu'Amnesty International est détentrice du copyright, le matériel n'est pas sous licence Creative Commons.

L'édition originale de ce document a été publiée en

Amnesty International Ltd Peter Benenson House, 1 Easton Street Londres WC1X ODW, Royaume-Uni

Index : AFR 14/7383/2023 Original : français



Photo de couverture : Plage d'Avlékété en face du futur Club Med.

© Amnesty.International



SOMMAIRE

. RÉSUMÉ EXÉCUTIF		
2. MÉTHODOLOGIE	12	
3. CONTEXTE	14	
3.1 DES PROJETS DE DÉVELOPPEMENT ET DES EXPULSIONS	15	
3.1.1 LES PROJETS TOURISTIQUES DU « BÉNIN RÉVÉLÉ »	15	
3.1.2 DES EXPULSIONS NOMBREUSES MAIS PEU DOCUMENTÉES	17	
3.2 CADRE JURIDIQUE DES EXPULSIONS FORCÉES	19	
3.2.1 DROIT BÉNINOIS	19	
3.2.2 DROIT INTERNATIONAL	19	
4. MANQUEMENTS AVANT ET PENDANT LES EXPULSIONS	22	
4.1 CADRE JURIDIQUE AVANT ET PENDANT LES EXPULSIONS FORCÉES	22	
4.1.1 CONSULTATIONS, INFORMATIONS ET PRÉAVIS	22	
4.1.2 INDEMNISATION	23	
4.1.3 DÉROULEMENT DES EXPULSIONS	26	
4.1.4 POSSIBILITÉ DE RECOURS	26	
4.2 EXPULSIONS À DJÈGBADJI (OUIDAH) POUR UN PROJET DE « MARINA »	28	
4.2.1 LE PROJET	28	
4.2.2 CONSULTATIONS, INFORMATIONS ET PRÉAVIS	30	
4.2.3 INDEMNISATION	31	
4.2.4 DÉROULEMENT DES EXPULSIONS	32	
4.2.5 POSSIBILITÉ DE RECOURS	33	
4.3 EXPULSIONS À AVLÉKÉTÉ POUR UN PROJET DE STATION BALNÉAIRE	34	
4.3.1 LE PROJET	34	
4.3.2 CONSULTATIONS, INFORMATIONS ET PREAVIS	37	
4.3.3 INDEMNISATION	39	
4.3.4 POSSIBILITÉ DE RECOURS	44	
4.4 EXPULSIONS À FIYÉGNON 1 (COTONOU) POUR UN PROJET DE PLANTATION DE COCOTIERS	46	

4.4.1 LE PROJET	46
4.4.2 CONSULTATIONS, INFORMATIONS ET PRÉAVIS	49
4.4.3 INDEMNISATION	50
4.4.4 DÉROULEMENT DES EXPULSIONS	51
4.4.5 POSSIBILITÉ DE RECOURS	53
4.5 EXPULSIONS À XWLACODJI (COTONOU) POUR UN PROJET DE CENTRE ADMINI ET COMMERCIAL	ISTRATIF 54
4.5.1 LE PROJET	54
4.5.2 CONSULTATIONS, INFORMATIONS ET PRÉAVIS	55
4.5.3 INDEMNISATION	56
4.5.4 POSSIBILITÉ DE RECOURS	58
5. MANQUEMENTS APRÈS LES EXPULSIONS	60
5. MANQUEMENTS APRÈS LES EXPULSIONS5.1 CADRE JURIDIQUE APRÈS LES EXPULSIONS FORCÉES	60
	60
5.1 CADRE JURIDIQUE APRÈS LES EXPULSIONS FORCÉES 5.2 CONSÉQUENCES DES EXPULSIONS SUR LES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX	60 ET
5.1 CADRE JURIDIQUE APRÈS LES EXPULSIONS FORCÉES5.2 CONSÉQUENCES DES EXPULSIONS SUR LES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX CULTURELS	60 ET 61
 5.1 CADRE JURIDIQUE APRÈS LES EXPULSIONS FORCÉES 5.2 CONSÉQUENCES DES EXPULSIONS SUR LES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX CULTURELS 5.2.1 LE CAS DES SITES DE RÉINSTALLATION 	60 ET 61
 5.1 CADRE JURIDIQUE APRÈS LES EXPULSIONS FORCÉES 5.2 CONSÉQUENCES DES EXPULSIONS SUR LES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX CULTURELS 5.2.1 LE CAS DES SITES DE RÉINSTALLATION 5.2.2 LE CAS DES PÊCHEURS 	60 ET 61 64
 5.1 CADRE JURIDIQUE APRÈS LES EXPULSIONS FORCÉES 5.2 CONSÉQUENCES DES EXPULSIONS SUR LES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX CULTURELS 5.2.1 LE CAS DES SITES DE RÉINSTALLATION 5.2.2 LE CAS DES PÊCHEURS 5.2.3 CONSÉQUENCES SUR LA SCOLARISATION 	60 ET 61 61 64
 5.1 CADRE JURIDIQUE APRÈS LES EXPULSIONS FORCÉES 5.2 CONSÉQUENCES DES EXPULSIONS SUR LES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX CULTURELS 5.2.1 LE CAS DES SITES DE RÉINSTALLATION 5.2.2 LE CAS DES PÊCHEURS 5.2.3 CONSÉQUENCES SUR LA SCOLARISATION 5.2.4 CONSÉQUENCES SOCIALES ET CULTURELLES 	60 ET 61 61 64 69
 5.1 CADRE JURIDIQUE APRÈS LES EXPULSIONS FORCÉES 5.2 CONSÉQUENCES DES EXPULSIONS SUR LES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX CULTURELS 5.2.1 LE CAS DES SITES DE RÉINSTALLATION 5.2.2 LE CAS DES PÊCHEURS 5.2.3 CONSÉQUENCES SUR LA SCOLARISATION 5.2.4 CONSÉQUENCES SOCIALES ET CULTURELLES 6. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS 	60 ET 61 61 64 69 71

GLOSSAIRE

TERME	DESCRIPTION
ABE	Agence béninoise pour l'environnement
ANDF	Agence nationale du domaine et du foncier
ANTP	Agence nationale de promotion des patrimoines et de développement du tourisme
BNP	Banque Nationale de Paris
BR	Bloc Républicain
CADHP	Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après CADHP)
CBDH	Commission béninoise des droits de l'homme
CEDEF	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
CES	Cadre environnemental et social
CFD	Code foncier et domanial du Bénin
CIDE	Convention Internationale relative aux droits de l'enfant
CNAD	Commission Nationale des Affaires Domaniales
EIES	Études d'Impact Environnemental et Social
EPU	Examen périodique universel
FCBE	Forces cauri pour un Bénin émergent
FDF	Fonds de dédommagement foncier
ODHP	Organisation pour la défense des droits de l'homme et des peuples
PAG	Programme d'action du gouvernement
PAR	Plan d'action de réinstallation
PIDESC	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
PRD	Parti du Renouveau Démocratique

TERME	DESCRIPTION
SFI	Société financière internationale
UP	Union progressiste

1. RÉSUMÉ EXÉCUTIF

« On nous a chassés pour planter des cocotiers »

Personne expulsée du quartier Fiyégnon 1.



Ce rapport porte sur les expulsions forcées dont ont été victimes plusieurs milliers de personnes au Bénin depuis 2021, en lien avec quatre projets de développement touristique ou d'aménagement du littoral. Il détaille les conditions dans lesquelles ces expulsions ont été menées au regard du droit béninois et du droit international des droits humains, et présente leurs conséquences sur les droits économiques, sociaux et culturels des personnes expulsées.

Depuis l'élection du président Patrice Talon en 2016, le gouvernement béninois a fait du tourisme l'une des priorités du développement du pays. Le programme d'actions du gouvernement, intitulé le « Bénin révélé », ambitionne notamment de favoriser le tourisme balnéaire et mémoriel.

Ainsi, de Cotonou la capitale économique jusqu'à Ouidah, cité historique célèbre pour son rôle dans la traite transatlantique, des terrains ont été expropriés et des quartiers et des villages situés le long du littoral de part et d'autre de la Route des pêches ont été détruits et leurs habitants contraints de s'installer ailleurs. Ils vont laisser place à des hôtels de sociétés multinationales, des plages aménagées, des parcours touristiques, un golf, des espaces de loisirs...

Afin de recueillir des informations sur les conditions dans lesquelles ces expulsions et ces destructions ont été menées, et leurs conséquences sur les habitants, une délégation d'Amnesty International a effectué deux visites dans six quartiers et villages : Avlékété, Ahouandji, Djeffa, Djègbadji, Fiyégnon 1 et Xwlacodji. Elle s'est entretenue en personne et par téléphone avec plus de 100 victimes d'expulsions forcées dans le cadre de quatre projets (développement d'une Marina à Djègbadji et d'une station balnéaire à Avlékété ; l'aménagement d'un centre administratif et commercial à Xwlacodji ; la plantation de cocotiers à Fiyégnon 1) de développement présentés dans le rapport, six élus locaux, trois représentants de la mairie de Cotonou, quatre représentants de l'Agence nationale du domaine et du foncier (ANDF), deux représentants de la Commission béninoise des droits de l'homme (CBDH), cinq journalistes.

À l'occasion de sa première visite, la délégation avait par ailleurs fait parvenir des demandes d'entretien au ministère de la Justice et de la Législation, à celui des Affaires étrangères et de la Coopération et au président de l'Assemblée nationale, pour leur présenter les conclusions du rapport d'Amnesty International publié en juillet 2022 en vue du passage du Bénin à l'Examen Périodique Universel (EPU) en janvier 2023, et pour discuter du projet de recherche mené par l'organisation sur les expulsions forcées dans le pays. Ces demandes sont restées sans réponse. Le ministère de l'Économie et des Finances, l'ANDF et le Club Med ont répondu aux lettres de demande d'informations et de droit de réponse adressées par Amnesty International.

Pour les quatre projets présentés dans le rapport qui ont entrainé des expulsions, l'Agence Béninoise pour l'Environnement (ABE) n'a pas transmis à Amnesty International de Plans d'action de réinstallation (PAR) malgré deux demandes en ce sens. L'ANDF a indiqué à Amnesty International qu'aucun PAR n'a été réalisé pour Fiyégnon 1 et Xwlacodji mais que des PAR ont bien été réalisés pour Avlékété et Djègbadji, sans pour autant les transmettre à l'organisation. L'inexistence de PAR est contraire à l'obligation de conduire des plans de réinstallation, encadrée par le décret 2017-332 du 6 juillet 2017 portant organisation des procédures de l'évaluation environnementale et sociale. Si des PAR ont effectivement été réalisés dans certains cas, l'absence d'information concernant leur disponibilité ou les raisons de leur indisponibilité constitue un manquement à l'obligation qu'a l'ABE d'« informer le requérant que l'organisme public ne détient pas le document ou le renseignement demandé ou que l' accès ne peut lui y être donné en tout ou en partie », comme le requiert la loi 2015-07 du 20 mars 2015 portant code de l'information et de la communication.

En l'absence de PAR consultable, les informations disponibles concernant le nombre exact de personnes expulsées, et concernant la procédure et mesures envisagées par les autorités béninoises pour se conformer au droit national et au droit international avant, pendant et après les expulsions sont parcellaires et/ou ne peuvent pas être confirmées. Mais les informations et témoignages recueillies par Amnesty International mettent en exergue des manquements de la part des autorités béninoises au droit national et aux obligations et principes du droit international des droits humains commis avant, pendant et après les expulsions. Il s'agit notamment de manquements à la Constitution du Bénin ; au Code foncier et domanial du Bénin ; aux Observations générales n°4 et n°7 du Comité des Nations unies des droit économiques, sociaux et culturels ; à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ; aux Principes de base et directives des Nations unies concernant les expulsions et les déplacements liés au développement.

À Ouidah, notamment dans l'arrondissement de Djègbadji, les autorités mettent en œuvre un projet de « Marina » à proximité immédiate de la Porte du non-retour, le monument qui commémore la déportation d'esclaves outre-Atlantique. La fin des travaux est prévue pour 2024. Selon l'Étude d'impact

environnemental et social liée à ce projet, 234 personnes devaient être expulsées du quartier de Djègbadji, dans le cadre d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique. Ces expulsions ont eu lieu dans le premier tiers de l'année 2021. D'après les témoignages recueillis par Amnesty International, des personnes expulsées n'ont pas reçu un délai de préavis suffisant et raisonnable avant leur expulsion, ni suffisamment d'informations sur l'expulsion envisagée. Selon une ancienne habitante de Djègbadji, « on nous avait dit qu'ils allaient venir casser mais ils n'avaient pas donné de date exacte ». Un autre ancien habitant a déclaré : « Je n'ai pas vu de document officiel concernant l'expulsion. Les autorités locales sont seulement venues dire oralement aux habitants qu'il fallait partir. Nous n'avons pas été orientés. Des machines sont arrivées sur place trois jours avant la destruction ». Par ailleurs, l'indemnisation de plusieurs personnes expulsées de Djègbadji n'a pas toujours été préalable aux expulsions, et plusieurs personnes considèrent que l'indemnisation remise est insuffisante, ni juste. Enfin, des personnes ont déclaré ne pas avoir été indemnisées car elles ont abandonné les procédures administratives, en raison de leur complexité et de leur coût.

À Avlékété, village éponyme d'un arrondissement de la commune de Ouidah, situé entre océan et lagune, les travaux liés au projet de développement d'une station balnéaire ont débuté. Des pêcheurs ont été expulsés en octobre 2021, et des procédures d'expropriation sont en cours auprès de propriétaires fonciers dans le cadre d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique. Des recensements et des consultations ont eu lieu avant les expulsions, mais les recensements des pêcheurs (373 recensés) et de leurs biens auraient souffert dans certains cas d'insuffisance ou de biais. Par ailleurs, certaines indemnisations n'ont été effectuées que quelques jours avant les expulsions, ou après, ce qui contrevient au droit béninois et au droit international. Selon les témoignages recueillis, plusieurs femmes issues de ménages polygames ont été privées d'indemnisation. Les propriétaires fonciers estiment pour leur part que la somme proposée par les autorités en guise d'indemnisation est sous-estimée. Un membre d'un collectif des propriétaires fonciers a déclaré : « Mon père était propriétaire d'environ trois hectares. Le mètre carré était estimé à 5 000 francs FCFA (environ 7,62 €) il y a déjà longtemps. Mais on nous propose 1 000 francs FCFA par mètre carré (environ 1,50 €). Ce n'est pas raisonnable ». À Cotonou, les autorités ont mis en œuvre un projet de plantation de cocotiers le long du littoral. Pour sa réalisation, le quartier Fiyégnon 1 – qui se trouvait en première ligne face à l'océan - a été détruit le 13 septembre 2021. Selon le « collectif des sages des quartiers Fiyégnon 1 », 1 623 ménages représentant plus de 3 000 habitants ont été expulsés. Parce que les autorités ont considéré comme illégale l'occupation de ce quartier, les anciens habitants rencontrés par Amnesty International n'ont reçu aucune indemnisation, et n'ont pu faire valoir aucun des droits pourtant garantis par le droit béninois et le droit international dans une telle situation.

Plusieurs habitants de Fiyégnon 1 ont déclaré à Amnesty International n'avoir pas été avertis de l'effectivité de l'expulsion ni de l'heure à laquelle elle était censée intervenir. Les témoignages recueillis montrent que la majorité des habitants étaient à leur domicile et n'avaient procédé à aucune forme de déménagement au moment où les engins de chantier sont arrivés. La destruction des habitations de Fiyégnon 1 a été exécutée par temps de pluie, en partie de nuit et en période de rentrée scolaire, d'une manière qui a porté atteinte à la dignité et à la sécurité des personnes, et avec des destructions de biens. Une personne expulsée a décrit la destruction de la manière suivante : « Les gens couraient partout pour ramasser les affaires. Quand la pluie a commencé, nous avons pensé qu'ils allaient nous laisser pour arranger les choses. C'est maintenant qu'ils sont partis chercher des imperméables et sont revenus. Ce jour-là on s'est demandé si nous étions des Béninois. Tout a été détruit. Je n'ai même pas enlevé mes tuiles. Si tu te mettais en travers de la route des bulldozers, tu allais être écrasé. »

Toujours à Cotonou, les autorités ont mis en œuvre un projet d'aménagement d'un centre administratif et commercial à Xwlacodji, l'un des plus anciens quartiers de la ville situé face à l'océan, à proximité du port. Comme dans le cas de Fiyégnon 1, les habitants de Xwlacodji n'ont pas bénéficié du respect de leurs droits garantis par le droit béninois et international, au prétexte qu'ils occupaient un domaine public sans titre de propriété. Le quartier a été détruit le 18 octobre 2021. Les autorités ont déclaré avoir identifié « 368 ménages à dédommager », ce qui représente probablement au-moins un millier de personnes. Les résidents ont été avertis de la destruction du quartier deux mois à l'avance, mais les membres d'un collectif du quartier ont regretté ne pas avoir été plus associés à l'opération : « Nous avons entendu le porte-parole du gouvernement sur les réseaux sociaux, et nous avons pris connaissance de son communiqué radio-télé. Mais la population n'a jamais été associée aux opérations de déguerpissement. Normalement, les autorités auraient dû appeler la population et lui expliquer le mode opératoire. Mais rien n'a été fait en ce sens. »

Contrairement aux habitants de Fiyégnon 1, une « compensation » - en argent et en parcelles de terres à Djeffa - a été prévue par les autorités pour les personnes expulsées de Xwlacodji. Mais des personnes l'ont reçue trois jours seulement avant leur expulsion, d'autres des mois plus tard, d'autres enfin ont déclaré à Amnesty International n'avoir rien reçu pour la perte de leur domicile et leur expulsion. L'une d'entre elles,

« compensée » tardivement, a déclaré : « Nous sommes partis de Xwlacodji de façon éparpillée. On louait à gauche à droite, on dormait à la belle étoile, jusqu'à ce qu'on nous attribue les parcelles. » Par ailleurs, le montant recu est contesté par les personnes expulsées interviewées par Amnesty International.

Pour les quatre projets étudiés dans ce rapport, Amnesty International a ainsi constaté des manquements au droit national et international concernant notamment la notification d'un préavis suffisant et raisonnable et le partage d'informations sur les expulsions envisagées ; l'indemnisation juste et préalable ; la manière dont les expulsions ont été opérées par les forces de l'ordre. Malgré la volonté de certaines personnes expulsées de contester ces manquements, elles n'ont pas usé des recours prévus par le droit béninois en l'absence d'information sur leur existence, par découragement ou par manque de moyens.

En outre, contrairement au droit international selon lequel « il ne faudrait pas que, suite à une expulsion, une personne se retrouve sans toit ou puisse être victime d'une violation d'autres droits de l'homme », l'impact de ces expulsions forcées sur les droits économiques, sociaux et culturels a été grave et durable. Qu'il s'agisse des personnes réinstallées sur des sites prévus par les autorités, ou de celles relogées par leurs propres moyens, les conditions de vie et de travail se sont fortement dégradées, les liens sociaux se sont distendus et des repères culturels ont été perdus.

Parce que les quartiers et villages détruits le long du littoral étaient en grande partie habités par des communautés de pêcheurs, les expulsions ont durablement perturbé la pratique de la pêche artisanale sur ces sites, et ont privé ces communautés de leur principale source de revenus depuis plusieurs générations.

Des enfants et étudiants ont été déscolarisés ou contraints de stopper leurs études plus ou moins longtemps du fait de l'absence de domicile à la suite des expulsions, du manque d'argent engendré par ces dernières, ou à cause de trop longues distances à parcourir depuis les lieux de réinstallation.

Enfin, les personnes réinstallées sur des sites désignés par les autorités vivent aujourd'hui souvent dans des conditions précaires, l'indemnisation reçue sous la forme de terrains et d'argent étant insuffisante pour leur permettre de reconstruire un logement correspondant aux critères d'un logement convenable, et/ou d'accueillir l'ensemble des membres des familles qui vivaient auparavant sous le même toit.

Face à ces multiples manquements avant, pendant et après les expulsions forcées, Amnesty International recommande notamment aux autorités béninoises de :

- Sursoir aux procédures d'expropriation des propriétaires fonciers à Avlékété, tant qu'un accord pour une indemnisation juste et préalable n'a pas été trouvé ;
- Prendre des mesures urgentes pour proposer des mesures d'indemnisation et de réinstallation en consultation réelle avec les résidents de Fiyégnon 1, et en conformité avec le droit international ;
- Mettre en place une commission d'enquête indépendante chargée d'examiner si les indemnisations pour les expulsions liées aux quatre projets présentés dans ce rapport (Marina de Ouidah; station balnéaire à Avlékété; centre administratif et commercial à Xwlacodji; quartier Fiyégnon 1) ont été justes et préalables et si toutes les personnes devant être dédommagées ont bien été prises en compte au regard des normes internationales en la matière. En fonction des conclusions de l'enquête, dédommager justement et équitablement les personnes concernées;
- S'assurer que les logements des personnes réinstallées à Djeffa et Ahouandji répondent aux critères d'un logement convenable selon le droit international. En particulier, garantir sans délais à ces personnes l'accès à des services d'eau potable, d'assainissement et d'électricité; fournir des documents conformes au droit béninois, qui attestent de façon incontestable de leurs droits sur leurs nouveaux terrains et logements;
- Mettre en place un plan concerté avec les pêcheurs du littoral pour leur permettre de continuer leur activité dans des conditions adéquates et respectueuses de leurs droits économiques, sociaux et culturels :
- Garantir l'exécution d'Études d'impact environnemental et social (EIES) et de Plans d'action de réinstallation (PAR) pour chaque projet menant à des expulsions; garantir leur accessibilité aux personnes concernées et plus largement au public;
- Modifier le Code foncier et domanial du Bénin (CFD) afin de le conformer au droit international en matière d'expulsions forcées. En particulier : inscrire le droit de toutes les personnes expulsées, qu'elles détiennent ou non un titre de propriété, à bénéficier d'une indemnisation juste et préalable

pour la perte, la récupération et le transport de leurs biens, en particulier leur logement d'origine et les terres perdues ou endommagées au cours de l'opération ; inscrire également les exigences en termes de protection des droits économiques, sociaux et culturels des personnes après leur expulsion :

- Présenter au Parlement un projet de loi qui interdise explicitement les expulsions forcées et définisse les garanties qui doivent être strictement respectées avant, pendant et après toute expulsion, conformément aux normes internationales de protection des droits humains;
- S'assurer que les opérations d'expulsion et de destruction soient déclarées à l'avance et dans un délai raisonnable avant leur mise en œuvre ; informer les personnes concernées et les consulter sur les modalités d'exécution de ces opérations ; aider les personnes concernées à récupérer leurs biens avant la mise en œuvre des opérations ; s'assurer que les expulsions et destructions ne soient pas effectuées par mauvais temps, la nuit, pendant les périodes scolaires ; et qu'elles soient encadrées par des agents de sécurité sans recours à un usage non-nécessaire ou excessif de la force :
- Garantir l'égalité des droits entre les hommes et les femmes dans les procédures de recensement et d'indemnisation; les hommes et les femmes doivent être co-bénéficiaires des mesures d'indemnisation:
- Mettre en place des procédures claires et compréhensibles pour permettre effectivement aux personnes expulsées qui le souhaitent d'exercer un recours, en leur octroyant si besoin une aide juridique et judiciaire; fournir une aide administrative pour faciliter les démarches des personnes éligibles à une indemnisation afin que leurs droits ne soient pas compromis;
- Garantir des indemnisations justes et conformes aux prix du marché pour la perte et/ou la destruction des biens des personnes expulsées ;
- S'assurer que les sites de réinstallation proposés aux personnes expulsées garantissent l'accès à l'eau potable, à l'assainissement, à l'électricité, à l'éducation et au travail ; fournir un soutien technique et financier aux personnes expulsées afin de les aider dans la construction de leurs nouveaux logements ; soutenir les personnes réinstallées en leur fournissant des moyens de transport et d'autres facilités afin qu'elles puissent continuer à gagner leur vie grâce aux activités qu'elles exerçaient avant l'expulsion ; garantir aux personnes réinstallées la sécurité légale de l'occupation en leur fournissant des documents officiels attestant de leurs droits ;

2. MÉTHODOLOGIE

Ce rapport sur les expulsions forcées au Bénin est le résultat d'entretiens et de recherches menés dans ce pays par des délégués d'Amnesty International entre le 21 et le 31 janvier 2023, puis entre le 26 février et le 2 mars 2023 ; et d'entretiens et de recherches menés à distance en 2022 et 2023. La période couverte s'étend de 2021 à 2023, même si la partie contextuelle fait référence à des événements antérieurs.

Ce rapport traite spécifiquement des expulsions forcées liées à des projets touristiques développés sur la portion du littoral entre Cotonou et Ouidah, et à des projets de modernisation et d'amélioration du « cadre de vie » à Cotonou.

Les délégués d'Amnesty International se sont rendus dans six quartiers ou villages dans trois départements : Xwlacodji et Fiyégnon 1 à Cotonou, dans le département du Littoral ; Djeffa (commune de Sèmè-Podji) dans le département de Ouémé ; Ahouandji, Avlékété et Djègbadji (commune de Ouidah) dans le département de l'Atlantique.

Les délégués se sont entretenus en personne et par téléphone avec au-moins 100 victimes d'expulsions forcées dans le cadre de quatre projets présentés dans le rapport : 25 pour Fiyégnon 1, 20 pour Xwlacodji, 20 pour Avlékété, 15 pour Djègbadji, et 20 (10 et 10) pour les sites de réinstallation de Ahouandji et Djeffa. Par ailleurs, les délégués se sont entretenus en personne et par téléphone avec six élus locaux, trois représentants de la mairie de Cotonou, quatre représentants de l'Agence nationale du domaine et du foncier (ANDF), deux représentants de la Commission béninoise des droits de l'homme (CBDH), et cinq journalistes.

La délégation d'Amnesty International a fait parvenir des demandes d'entretien au ministère de la Justice et de la Législation, à celui des Affaires étrangères et de la Coopération, et au président de l'Assemblée nationale, pour discuter notamment du projet de recherche mené par l'organisation sur les expulsions forcées dans le pays. Ces demandes sont restées sans réponse.

Au total, 120 personnes, dont au moins 30 femmes, ont été sollicitées aux fins de l'élaboration de ce rapport. Les entretiens ont été menés en langues française et fon. Conformément à la politique d'Amnesty International, l'anonymat de certaines personnes a été protégé, soit à leur demande, soit parce que l'organisation a estimé que la publication de leur nom pouvait comporter des risques. Des centaines d'articles issus de sites d'information en ligne et de travaux de recherche, ainsi que des communiqués de presse, comptes-rendus et déclarations émanant des autorités ont également été consultés pour étayer cette étude.

En réponse à deux demandes envoyées par courrier, l'Agence Béninoise pour l'Environnement (ABE) a fait parvenir à Amnesty International certains documents, mais n'a pas transmis les Plans d'Action de Réinstallation (PAR) liés aux projets étudiés dans le présent rapport.

Le 10 octobre 2023, Amnesty International a envoyé au ministre du Cadre de vie et du développement durable, au ministre de l'Économie et des Finances et au directeur général de l'Agence nationale du domaine et du foncier, un courrier présentant les principales constatations figurant dans ce rapport, et leur offrant un droit de réponse. Le 8 novembre 2023, le directeur général de l'Agence nationale du domaine et du foncier a fait parvenir à Amnesty International un courrier de 26 pages présentant des réponses et des commentaires, tout en précisant que l'agence « n'est pas indiquée pour donner des précisions sur des

aspects opérationnels liés à la libération des sites indiqués dans le questionnaire ». Les éléments apportés sont intégrés au présent rapport.

Le 13 novembre 2021, le conseiller technique juridique du ministère de l'Économie et des Finances a fait parvenir à Amnesty International un courrier d'une page. Les éléments apportés sont intégrés au présent rapport.

A la date du 29 novembre 2023, le ministère du Cadre de vie et du développement durable n'avait pas répondu.

Le 16 octobre puis le 17 novembre 2023, Amnesty International a envoyé au président-directeur-général du Club Med un courrier présentant les principales constatations en lien avec l'entreprise figurant dans ce rapport, et lui offrant un droit de réponse. Le 9 novembre puis le 28 novembre, la secrétaire générale du Club Med a fait parvenir à Amnesty International deux courriers. Les éléments apportés sont intégrés au présent rapport.

L'Agence nationale du domaine et du foncier (ANDF) ayant informé Amnesty International que « le projet principal [de la station balnéaire à Avlékété] est financé par la Banque Nationale de Paris (BNP), laquelle a décidé de l'application des normes International Finance Corporation [SFI en français] sur le projet », l'organisation a envoyé le 17 novembre 2023 à l'Administrateur directeur-général de BNP Paribas une demande d'information et de droit de réponse. Dans un courrier reçu le 29 novembre, la banque a répondu qu'« à ce jour, BNP Paribas n'a pas été approché pour le financement des différents projets mentionnés dans votre courrier et qui composeraient la station balnéaire en question ».

Les entreprises – quelles que soient leur nationalité et taille, impliquées de diverses manières (financement, construction, conseil, etc.) dans les projets de développement au Bénin doivent respecter les droits humains, conformément aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme¹. Ce rapport se focalise néanmoins sur la responsabilité de l'État s'agissant de la protection des droits humains dans le cadre des expulsions de personnes liées à des projets de développement.

13

¹ Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, approuvés par le Conseil des droits de l'Homme dans sa résolution 17/4 du 16 juin 2011.

3. CONTEXTE

« En matière de tourisme, les investissements inédits en cours seront accélérés pour faire du secteur un levier essentiel de notre économie, et propulser le Bénin au rang des destinations de rêve. »

Extrait du discours d'investiture du président de la République, Patrice Talon, le 23 mai 2021.



♠ ↑ Plage de Ouidah.
♠ Amnesty International

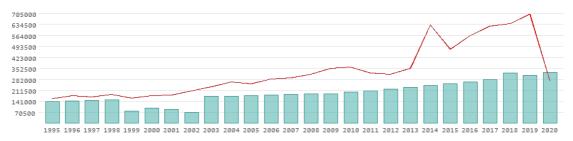
3.1 DES PROJETS DE DÉVELOPPEMENT ET DES EXPULSIONS

3.1.1 LES PROJETS TOURISTIQUES DU « BÉNIN RÉVÉLÉ »

À la suite de son élection en 2016, et après sa réélection en 2021, le président de la République, Patrice Talon, a fixé d'ambitieux objectifs de développement au Bénin. Ce programme, communément nommé « Bénin révélé », a été formalisé à travers un premier Programme d'action du gouvernement (PAG) pour le quinquennat 2016-2021, puis un second PAG pour le quinquennat 2021-2026. Les objectifs du « Bénin révélé », dont la priorité à long terme est « l'amélioration des conditions de vie de chacun »,² se déclinent en plusieurs secteurs, articulés autour de projets. Ainsi, les projets du PAG 2021-2026 comportent « 342 projets pour un montant cumulé de 12 011 milliards de francs FCFA (environ 18 millions €),³ en lien avec 13 secteurs d'activités différents.

Avec le « Bénin révélé », les autorités veulent notamment concrétiser une ambition dessinée depuis plus de 20 ans en matière de tourisme et d'amélioration du cadre de vie, mais dont la réalisation avait jusqu'à présent fait défaut. En effet, le président de la République Mathieu Kérékou (chef de l'État entre 1972 et 1992 puis entre 1996 et 2006) avait créé par décret en 2005 « sur le littoral béninois, entre Cotonou et Ouidah, une zone à vocation et à usage exclusivement touristiques ».⁴ Il avait fallu ensuite attendre février 2014 pour que son successeur, Yayi Boni (chef de l'État de 2006 à 2016), lance officiellement les travaux de la Route des Pêches,⁵ non sans soulever des doutes sur la pertinence et l'ampleur d'un projet⁶ par ailleurs mal compris par les personnes concernées. Par exemple, une étude publiée en 2013 par des chercheurs de l'université d'Abomey-Calavi avait montré que 79% des personnes concernées par le projet « ne connaissent pas les aménagements prévus », et 78 % « considèrent que le programme va leur causer beaucoup plus de dommages que d'intérêts ».⁷

Les autorités veulent désormais remédier à ce qu'elles considèrent comme l'absence jusqu'à présent de « stratégie pertinente de développement du tourisme comme filière économique »,8 ce secteur exploitant « seulement 2 à 5% de son potentiel ».9



Évolution du secteur du tourisme au Bénin de 1995 à 2020 @BanqueMondiale (la ligne rouge correspond à la moyenne de tous les pays en Afrique de l'Ouest)

² Bénin Révélé, Programme d'actions du gouvernement 2021-2026, https://beninrevele.bj/pag-2021-2026/

³ Bénin Révélé, « Programme d'Actions du Gouvernement (PAG 2021 – 2026) Présentation générale », https://www.gouv.bj/doc/309/download

⁴ République du Bénin, Décret 2005-664 du 3 novembre 2005 portant classement de la zone à vocation touristique exclusive de la route des pêches, 2005, https://sgg.gouv.bj/cm/2020-04-29/download

⁵ Journal de l'ORTB, « Bénin : Lancement de la route des pêches par Boni YAYI », 24 août 2018, www.youtube.com/watch?v=39h6XsPT4jM

⁶ RFI, « Bénin : « La Route des pêches », un projet touristique démesuré ? », 17 juin 2014, www.rfi.fr/fr/emission/20140617-benin-route-peches-projet-touristique-demesure

⁷ Lambert Kpadédji Ayitchehou, Parfait Cocou Blalogoe, Moïse Chabi, « Programme d'aménagement touristique de la zone de la route des pêches au Bénin : Controverse ou rejet social », janvier 2018, Revue Espace Géographique et Société Marocaine, publication 20/21..

⁸ Bénin Révélé, « Programme d'actions du gouvernement 2016-2021 », https://beninrevele.bj/pag-2016-2021/

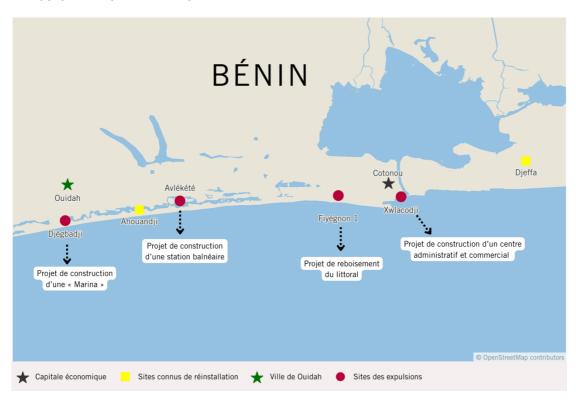
⁹ Bénin Révélé, « Programme d'actions du gouvernement 2016-2021 », <u>https://beninrevele.bj/pag-2016-2021/</u>

L'objectif affiché est d'exploiter le riche potentiel touristique du pays. Le littoral, les réserves naturelles, la tradition « vodoun », ¹⁰ mais aussi l'histoire marquée par le royaume d'Abomey et son régiment militaire entièrement féminin (les *Mino*), ¹¹ ainsi que par la traite des esclaves dont Ouidah représenta au 18ème siècle l'un des principaux ports de commerce en Afrique de l'Ouest, sont autant d'atouts pour développer le tourisme balnéaire, mémoriel, culturel et l'éco-tourisme.

Ainsi, le secteur « tourisme » du PAG 2016-2021 s'est focalisé sur six projets : « le Parc de la Pendjari » ; « la Cité lacustre de Ganvié » ; « le Pôle Abomey-Porto Novo » ; « le Tourisme premium – Tata Somba » ; « la Cité historique de Ouidah » ; les « stations balnéaires ». Le second PAG 2021-2026 s'est focalisé sur 12 projets touristiques, dont certains initiés dans le premier PAG. ¹²

Les quatre cas d'expulsions forcées étudiés dans ce rapport sont liés à cette ambition d'essor touristique ainsi qu'à l'amélioration du cadre de vie. Ils s'inscrivent pour trois d'entre eux dans le cadre de projets prévus dans les PAG.

CARTE DES SITES D'EXPULSIONS ET DE RÉINSTALLATION ÉTUDIÉS DANS CE RAPPORT ET VISITÉS PAR LES Délégues d'amnesty international



Le présent rapport se focalise en effet sur deux projets du « secteur tourisme » des PAG, liés au développement touristique du littoral entre Cotonou et Ouidah : l' « aménagement d'une station balnéaire d'exception à Avlékété » ; et la « construction d'un complexe touristique « Marina » près de la Porte du non-retour à Djègbadji ». L'objectif est de « faire de Ouidah la destination phare du tourisme mémoriel en Afrique », ¹³ et de « faire du segment balnéaire un moteur du développement du tourisme ». ¹⁴ Ces deux projets sont des composantes du projet plus large « Routes des pêches ».

¹º Originaire d'Afrique de l'Ouest et aujourd'hui pratiqué dans plusieurs pays dont le Bénin, le Togo, le Ghana et le Nigéria, le vodoun (ou vodou, vaudou) est une religion/spiritualité basée sur la sacralisation des forces de la nature et des ancêtres. Dans le présent rapport, le mot est orthographié tel qu'utilisé et prononcé au Bénin.

¹¹ Jean-Yves Anezo, « Agoodjie, les femmes guerrières du Dahomey », 11 avril 2018, https://www.chateau-vodou.com/wp-content/uploads/2020/11/ok-LES-FEMMES-GUERRIERES-DU-DAHOMEY-jardin-des-sciences.pdf

¹² Bénin Révélé, « Tourisme », https://beninrevele.bj/secteur/tourisme/(consulté le 14 novembre 2023)

¹³ Bénin Révélé, « Programme d'actions du gouvernement 2016-2021 », https://beninrevele.bj/pag-2016-2021/

¹⁴ Bénin Révélé, « Programme d'actions du gouvernement 2016-2021 », https://beninrevele.bj/pag-2016-2021/

Un troisième projet lié au développement du littoral étudié dans ce rapport s'inscrit dans le secteur « Cadre de vie » des PAG. Il s'agit de la « rénovation du centre commercial et administratif de Ganhi » à Xwlacodji. 15

Le quatrième projet présenté dans ce rapport concerne le reboisement du littoral. Il n'est pas inscrit dans les PAG mais accompagne le projet de construction et d'aménagement de la Route des Pêches inscrit dans le volet « Infrastructures et transports » des deux PAG. Cette route destinée à être intégralement bitumée relie Cotonou à Ouidah, et tient son nom des villages de pêcheurs qu'elle traverse.



RÉFORMES INSTITUTIONNELLES ET LÉGISLATIVES

Les ambitions du PAG en matière de tourisme ont été accompagnées de l'adoption de nouvelles lois, décrets et réformes institutionnelles. L'Agence nationale de la promotion des patrimoines et de développement du tourisme (ANPT), placée sous la tutelle de la Présidence de la République, ¹⁶ a été créé en 2016. Le président de la République a signé le 17 novembre 2021 un décret « portant redéfinition du périmètre de développement de la zone touristique sur le littoral entre les communes de Cotonou et Ouidah ». ¹⁷ Il a également promulgué le 2 juillet 2018 la loi portant protection, aménagement et mise en valeur de la zone littorale en République du Bénin. ¹⁸ En vertu de cette loi, « le rivage de la mer dans la limite de 100 mètres à partir de la limite des plus hautes marées » est déclaré « espace sensible à protéger ».

3.1.2 DES EXPULSIONS NOMBREUSES MAIS PEU DOCUMENTÉES

L'ampleur des expulsions forcées liées à des projets de développement ces dernières années au Bénin est considérable. Des chercheurs ont estimé à « environ 10 000 » le nombre de personnes expulsées à Cotonou depuis 2017, dans le cadre de différents projets mis en œuvre dans la capitale économique et sa périphérie. ¹⁹ Ces données ne prennent pas en compte « 25 kilomètres d'axes dont les boutiques 'informelles' [ont été] déguerpies depuis 2017, et dans lesquelles logeaient certains commerçants ». ²⁰

À elles seules, les expulsions forcées liées aux projets de mise en valeur du littoral entre Cotonou et Ouidah représentent au moins 6 000 personnes, selon une estimation non-exhaustive d'Amnesty International à partir des différentes données disponibles. Au-moins 368 ménages à dédommager ont été identifiés par les autorités à Xwlacodji (voir 4.5); 234 personnes ont été déplacées à Djègbadji pour le projet de construction de Marina, selon l'Étude d'impact environnemental et social (EIES)²¹ (voir 4.2); 3 000 personnes ont été expulsées de Fiyégnon 1 selon l'estimation d'un collectif du quartier (voir 4.4); 543 personnes affectées par des expulsions ayant à charge 2 897 personnes ont été recensées dans le Plan d'Action de Réinstallation (PAR) pour la phase 2 de la Route des pêches, ²² et 20 personnes ont été recensées au quartier Docomey, dans le quatrième arrondissement de Ouidah, dans le PAR réalisé pour le projet de reconstruction de la cité historique de Ouidah. ²³

¹⁵ Bénin Révélé, « Rénovation du centre commercial et administratif de Ganhi », https://beninrevele.bj/projet/90/renovation-centre-commercial-administratif-ganhi/ (consulté le 13 novembre 2021)

¹⁶ République du Bénin, Décret 2016-442 du 17 juillet 2016 portant approbation des statuts de l'Agence Nationale de promotion des Patrimoines et de développement du Tourisme, 2016, https://sgg.gouv.bj/doc/decret-2016-442/

¹⁷ République du Bénin, Décret 2021-605 du 17 novembre 2021 portant redéfinition du périmètre de développement de la zone touristique sur le littoral entre les communes de Cotonou et de Ouidah, 2021, https://sgg.gouv.bj/doc/decret-2021-605/

¹⁸ République du Bénin, Loi 2018-10 du 2 juillet 2018 portant protection, aménagement et mise en valeur de la zone littorale en République du Bénin, 2018, https://sgg.gouv.bj/doc/loi-2018-10/

¹⁹ Joël Noret et Narcisse M. Yedji, « The city of the evicted. Lives under pressure in the margins of an urban fantasy in Benin », 2023, Developing Economics,

https://www.academia.edu/108277241/the_city_of_the_evicted_lives_under_pressure_in_the_margins_of_an_urban_fantasy_in_Benin 20 Entretien à distance avec J. Noret et M. Yedji, 23 mai 2023.

²¹ Ministère du Tourisme, Agence nationale de promotion des patrimoines et de développement du tourisme, Projet de construction d'une marina/porte du non-retour, Étude d'impact environnemental et social, Rapport final, février 2019.

²² Plan d'Action de Réinstallation (PAR) – Projet de bitumage de la route des pêches (phase 2) : tronçon Adounko-porte du non-retour et ses bretelles à (Adounko-Cocodji) et bretelle C (porte du non-retour-Djondji), rapport définitif, novembre 2022.

²³ Agence nationale de promotion des patrimoines et de développement du tourisme, Sous-projet de réhabilitation du fort portugais dans la cité historique de Ouidah, Plan d'Action de Réinstallation (PAR), Rapport final, mars 2020.

Cette estimation ne tient pas compte d'autres expulsions forcées menées depuis 2021 (comme à Togbin).²⁴ Par ailleurs, plusieurs PAR n'étant pas accessibles, un décompte précis et corroboré du nombre total de personne victimes de ces expulsions n'est pas possible.²⁵

Les expulsions forcées liées à des projets de développement dans leur ensemble font l'objet de contestations depuis plusieurs années. Le 14 septembre 2021, l'organisation non-gouvernementale Organisation pour la défense des droits de l'homme et des peuples (ODHP) a dénoncé sur les réseaux sociaux « le déguerpissement sauvage des populations de Djako à Cotonou (quartiers Fiyégnon 1 et 2) et [demandé] leur relogement immédiat sur un site décent ».²⁶ L'ODHP a notamment dénoncé une « opération sauvage digne des temps coloniaux (...) sans aucune compassion pour les enfants, les femmes et les vieillards (...). [Une] scène inhumaine (...) sous une pluie battante en cette veille de rentrée scolaire, non loin d'une école primaire (...). »²⁷

En 2017, les autorités avaient été amenées à reconnaitre des dérives dans l'intervention des forces de l'ordre lors d'une opération d'expulsions. Le ministre du Cadre de vie avait publié un communiqué²⁸ pour transmettre la « compassion » et les « excuses » du chef de l'État, à la suite d'« exactions de la part des agents d'exécution ». Il était fait mention de la « destruction sauvage de fosses septiques et puisards certes érigés sur la voie publique, mais dont la destruction n'est pas encore nécessaire en cette phase de l'opération ».

Dans son rapport d'activité 2020, le Médiateur de la République mentionne l'« expropriation sans juste et préalable dédommagement » parmi les principales plaintes reçues et traitées.²⁹ Ainsi, 13,38% des réclamations traitées cette année concernaient les affaires domaniales, qui constituent le troisième objet de saisine du Médiateur de la République.

La situation des personnes expulsées, en particulier celles vivant à Cotonou, a aussi attiré l'attention de l'opposition politique. En 2023, 20 députés du parti Les Démocrates ont ainsi adressé 13 questions orales au gouvernement concernant les cas de Xwlacodji (commune de Cotonou) et Togbin (commune d'Abomey-Calavi).³⁰

Des médias privés ont relayé les inquiétudes et conséquences négatives de certaines expulsions forcées.³¹ Cependant, plusieurs personnes expulsées rencontrées par Amnesty International estiment que les médias n'ont pas suffisamment rapporté les problématiques liées à leur situation par crainte de représailles de la part des autorités, ou à la suite de pressions exercées par ces dernières.³² Amnesty International a dénoncé à plusieurs reprises des cas d'arrestation et de détention arbitraire de journalistes au Bénin sur la base du Code du numérique,³³ qui criminalise la « fausse information », dans le but de sanctionner et réduire au silence les personnes qui critiquent la gouvernance.³⁴

²⁴ Matin Libre, « Sommés de déguerpir illégalement : les propriétaires de la zone 4 Togbin implorent la clémence du chef de l'État », 8 mars 2023, https://matinlibre.com/2023/03/07/sommes-de-deguerpir-illegalement-les-proprietaires-de-la-zone-4-togbin-implorent-la-clemence-du-chef-de-letat/

²⁵ Amnesty International n'a pas obtenu de l'Agence béninoise pour l'environnement les PAR correspondant au projet de Marina à Ouidah, et au projet de Club Med à Avlékété. L'ABE n'a pas précisé si ces PAR ont été réalisés.

²⁶ ODHP, publication Facebook : « L'ODHP dénonce le déguerpissement sauvage des populations de Djako à Cotonou (quartiers Fiyégnon 1 et 2) et demande leur relogement immédiat sur un site décent. », 14 septembre 2021,

https://www.facebook.com/odhpbenin/posts/pfbid0EZ4vaW9viuLfBjkKzcRFXMP2jwxNqVEANNTgdtHdzE1GmU5idVdB6efyezyXp9rrl

27 ODHP, publication Facebook : « L'ODHP dénonce le déguerpissement sauvage des populations de Djako à Cotonou (quartiers Fiyégnon 1 et 2) et demande leur relogement immédiat sur un site décent. », 14 septembre 2021,

https://www.facebook.com/odhpbenin/posts/pfbid0EZ4vaW9viuLfBjkKzcRFXMP2jwxNqVEANNTgdtHdzE1GmU5idVdB6efyezyXp9rrl

 $^{^{\}rm 28}$ Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable, « Communiqué », 17 mars 2017.

²⁹ Médiateur de la République du Bénin, « Rapport d'activités 2020 », février 2021.

³⁰ L'Investigateur, « Le gouvernement invité à répondre à 13 questions du député Adéchokan sur l'expropriation des terres à Xwlacodji et Togbin », 8 juillet 2023, https://www.linvestigateur.info/Assemblee-nationale-le-gouvernement-invite-a-repondre-a-13-questions-du-depute
³¹ La Nouvelle Tribune, « Route des Pêches : les populations de Togbin expriment des inquiétudes », 5 novembre 2013, https://lanouvelletribune.info/2013/11/route-des-peches-les-populations-de-togbin-expriment-des-inquietudes/

³² Entretiens en personne avec des journalistes et des victimes d'expulsions forcées, janvier-février 2023, Cotonou.

³³ République du Bénin, Loi 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique, 2018, <u>loi-2017-20.pdf</u>

³⁴ Amnesty International, « Bénin : Nouvelles lois, nouvelles restrictions aux droits humains : Amnesty International : Communication pour la 42è session du groupe de travail sur l' EPU, 26 janvier 2023 », (Index : AFR 14/5736/2022), 13 juillet 2023, https://www.amnesty.org/fr/documents/afr14/5736/2022/fr/

3.2 CADRE JURIDIQUE DES EXPULSIONS FORCÉES

3.2.1 DROIT BENINOIS

La Constitution du Bénin garantit plusieurs droits en lien avec la question des expulsions forcées et de leurs conséquences : l'Article 22 dispose que « toute personne humaine a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement » ; l'Article 27 consacre le droit à un environnement sain. La Constitution garantit aussi le droit à la culture (Article 10), à l'éducation des enfants (Articles 12 et 13). Enfin, « tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne » (Article 15).

Le Bénin ne dispose pas en revanche de législation spécifique encadrant les mesures d'expulsion conformément au droit international des droits de l'homme, et interdisant les expulsions forcées non conformes à celui-ci. Aussi, le texte de référence en matière d'expulsions est le Code foncier et domanial (ciaprès CFD)³⁶ modifié et complété par la loi ³⁷ qui définit les situations dans lesquelles l'expropriation publique peut s'effectuer, les personnes éligibles aux indemnisations et le cadre institutionnel de gestion des expropriations. Selon l'Article 210 du CFD, l'expropriation pour cause d'utilité publique constitue l'une des atteintes légales au droit de propriété consacré par l'Article 22 de la Constitution.

Le décret 2015-008 du 29 janvier 2015 portant attributions, organisation et fonctionnement du Fonds de Dédommagement Foncier (FDF) énonce dans l'Article 4 les missions du FDF qui sont entre autres d'assurer le financement des procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique et les dédommagements y afférents, dans les cas prévus par le CFD.

L'obligation de mener des Études d'Impact Environnemental et Social et des Plans d'action de réinstallation est encadrée par le Décret 2017-332 du 6 juillet 2017.³⁸ Selon son Article 37, « tout projet dont la réalisation occasionne le déplacement involontaire physique ou économique d'au-moins cent personnes, fait l'objet d'un plan d'action de réinstallation (PAR). Ce document est séparé et joint au rapport d'Étude d'Impact sur l'Environnement ».

L'Agence béninoise pour l'environnement (ABE) est chargée de « la mise en œuvre des procédures d'Évaluation Environnementale Sociale et d'Étude d'Impact Environnemental et Social et de l'évaluation des rapports d'études d'impact sur l'environnement et le suivi des Plans de Gestion Environnementale et Sociale ».

Les documents mentionnés ci-dessus sont censés être accessibles au public puisque selon le Code de l'information et de la communication, « tout citoyen qui veut obtenir un renseignement ou un document auprès d'un organisme public en formule la demande » (Article 78).³⁹ L'agent ou le responsable public qui a reçu la demande doit fournir les renseignements demandés dans les cinq jours qui suivent la demande, ou informer des raisons pour laquelle il n'est pas possible de donner l'accès au document (Article 80) ».

Les obligations de l'État béninois à chacune des étapes du processus d'expulsion sont détaillées en introduction des différentes parties du présent rapport.

3.2.2 DROIT INTERNATIONAL

TRAITÉS ET NORMES DES NATIONS UNIES

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après PIDESC), ratifié par le Bénin en 1992, reconnait plusieurs droits en lien avec le présent rapport. Il s'agit notamment du droit à un

³⁵ République du Bénin, Loi 90-32 du 11 Décembre 1990 portant constitution, 1990, https://sgg.gouv.bj/doc/loi-90-32/

République du Bénin, Loi 2013-01 du 14 août 2013 portant Code foncier et domanial, 2013, https://sgg.gouv.bj/doc/loi-2013-01/
 République du Bénin, Loi 2017-15 du 10 août 2017 modifiant et complétant la loi 2013-01 portant Code foncier et domanial en, 2017, https://sgg.gouv.bj/doc/loi-2017-15/

³⁸ République du Bénin, Décret 2017-332 du 6 juillet 2017 portant organisation des procédures de l'évaluation environnementale et sociale, 2017, https://sgg.gouv.bi/doc/decret-2017-332/

³⁹ République du Bénin, Loi 2015-07 du 20 mars 2015 portant Code de l'information et de la communication, 2015, https://sgg.gouv.bj/doc/loi-2015-07/.

logement suffisant (Article 11), du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre (Article 12), et du droit à l'éducation (Article 13).

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (ci-après, le Comité), chargé notamment du suivi de l'application du PIDESC et de la publication des orientations de référence sur les dispositions relatives au Pacte sous la forme d'Observations générales, a diffusé en 1997 l'Observation générale n° 7 relative au droit à un logement convenable.⁴⁰ Les expulsions forcées y sont définies ainsi :

« L'expression 'expulsion forcée' s'entend de l'éviction permanente ou temporaire, contre leur volonté et sans qu'une protection juridique ou autre appropriée ait été assurée, de personnes, de familles ou de communautés de leurs foyers ou des terres qu'elles occupent. »

Observation générale nº 7 : Le droit à un logement suffisant : expulsions forcées ; paragraphe n° 3

Comme le précise cette Observation,⁴¹ l'obligation qui incombe aux États de ne pas pratiquer d'expulsions forcées d'un logement ou d'une terre et d'en protéger la population découle de plusieurs instruments juridiques internationaux qui protègent le droit fondamental à un logement convenable et d'autres droits fondamentaux connexes, parmi lesquels, outre le PIDESC: la Convention Internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) (Article 27, para. 3)⁴²; la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴³ (CEDEF); la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Article 5, e, iii)⁴⁴. Tous ces instruments ont été ratifiés par le Bénin.

Selon le droit international, certaines expulsions peuvent être autorisées sous conditions. Les Principes de base et directives des Nations unies concernant les expulsions et les déplacements liés au développement⁴⁵ (ci-après Principes de base des Nations unies) précisent que les expulsions ne doivent être pratiquées que dans des circonstances exceptionnelles, conformément à la loi et dans le plein respect des dispositions pertinentes du droit international des droits de l'Homme et du droit international humanitaire.

Ainsi, les expulsions devraient être : a) autorisées par la loi ; b) exécutées dans le respect du droit international des droits de l'homme ; c) entreprises uniquement dans le but de promouvoir l'intérêt commun ; d) raisonnables et proportionnées à son objet ; e) réglementées de manière à assurer une indemnisation et une réadaptation complètes et équitables ; f) exécutées conformément aux présentes directives.

L'Observation générale n° 7 et les Principes de base des Nations unies servent de cadre juridique au présent rapport, qui en détaille le contenu dans les différentes parties concernées.

TRAITÉS ET NORMES EN AFRIQUE

À l'échelle du continent africain, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après la Charte), ⁴⁶ ratifiée par le Bénin, ⁴⁷ consacre plusieurs droits liés à la problématique des expulsions forcées. Il s'agit notamment du droit à la propriété (Article 14), à la santé (Article 15), à l'éducation (Article 16). L'article 16 du Protocole à la Charte relatif aux droits des femmes (Protocole de Maputo) garantit le droit à « un habitat adéquat » :

« La femme a le même droit que l'homme d'accéder à un logement et à des conditions d'habitation acceptables dans un environnement sain. À cet effet, les États assurent aux femmes, quel que soit leur statut matrimonial, l'accès à un logement adéquat. »

Article 16 du Protocole de Maputo.

En 2011, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après CADHP) a adopté les Principes et Lignes directrices sur la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels dans la

20

⁴⁰ Comité des Droits Économiques, Sociaux et Culturels, Observation générale 7 : le droit à un logement suffisant, 1997.

⁴¹ Comité des Droits Économiques, Sociaux et Culturels, Observation générale 7 : le droit à un logement suffisant, 1997.

⁴² Convention relative aux Droits de l'Enfant, adoptée le 20 novembre 1989, entrée en vigueur le 2 septembre 1990.

⁴³ Convention sur 1'É1imination de toutes les formes de Discrimination à 1'égard des Femmes, adoptée le 18 décembre 1979, entrée en vigueur en tant que traité international le 3 septembre 1981.

⁴⁴ Convention internationale sur l'Élimination de toutes les formes de Discrimination Raciale, entrée en vigueur le 4 janvier 1969.

⁴⁵ Nations Unies, Rapporteur spécial sur le logement convenable, Principes de base et directives concernant les expulsions et les déplacements liés au développement, 26 août 2007, NU Doc. A/HRC/4/18.

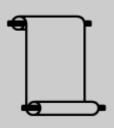
⁴⁶ Union Africaine, Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 1981, https://au.int/sites/default/files/treaties/36390-treaty-0011 - african charter on human and peoples rights f.pdf

⁴⁷ Le Bénin a ratifié la Charte le 20 janvier 1986.

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.⁴⁸ Les Articles 77, 78 et 79 énoncent notamment les garanties de protection juridique qui doivent encadrer la pratique des expulsions.

En octobre 2012, la CADHP, a adopté une « Résolution sur le droit à un logement décent et la protection contre les expulsions forcées ». ⁴⁹ Cette résolution « condamne les expulsions forcées » et « exhorte tous les États parties à la Charte africaine à prendre des mesures appropriées en vue d'assurer le respect, la protection et la réalisation du droit à un logement décent notamment », en « prenant des mesures législatives et autres garantissant les procédures juridiques préalables à toute expulsion et la mise à disposition de recours susceptibles de déboucher sur le droit à réparation soit sous la forme d'une restitution in integrum, soit sous la forme d'une indemnisation pécuniaire ».

La jurisprudence sur la question des expulsions forcées en Afrique s'est enrichie de plusieurs décisions prises ces dernières années par la CADHP. Par exemple, dans l'affaire « SERAC and the Centre for Economic and Social Rights v. Nigeria », la CADHP a souligné que « bien que le droit au logement ou à l'abri ne soit pas explicitement prévu par la Charte africaine, le corollaire de la combinaison des dispositions protégeant le droit de jouir du meilleur état de santé mentale et physique possible, cité à l'article 16, du droit à la propriété et de la protection accordée à la famille interdit la destruction gratuite d'un abri car lorsque le logement est détruit, la propriété, la santé et la vie de famille sont affectées. On constate donc que l'effet combiné des articles 14, 16 et 18(1) inscrit dans la Charte [africaine] un droit à l'abri ou au logement (…). »⁵⁰



NORME DE PERFORMANCE N°5 DE LA SOCIÉTÉ FINANCIÈRE INTERNATIONALE

La Société financière internationale (SFI) exige des clients qui bénéficient de ses investissements qu'ils appliquent les Normes de performance en matière de durabilité environnementale et sociale. ⁵¹ Dans le cadre du présent rapport, la norme n°5 de la SFI s'applique pour le projet de construction d'une station balnéaire à Avlékété (voir 4.3).

La Norme 5, « Acquisition de terres et réinstallation involontaire », énonce des mesures concrètes à respecter concernant : « l'indemnisation et avantages pour les personnes déplacées » ; l' « engagement des communautés » ; le « mécanisme de règlement de griefs » ; « la planification et mise en œuvre de la réinstallation et de la restauration des moyens d'existence ».

Cette Norme indique notamment que « lorsque le déplacement ne peut être évité, le client offrira aux communautés et personnes déplacées une indemnisation de la perte d'actifs au coût de remplacement intégral, ainsi que d'autres aides leur permettant d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens d'existence comme prévu dans la présente Norme de performance ».

Les dispositions de cette Norme sont détaillées dans la partie 4.3 consacrée au projet de construction d'une station balnéaire à Avlékété.

⁴⁸ African Commission on Human and People's Rights (ACHPR), Principles and Guidelines on the implementation of economic, social and cultural rights in the African Charter on Human and People's Rights, https://archives.au.int/handle/123456789/2063

⁴⁹ Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), Résolution sur le droit à un logement décent et la protection contre les expulsions forcées - CADHP/Res.231(LII)2012, https://achpr.au.int/index.php/fr/adopted-resolutions/231-resolution-sur-le-droit-un-logement-decent-et-la-protection-contre-les

⁵⁰ CADHP, Ref: ACHPR/COMM/A044/1, 27th May 2002, https://www.escr-net.org/sites/default/files/serac.pdf

⁵¹ Société Financière Internationale, Normes de performance en matière de durabilité environnementale et sociale (2012), https://www.ifc.org/content/dam/ifc/doc/2010/2012-ifc-performance-standards-fr.pdf

4. MANQUEMENTS AVANT ET PENDANT LES EXPULSIONS

« Beaucoup de personnes ont pleuré ce jour-là. »

Extrait d'un entretien avec une personne expulsée de Djègbadji dans le cadre du projet de « Marina ».

4.1 CADRE JURIDIQUE AVANT ET PENDANT LES EXPULSIONS FORCÉES

4.1.1 CONSULTATIONS, INFORMATIONS ET PRÉAVIS

DROIT BÉNINOIS

En l'absence de législation encadrant les mesures d'expulsion conformément au droit international des droits de l'homme, et interdisant les expulsions qui ne sont pas conformes à celui-ci, le droit béninois précise les procédures de consultation, d'information et de préavis s'agissant des mesures d'expropriation pour utilité publique.

Selon le Code foncier et domanial du Bénin (CFD),⁵² la procédure d'expropriation débute par la prise d'un acte de déclaration d'utilité publique (Article 216 et 217 du CFD).

« L'acte déclaratif d'utilité publique est soit une loi, un décret ou un arrêté. Cet acte indique la zone géographique concernée par les travaux d'intérêt général projetés. Il y est précisé le délai pendant lequel l'expropriation devra être réalisée. Le délai dans lequel l'expropriation doit intervenir ne peut être supérieur à douze mois à compter de la déclaration d'utilité publique. »

Article 217 du Code foncier et domanial.

⁵² République du Bénin, Loi 2013-001 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial, Chapitre 2, 2013, https://sgg.gouv.bj/doc/loi-2013-01/

Après la déclaration d'utilité publique, une enquête « de commodo et incommodo », d'un mois doit être menée au terme de laquelle est produit un rapport qui « détermine les parcelles de terre et tous les droits immobiliers à exproprier, leurs propriétaires et toutes personnes susceptibles de prétendre à un dédommagement suivant un plan général provisoire des propriétés y joint » (Article 219). Selon l'Article 2 du décret 2015-013 du 29 janvier 2015 portant composition et fonctionnement type des commissions d'enquête de commodo et d'indemnisation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, « l'enquête de commodo et incommodo est une procédure qui consiste à recueillir toutes informations, doléances et observations des populations et institutions concernant une opération d'intérêt général, notamment l'expropriation pour cause d'utilité publique, les opérations de lotissement, le classement et le déclassement du domaine de l'État et des collectivités territoriales. Cette enquête permet d'assurer la fiabilité, l'équité et la réussite de l'opération projetée ».

Le plan provisoire des propriétés susceptibles d'être impactées par les travaux projetés est ensuite déposé dans des « bureaux ouverts à cet effet pour être consulté par toutes personnes intéressées pendant un mois à dater de l'affichage », avant qu'un « certificat du maire constate l'accomplissement de cette double formalité de publicité et de dépôt » (Article 219). Le rapport constatant l'enquête parcellaire « est publié par tout moyen de diffusion convenable, affichage, vulgarisation, radio communautaire, crieur public, outre les publications ou notifications » (Article 120).

Après cette première phase, au cours de laquelle « les propriétaires des immeubles faisant l'objet de la procédure d'expropriation doivent transmettre à l'autorité administrative compétente les noms des locataires ainsi que les noms de tous les détenteurs de droits réels sur les immeubles en question » (Article 221), un décret ou arrêté de cessibilité doit être pris dans un délai maximum de six mois à compter de la publication de l'acte déclaratif d'utilité publique (Article 225). Il est ensuite « publié au journal officiel et dans un journal d'annonces légales ou un journal en tenant lieu ». Cet arrêté « frappe d'expropriation tous les immeubles situés dans le périmètre concerné ».

DROIT INTERNATIONAL

Selon l'Observation générale n° 7 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, les mesures de protection qui devraient être appliquées avant les expulsions sont : « a) possibilité de consulter véritablement les intéressés; b) délai de préavis suffisant et raisonnable pour toutes les personnes; c) informations sur l'expulsion envisagée et, le cas échéant, sur la réaffectation du terrain ou du logement, fournies dans un délai raisonnable à toutes les personnes concernées ».53 Les Principes de base des Nations unies précisent que les éléments ci-après devraient être respectés avant toute expulsion : « a) notification appropriée, à toutes les personnes qui pourraient être affectées, de ce qu'une expulsion est envisagée et qu'il y aura des audiences publiques sur les plans et solutions de remplacement proposés ; b) diffusion efficace par les autorités, à l'avance, de l'information pertinente, notamment des registres fonciers et des plans complets de réinstallation proposés assortis de mesures spécifiques visant à protéger les groupes vulnérables; c) délai raisonnable pour l'examen public du plan proposé et la formulation d'observations ou d'objections; d) possibilités et mesures pour faciliter la fourniture de conseils juridiques, techniques ou autres aux personnes affectées, au suiet de leurs droits et options : e) tenue d'audiences publiques donnant aux personnes affectées et à leurs défenseurs la possibilité de contester la décision d'expulsion ou de proposer une solution de remplacement ainsi que d'exprimer leurs exigences et leurs priorités en matière de développement » (Principe 37).

À la suite de l'annonce de l'expulsion, « un avis d'expulsion en bonne et due forme devrait autoriser et aider les intéressés à dresser un inventaire pour évaluer leurs biens immeubles, leurs investissements et leurs autres biens matériels qui pourraient subir un dommage. Les personnes visées par l'expulsion devraient également avoir la possibilité d'évaluer et de signaler les pertes non monétaires à compenser ».⁵⁴

4.1.2 INDEMNISATION

DROIT BÉNINOIS

Le droit béninois précise le processus d'indemnisation pour les expulsions liées à des expropriations pour cause d'utilité publique. Selon l'Article 211 du CFD, « l'expropriation d'immeubles, en tout ou partie, ou de

⁵³ Comité des Droits Économiques, Sociaux et Culturels, Observation générale 7 : le droit à un logement suffisant, 1997.

⁵⁴ Rapporteur spécial sur le logement convenable, Principes de base et directives concernant les expulsions et les déplacements liés au développement, chapitre 3, article 41, 26 août 2007, NU Doc. A/HRC/4/18.

droits réels immobiliers pour cause d'utilité publique s'opère, à défaut d'accord amiable, par décision de justice et contre le paiement d'un juste et préalable dédommagement ».55

Selon l'Article 228 du CFD, « dès la publication des arrêtés déclaratifs d'utilité publique et de cessibilité, une commission dont la composition et les attributions sont fixées par décret pris en conseil des ministres, ou par arrêté, se transporte sur les lieux et procède, après avoir entendu les personnes intéressées dûment convoquées par la voie administrative, à l'évaluation des indemnités d'expropriation et de la valeur des immeubles susceptibles d'être assujetties à la redevance de plus-value ».

La composition et les attributs de ces commissions sont fixés par le décret 2015-013 du 29 janvier 2015 portant composition et fonctionnement type des commissions d'enquête de commodo et incommodo et d'indemnisation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

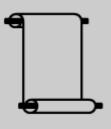
Selon l'Article 23 du décret, la commission « met en œuvre tout moyen propre à faciliter la détermination du prix exact des propriétés soumises à la procédure d'expropriation et la juste estimation des plus-values apportées par la mise en œuvre du proiet ».

L'article 234 du CFD précise ce que recouvrent les indemnités garanties par l'Article 211 :

« Les indemnités allouées doivent couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé par l'expropriation. Elles sont fixées d'après la consistance des biens, en tenant compte de leur valeur et, éventuellement, de la plus-value ou de la moins-value qui résulte, pour la partie de l'immeuble non expropriée, de l'exécution de l'ouvrage projeté ».

Au terme de la procédure, « les indemnités fixées par la commission prévue à l'article précédent sont soumises à l'approbation selon le cas, du conseil communal ou du ministre des finances par les soins du ministre dont relèvent les travaux à réaliser et consignées ensuite au trésor ; la consignation doit comprendre outre le principal, la somme nécessaire pour assurer pendant deux ans, le paiement des intérêts au taux légal. » (Article 232)

Selon l'ANDF, des soutiens existent pour aider les personnes concernées par les expulsions à effectuer les démarches administratives nécessaires à leur indemnisation, à travers « le Secrétariat de la Commission d'indemnisation, ouvert à tous les citoyens de manière permanente », et « un contact téléphonique mis à la disposition du public pour partage d'informations et appui à distance ».⁵⁶



PERSONNES ÉLIGIBLES AUX INDEMNISTATIONS À LA SUITE D'EXPULSIONS FORCÉES

Dans les cas d'expulsions forcées liées à des expropriations pour cause d'utilité publique, l'Article 211 du Code foncier et domanial du Bénin (CFD) dispose que « l'expropriation d'immeubles, en tout ou partie, ou de droits réels immobiliers pour cause d'utilité publique s'opère, à défaut d'accord amiable, par décision de justice et contre le paiement d'un juste et préalable dédommagement ».⁵⁷ L'Article 112 du CDF précise que « seul le Certificat de Propriété Foncière » confère la pleine propriété au Bénin (...). Toutes les terres non couvertes par un certificat de propriété foncière sont sous l'empire de droits présumés ».⁵⁸ L'Article 211 semble donc ne prendre en compte que la notion de propriété. À ce propos, le directeur général de l'Agence nationale du domaine et du foncier (ANDF), rencontré à Cotonou par les délégués d'Amnesty International, a insisté sur le terme « expropriation » pour justifier l'impossibilité pour les personnes ne disposant pas d'un titre de propriété à prétendre au droit à un « juste et préalable dédommagement » garanti par l'Article 211.

Pour autant, dans son courrier adressé à Amnesty International, l'ANDF indique que le gouvernement « ne se contente pas de l'application des

⁵⁵ République du Bénin, Loi 2013-001 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial, 2013, https://sgg.gouv.bj/doc/loi-2013-01/.

⁵⁶ Directeur général de l'ANDF, courrier adressé à Amnesty International, 8 novembre 2023.

⁵⁷ République du Bénin, Loi 2013-001 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial, 2013, https://sgg.gouv.bj/doc/loi-2013-01/.

⁵⁸ République du Bénin, Loi 2013-001 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial, 2013, https://sgg.gouv.bi/doc/loi-2013-01/.

textes, car toutes les fois qu'il y va de l'intérêt des populations, il adopte une approche sociale en allant au-delà des textes juridiques lorsqu'ils sont moins protecteurs pour les populations ». Elle ajoute : « Dans la pratique des expropriations pour cause d'utilité publique, aucune distinction n'est faite entre les propriétaires, c'est à dire entre les titulaires de titre foncier et les personnes qui n'en possèdent pas. Les personnes ne disposant d'aucun acte ont été éligibles dans certaines cas. » 59

Dans les cas d'expulsions forcées, autres que celles liées à des procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'ANDF stipule dans ce même courrier, que le gouvernement « a opté pour la prise de mesure purement sociales lorsque les textes ne protègent pas suffisamment le citoyen ». 60 C'est dans ce cadre, précise l'Agence, qu'il faut apprécier « les mesures exceptionnelles prises à l'endroit des personnes relogées de Xwlacodji ». Des mesures qui n'ont pas été prises pour les personnes expulsées de Fiyégnon 1.

Pourtant, selon les Principes de base des Nations unies, « toutes les personnes expulsées, qu'elles détiennent ou non un titre de propriété, devraient avoir droit à une indemnisation pour la perte, la récupération et le transport des biens concernés, en particulier leur logement d'origine et les terres perdues ou endommagées au cours de l'opération » (Principe 61).

DROIT INTERNATIONAL

Selon l'Observation générale n°7 du Comité, ⁶¹ « les États parties doivent également veiller à ce que toutes les personnes concernées [par des expulsions] aient droit à une indemnisation appropriée lorsque l'un quelconque de ses biens, meuble ou immeuble, est visé ». L'Observation générale ajoute qu'« il ne faudrait pas que, suite à une expulsion, une personne se retrouve sans toit ou puisse être victime d'une violation d'autres droits de l'homme. Lorsqu'une personne ne peut subvenir à ses besoins, l'État partie doit, par tous les moyens appropriés, au maximum de ses ressources disponibles, veiller à ce que d'autres possibilités de logement, de réinstallation ou d'accès à une terre productive, selon le cas, lui soient offertes » (Article 17). Selon les Principes de base des Nations unies, « l'État doit fournir ou assurer une indemnisation juste et équitable pour la perte de tout bien personnel, immobilier ou autre, y compris de droits ou intérêts fonciers » (Principe 60). Cette indemnisation devrait être accordée « pour tout préjudice pouvant faire l'objet d'une évaluation économique » ; « l'indemnisation en espèces ne doit en aucune circonstance remplacer l'indemnisation réelle sous forme de terres ou de ressources foncières communes » ; et « lorsque la personne expulsée a été privée de terres, elle doit être indemnisée par des terres de qualité, de dimension et de valeur équivalentes ou supérieures.

Par ailleurs, il est précisé que « toutes les personnes expulsées, qu'elles détiennent ou non un titre de propriété, devraient avoir droit à une indemnisation pour la perte, la récupération et le transport des biens concernés, en particulier leur logement d'origine et les terres perdues ou endommagées au cours de l'opération » (Principe 61). Les femmes et les hommes doivent être co-bénéficiaires de toutes les mesures d'indemnisation, y compris les femmes célibataires et les veuves (Principe 62).

Enfin, les Principes de base des Nations unies donnent un repère temporel, en indiquant que « toutes les mesures de réinstallation concernant notamment la construction de logements, l'approvisionnement en eau et en électricité, l'assainissement, les écoles, les routes d'accès et l'attribution de terres et de terrains doivent (···) être achevées avant que les personnes qui seront expulsées ne soient déplacées de leur lieu de résidence initial » (Principe 44).

⁵⁹ Directeur général de l'ANDF, courrier adressé à Amnesty International, 8 novembre 2023.

⁶⁰ Directeur général de l'ANDF, courrier adressé à Amnesty International, 8 novembre 2023.

⁶¹ Comité des Droits Économiques, Sociaux et Culturels, Observation générale 7 : le droit à un logement suffisant, 1997.

4.1.3 DÉROULEMENT DES EXPULSIONS

DROIT BÉNINOIS

Le droit béninois précise une condition s'agissant du déroulement des expulsions liées aux procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Selon l'Article 415 du CFD, « aucune exécution ayant pour effet la démolition d'une ou plusieurs habitations ne peut être entreprise durant la saison pluvieuse ». ⁶² En revanche, aucun autre article du CDF ne fait mention des obligations énoncées dans l'Observation générale n° 7 du Comité et les Principes de base des Nations unies (voir ci-dessous).

DROIT INTERNATIONAL

Selon l'Observation générale n° 7 du Comité, ⁶³ entre autres obligations faites aux États, ces derniers doivent garantir la « présence, en particulier lorsque des groupes de personnes sont visés, des agents ou des représentants du gouvernement, lors de l'expulsion » ; l' « identification de toutes les personnes exécutant l'arrêté d'expulsion » ; s'interdire de procéder à des expulsions « par temps particulièrement mauvais ou de nuit, à moins que les intéressés n'y consentent ».

Les Principes de base de l'ONU, ⁶⁴ précisent aussi que « les expulsions ne doivent pas être exécutées d'une manière qui porte atteinte à la dignité ou aux droits fondamentaux à la vie et à la sécurité des personnes touchées » (Principe 47) ; « tout usage légal de la force doit respecter les principes de nécessité et de proportionnalité » (Principe 48). Par ailleurs, « (…) les biens et possessions abandonnés involontairement devraient être protégés contre la destruction et l'appropriation, l'occupation ou l'utilisation arbitraires ou illégales » (Principe 50). Enfin, le Principe 49 précise à quels moments les expulsions ne peuvent avoir lieu :

« Les expulsions ne doivent pas avoir lieu par mauvais temps, la nuit, pendant des festivals ou des fêtes religieuses, avant des élections ni pendant ou juste après les examens scolaires ».

Principe n°49 des Principes de base et directives de l'ONU concernant les expulsions et les déplacements liés au développement.

4.1.4 POSSIBILITÉ DE RECOURS

DROIT BÉNINOIS

Outre la possibilité pour les victimes d'expulsions forcées de saisir la justice béninoise pour dénoncer les violations des droits humains, le droit béninois précise les possibilités de recours s'agissant des expulsions liées aux procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique. Selon le CFD, les personnes concernées par des expulsions peuvent exercer un recours à différentes étapes du processus.

D'abord, à la suite de l'acte déclaratif d'utilité publique et pendant l'enquête « de commodo et incommodo », « toute personne ayant intérêt peut faire valoir ses observations dans les registres ouverts dans les bureaux prévus à cet effet » (Article 218).

Ensuite, une fois l'arrêté de cessibilité pris, « il appartient aux propriétaires dont les droits ne seraient pas désignés exactement par l'arrêté de cessibilité de se faire connaître à l'autorité compétente ayant initié les opérations en apportant par tout moyen la justification de leurs droits » (Article 226).

Au cours de l'évaluation par une commission « des indemnités d'expropriation et de la valeur des immeubles susceptibles d'être assujetties à la redevance de plus-value » (Article 228), cette commission « peut être saisie directement par les intéressés de toute revendication » (Article 230).

En cas de désaccord sur le montant de l'indemnité fixé par la commission, la phase administrative prend fin et il s'ouvre une phase judiciaire. Il est alors « dressé procès-verbal » et les requérants ont la possibilité de saisir « le tribunal par simple lettre ou par assignation par la partie la plus diligente » (Article 237). Le « magistrat compétent » a ensuite 30 jours pour fixer l'indemnité d'expropriation » (Article 238).

Le décret 2015-013 du 29 janvier 2015 portant composition et fonctionnement type des commissions d'enquête de commodo et d'indemnisation en matière d'expropriation pour cause d'utilité

⁶² République du Bénin, Loi 2013-001 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial, 2013, https://sgg.gouv.bj/doc/loi-2013-01/

⁶³ Comité des droit économiques, sociaux et culturels, Observation générale 7 : le droit à un logement suffisant, 1997.

⁶⁴ Rapporteur spécial sur le logement convenable, Principes de base et directives concernant les expulsions et les déplacements liés au développement, 26 août 2007, NU Doc. A/HRC/4/18.

publique précise que le « Président du tribunal du lieu de situation de l'immeuble concerné » est le magistrat compétent auquel s'adresser « par simple requête » (Article 30) pour « vérifie[r] le caractère juste du prix convenu » (Article 31).⁶⁵

L'Article 24 précise que l'« indemnité d'expropriation est fixée en tenant compte de la valeur de l'immeuble au jour du jugement d'expropriation, sans que cette valeur puisse être inférieure à celle que possédait l'immeuble au jour de l'arrêté d'utilité publique ».

DROIT INTERNATIONAL

La possibilité de recours est prévue par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ⁶⁶ l'Observation générale n° 7 du Comité⁶⁷ et les Principes de base des Nations unies. ⁶⁸

« Les États parties au présent Pacte s'engagent à garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile (...); garantir que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative, ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'État, statuera sur les droits de la personne qui forme le recours et développer les possibilités de recours juridictionnel (...); garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié. »

Article 3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Concernant spécifiquement la question des expulsions forcées, l'Observation générale n°7 précise que « les recours prévus par la loi devraient être accessibles aux personnes tombant sous le coup d'un arrêté d'expulsion » (Article 14).

L'Article 15 ajoute que « de l'avis du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, les mesures de protection en matière de procédure qui devraient être appliquées dans les cas d'expulsions forcées » incluent l' « accès aux recours prévus par la loi », et l' « octroi d'une aide judiciaire, le cas échéant, aux personnes qui en ont besoin pour introduire un recours devant les tribunaux ».

Enfin, les Principes de base des Nations unies mentionnent que « toute personne victime ou menacée d'une expulsion forcée a le droit d'accéder promptement à un recours. Parmi les recours appropriés figurent une audience impartiale, l'accès à un conseil, l'aide juridictionnelle, le retour, la restitution, la réinstallation, la réadaptation et l'indemnisation, et ceux-ci doivent être conformes, le cas échéant, aux Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire. »⁶⁹

⁶⁵ République du Bénin, Décret 2015-013 du 29 janvier 2015 portant composition et fonctionnement type des commissions d'enquête de commodo et incommodo et d'indemnisation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, 2015, https://sgg.gouv.bj/doc/decret-2015-013/

^{2015-013/} ⁶⁶ Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques.

⁶⁷ Comité des Droits Économiques, Sociaux et Culturels, Observation générale 7 : le droit à un logement suffisant, 1997.

⁶⁸ Rapporteur spécial sur le logement convenable, Principes de base et directives concernant les expulsions et les déplacements liés au développement, 26 août 2007, NU Doc. A/HRC/4/18.

⁶⁹ Rapporteur spécial sur le logement convenable, Principes de base et directives concernant les expulsions et les déplacements liés au développement, 26 août 2007, NU Doc. A/HRC/4/18.

4.2 EXPULSIONS À DJÈGBADJI (OUIDAH) POUR UN PROJET DE « MARINA »

4.2.1 LE PROJET



♠ ↑ Image représentant le projet de Marina à Ouidah ©Gouvernement du Bénin

Le projet de Marina à Djègbadji, un arrondissement de la commune de Ouidah, est en cours de réalisation à proximité immédiate de la Porte du non-retour, le monument qui commémore la déportation d'esclaves outre-Atlantique. La fin des travaux est prévue pour 2024. ⁷⁰ La Marina fait partie des projets touristiques du PAG 2021-2026. Avec le projet de station balnéaire à Avlékété (voir 4.3), ce projet est l'une des composantes du projet touristique plus large de la Route des pêches.

Le projet de Marina, promu par l'Agence Nationale de promotion des Patrimoines et de développement du Tourisme (ANPT), s'articulera autour de trois zones : l'une consacrée aux « hébergements, hôtels et services » ; une autre aux « activités culturelles et de loisirs et services » ; et une autre « zone de recueillement et de promenades mémorielles ». ⁷¹ Ce projet ambitionne de positionner le Bénin « comme une destination phare du tourisme mémoriel ». L'une des principales attractions de ce projet sera la création d'un « parcours spectacle immersif 'le Bateau du départ' », à Djègbadji (voir photo ci-dessous). Ce parcours inclut un « Écomusée du Littoral », un « village touristique », un « canal souterrain communiquant entre la mer et la lagune », un « bateau négrier et quelques pirogues », et « trois hôtels de 50 places et de quelques boutiques et restaurants ». Les trois hôtels s'étaleront sur une superficie totale de cing hectares. ⁷²

Selon l'étude d'impact environnemental et social (EIES) de ce projet⁷³ réalisée en 2019 et consultée en ligne par Amnesty International, 234 personnes devaient être déplacées dans l'arrondissement de Djègbadji

⁷⁰ Bénin Révélé, « Construction d'un complexe touristique "Marina" près de la porte du non-retour à Djègbadji », https://beninreveletenderandprojects.org/projet/143/construction-complexe-touristique-marina-pres-porte-retour-djegbadji/index.html (consulté le 13 novembre 2023).

⁷¹ Agence nationale de promotion des patrimoines et de développement du tourisme, « La Marina de Ouidah », http://anpt.bi/projet/9/lamarina-ouidah/ (consulté le 13 novembre 2023).

⁷² Ministère du Tourisme, Agence nationale de promotion des patrimoines et de développement du tourisme, Projet de construction d'une marina/porte du non-retour, Étude d'impact environnemental et social, Rapport final, février 2019.

⁷³ Ministère du Tourisme, Agence nationale de promotion des patrimoines et de développement du tourisme, Projet de construction d'une marina/porte du non-retour, Étude d'impact environnemental et social, Rapport final, février 2019.

(commune de Ouidah) pour la mise en œuvre de ce projet. D'après l'EIES, « seule la construction des infrastructures socio-communautaires (réhabilitation de la route des esclaves, éclairage des rues et placettes et installation d'équipements connexes, mise en place d'un parking à proximité, réaménagement de la place aux enchères, l'arbre de l'oubli, construction d'une arène Vodoun, restauration du mémorial de la porte du Non-Retour, pavage et assainissement de rues, construction du village artisanal), pourrait nécessiter des expropriations de parcelles/domaines ou des déplacements économiques ».⁷⁴

Dans son courrier transmis à Amnesty International, le directeur général de l'ANDF précise que les expulsions liées à ce projet s'effectuent dans le cadre de mesures d'expropriation pour raison d'utilité publique règlementées par le CFD.⁷⁵

L'ANDF a par ailleurs informé Amnesty International qu' « il a été réalisé un PAR couvrant le périmètre et chacun des sites ». ⁷⁶ Cependant, l'ABE n'a pas fait parvenir à Amnesty International ce document, ⁷⁷ malgré une demande en ce sens et alors que des personnes ont déjà été expulsées de Djègbadji en mars/avril 2021.

L'absence d'information concernant la disponibilité du PAR ou les raisons de son indisponibilité constitue un manquement à l'obligation qu'a l'ABE d' « informer le requérant que l'organisme public ne détient pas le document ou le renseignement demandé ou que l'accès ne peut lui y être donné en tout ou en partie », comme le requiert la loi 2015-07 du 20 mars 2015 portant code de l'information et de la communication.

En l'absence de PAR consultable, les informations disponibles concernant le nombre exact de personnes expulsées, et concernant la procédure et les mesures mises en place par les autorités béninoises pour se conformer au droit national et au droit international avant, pendant et après les expulsions sont parcellaires et/ou ne peuvent pas être confirmées. Pour autant, l'étude des conditions des expulsions à travers les informations et témoignages recueillies par Amnesty International permettent de mettre en exergue certaines violations des droits des personnes concernées par les expulsions.





⁷⁴ Selon la définition de la SFI, les déplacements économiques correspondent à une perte d'actifs ou d'accès à des actifs donnant lieu à une perte de source de revenus ou de moyens d'existence.

⁷⁵ Directeur général de l'ANDF, courrier adressé à Amnesty International, 8 novembre 2023.

⁷⁶ Directeur général de l'ANDF, courrier adressé à Amnesty International, 8 novembre 2023.

⁷⁷ Directeur général de l'ABE, courrier adressé à Amnesty International, 11 avril 2022.

4.2.2 CONSULTATIONS, INFORMATIONS ET PREAVIS

CONSULTATIONS ET INFORMATIONS

Selon l'ANDF, la procédure d'expropriation a débuté avec un acte déclaratif d'utilité public dont la date n'est pas précisée et qu'Amnesty International n'a pu se procurer, et « les enquêtes de *commodo* et *incommodo* ont été réalisées du 26 janvier au 25 février 2019 ». ⁷⁸ Le gouvernement a annoncé le même mois le

- « lancement officiel des travaux d'enquêtes foncières et immobilières à Diègbadji". 79 L'ANDF a précisé que
- « les évaluations foncières et immobilières ont été réalisées par des consultants indépendants ». 80

Toujours selon l'ANDF, « le document du PAR a fait l'objet de dissémination permettant ainsi aux personnes ayant droit ou ayant cause d'accéder aux informations idoines », et « les données du PAR ont été publiées dans le cadre des enquêtes *de commodo et incommodo* ».⁸¹ Selon l'agence, les étapes suivantes ont été réalisées avant les expulsions : « traitement des réclamations, appel par communiqué de presse pour dépôt des dossiers de paiement (…) ».⁸² Amnesty International ne peut confirmer ni infirmer ces informations, compte-tenu notamment de l'absence de PAR disponible.

L'ANDF a indiqué que les personnes à expulser à Djègbadji ont été consultées lors des enquêtes *de commodo et incommodo* effectuées en janvier et février 2019. Cette « phase assure une large publicité du processus et invite personnellement les personnes affectées par le projet à consulter les données concernant les personnes et les bien collectés et à formuler leurs observations ».⁸³

Un homme âgé de plus de 70 ans expulsé de Djègbadji avec plusieurs membres de sa famille a déclaré à Amnesty International : « Des gens sont venus nous recenser, et des fonctionnaires de l'État sont venus nous annoncer l'expulsion à venir. Je leur ai dit qu'on n'avait nulle part où aller. Mais ils nous ont dit qu'il fallait quand même quitter. »⁸⁴

PRÉAVIS

Dans son courrier en réponse aux questions et aux constats d'Amnesty International,⁸⁵ l'ANDF considère que le préavis donné aux personnes concernées avant leur expulsion effective était suffisant et raisonnable sans pour autant en préciser la chronologie ni les moyens de communication utilisée pour informer les populations. Des délégués d'Amnesty International ont rencontré d'anciens habitants de Djègbadji qui ont raconté ne pas avoir bénéficié d'un délai de préavis suffisant et raisonnable conformément au droit international (voir 4.1.1), avant leur expulsion effectuée entre mars et avril 2021.⁸⁶

Firmin Zounyekpe Kouassi a déclaré : « Je n'ai pas vu de document officiel concernant l'expulsion. Les autorités locales sont seulement venues dire oralement aux habitants qu'il fallait partir. Nous n'avons pas été orientés. Des machines sont arrivées sur place trois jours avant la destruction. »⁸⁷

Un autre ancien habitant de Djègbadji a déclaré qu'une autorité locale (le chef d'arrondissement) avait « regroupé un jour les habitants pour leur donner l'information que l'État voulait travailler là où nous sommes, mais qu'ils n'allaient pas nous casser ». Selon cette personne, aucun ultimatum n'a été donné, et « un jour les machines sont arrivées et on nous a demandés de prendre nos affaires pour quitter ».⁸⁸

Selon une ancienne habitante de Djègbadji, « on nous avait dit qu'ils allaient venir casser mais ils n'avaient pas donné de date exacte ». 89 Une famille a également expliqué qu' « un jour ils sont venus dire qu'ils

⁷⁸ Directeur général de l'ANDF, courrier adressé à Amnesty International, 8 novembre 2023.

⁷⁹ Gouvernement du Bénin, « Lancement des travaux d'enquêtes foncières et immobilières à Avlékété et Djègbadji dans la Commune de Ouidah », 9 janvier 2019, https://www.gouv.bj/article/194/lancement-des-travaux-denquetes-foncieres-et-immobilieres-a-avlekete-et-djegbadji-dans-la-commune-de-ouidah/

⁸⁰ Directeur général de l'ANDF, courrier adressé à Amnesty International, 8 novembre 2023.

⁸¹ Directeur général de l'ANDF, courrier adressé à Amnesty International, 8 novembre 2023.

⁸² Directeur général de l'ANDF, courrier adressé à Amnesty International, 8 novembre 2023.

⁸³ Directeur général de l'ANDF, courrier adressé à Amnesty International, 8 novembre 2023.

⁸⁴ Entretien en personne (le nom n'est pas indiqué à la demande de l'interlocuteur), 20 janvier 2023, Djègbadji.

 $^{^{85}}$ Directeur général de l'ANDF, courrier adressé à Amnesty International, 8 novembre 2023.

⁸⁶ Plusieurs interlocuteurs ont déclaré que les expulsions se sont déroulées entre mars à avril 2021, mais la majorité des personnes rencontrées par Amnesty International n'ont pas de souvenir précis de la date des expulsions, et aucun document officiel ne la mentionne.

 ⁸⁷ Entretien en personne avec Firmin Zounyekpe Kouassi, 20 janvier 2023, Djègbadji.
 88 Entretien en personne (le nom n'est pas indiqué à la demande de l'interlocuteur), janvier 2023, Djègbadji.

⁸⁹ Entretien en personne avec « Michèle » (le prénom a été modifié par mesure de sécurité), 29 janvier 2023, Djègbadji.

allaient venir casser. Un autre jour ils ont amené le Caterpillar sur le carrefour, et dit qu'ils allaient casser. On a commencé à ramasser nos affaires, à prendre des tuiles. »90 Selon une autre personne expulsée de Djègbadji : « Nous ne sommes pas assez informés et de toute facon c'est l'État, on n'a pas de pouvoir ».

4.2.3 INDEMNISATION

Dans son courrier en réponse aux questions et aux constats d'Amnesty International, l'ANDF indique qu' « il n'y a pas eu de prise de possession physique de terrain de particuliers à Djègbadji sans indemnisation préalable ». 91

Le 22 janvier 2020, soit plus d'un an avant les expulsions, le conseil des ministres avait « approuvé les montants d'indemnisation et de dédommagement des personnes affectées par le projet d'aménagement d'un complexe touristique « Marina » à Djègbadji (Ouidah) ».92

Néanmoins, le 5 octobre 2022 le ministre de l'Économie et des Finances, également président des commissions d'expropriation, a annoncé dans un communiqué que « les paiements des montants d'indemnisation au titre du dédommagement ont démarré et se poursuivent » pour les personnes affectées à Djègbadji, ⁹³ suggérant ainsi que l'ensemble des personnes concernées n'avaient pas été dédommagées à cette date.

Plusieurs membres d'une même famille ont déclaré à Amnesty International avoir reçu une somme d'argent seulement « des mois après avoir été cassés ».94

Au vu de ces informations, il semble que tous les habitants expulsés de Djègbadji n'ont pas bénéficié d'une indemnisation préalable, comme le requièrent le droit béninois et les droits et principes du droit international.

Par ailleurs, des personnes expulsées estiment que les indemnisations n'ont pas été justes, et d'autres n'ont pas bénéficié d'indemnisation. Un ancien élu de Ouidah dont la maison a été détruite a déclaré : « Les dédommagements ont été très arbitraires. J'avais pris un expert pour évaluer ma propriété. L'évaluation était de 64 millions francs CFA (environ 97 000 €) mais on m'a remis 12 millions francs CFA (environ 18 000 €). »⁹⁵

Une autre personne a déclaré à Amnesty International avoir reçu 1 200 000 francs CFA (environ 1 840 €) pour la perte de son habitation construite en briques :

« Je ne peux pas appeler ça un dédommagement. Ça ne suffit même pas pour acheter une parcelle, qui coûte dans les cinq millions de francs CFA actuellement. » 96

Une famille expulsée a déclaré : « Ce sont nos oncles à Cotonou qui ont récupéré l'argent. Il y avait 15 millions francs CFA (22 847 €), qui ont été partagés en trois groupes au sein de la famille. Nous avons eu cinq millions francs CFA. Cela ne suffit pas du tout. Nous avions des gens en location donc nous touchions des loyers. Et nous avons dépensé beaucoup pour les procédures et les documents nécessaires. »⁹⁷

Selon Firmin Zounyekpe Kouassi, les autorités ont nié son droit à une indemnisation au prétexte qu'il habitait sur le domaine public, contrairement aux obligations et principes du droit international.

Enfin, des personnes ont déclaré ne pas avoir été indemnisées car elles ont abandonné les procédures administratives, en raison de leur complexité et de leur coût. « On a couru partout pour faire les papiers, et le peu qu'on avait on l'a dépensé. » 98 « Michèle », commerçante, a déclaré que son père avait débuté le

⁹⁰ Entretien en personne avec les membres d'une même famille (les noms ne sont pas indiqués pour des raisons de sécurité), 28 janvier 2023, Djègbadji.

⁹¹ Directeur général de l'ANDF, courrier adressé à Amnesty International, 8 novembre 2023.

⁹² Gouvernement de la République du Bénin, Compte-rendu du conseil des ministres, 22 janvier 2020.

⁹³ République du Bénin, Commission interministérielle chargée de l'expropriation des personnes affectées par des projets le long de la route des pêches, « Communiqué de presse », 5 octobre 2022.

⁹⁴ Entretien en personne avec plusieurs membres d'une même famille (les noms ne sont pas précisés par mesure de sécurité), 28 janvier 2023, Djègbadji.

⁹⁵ Entretien en personne avec un ancien élu de Ouidah (le nom n'est pas mentionné par mesure de sécurité), 29 janvier 2023, Ouidah.

⁹⁶ Entretien en personne (le nom n'est pas indiqué à la demande de l'interlocuteur), 20 janvier 2023, Djègbadji.

⁹⁷ Entretien en personne avec les membres d'une famille expulsée (les noms ne sont pas mentionnés à leur demande), 28 janvier 2023, Dièphadii

⁹⁸ Entretien en personne (le nom n'est pas indiqué à la demande de l'interlocuteur), 20 janvier 2023, Djègbadji.

processus, « mais il faut aller en ville pour chercher des papiers, et comme nous avions déjà dépensé 15 000 francs CFA (environ 22 €) et qu'il manquait toujours des papiers, on a abandonné ».⁹⁹



« MAINTENANT, JE SUIS OBLIGÉE DE FAIRE LE TOUR DE LA VILLE AVEC MES PRODUITS SUR La tête. Quand je décharge je suis tellement fatiguée... »



◆ ↑ Damienne Memegnon près de la Porte du non-retour ©Amnesty International

Damienne Memegnon, née en 1954, vendait depuis 22 ans à la Porte du non-retour, le mémorial situé sur la plage de Ouidah qui commémore la déportation de millions d'esclaves outre-Atlantique. « Je vivais sur un domaine de l'État. Là où je dors n'a pas été cassé mais c'est là où je vendais. Ils avaient prévenu mais n'avaient pas donné de dates précises.

« Un matin, j'avais préparé et j'étais sortie pour vendre quand ils ont amené les Caterpillar pour nous chasser. Ce jour, je n'ai rien vendu. Je suis retournée à la maison avec ce que j'avais préparé. Là où j'étais, c'était un bon emplacement. Les élèves venaient acheter, il y avait aussi des touristes. Je pouvais gagner jusqu'à 25 000 francs CFA (38 €) ou 30 000 (45 €). J'avais une cuisine à coté et quand le riz finissait, je mettais au feu. Je faisais du riz, pâte blanche, pâte noire, ablo... Maintenant je ne gagne même pas 10 000 francs CFA (15 €) en deux semaines. Je suis obligée de faire le tour de la ville avec mes produits sur la tête. Quand je décharge je suis tellement fatiguée, arrivée à la maison aussi.

On m'a remis 30 000 [francs CFA] pour le dédommagement à la mairie. Quand on nous a donné l'argent on nous a pris en photo. Cela s'est fait individuellement. On ne nous a pas demandé notre chiffre d'affaires donc je ne sais pas comment ils ont décidé de nous donner 30 000 francs CFA (45 \in). Ce qu'ils ont donné est tellement petit, mais je n'ai rien dit. Comme ils nous ont dit qu'il allait nous trouver un nouvel emplacement, je me suis dit que cela ne servirait à rien de contester ».

4.2.4 DÉROULEMENT DES EXPULSIONS

Le jour de la destruction des habitations de Djègbadji, « il n'y avait pas de journalistes mais des policiers étaient là. Personne ne s'est opposé, on sait ici ce que ça donne, si tu résistes tu te fais arrêter », a déclaré une personne expulsée présente ce jour. 100

Justin Djossou habitait dans un logement qu'un « étranger » le laissait occuper gracieusement. Selon son témoignage¹⁰¹ à Amnesty International, les habitants n'ont pas été autorisés à récupérer les cocotiers déracinés lors des démolitions, qui auraient pu servir à la construction de nouvelles habitations. Justin

⁹⁹ Entretien en personne avec « Michèle » (le prénom a été modifié par mesure de sécurité), 29 janvier 2023, Djègbadji.

¹⁰⁰ Entretien en personne (le nom n'est pas indiqué pour préserver son anonymat), 20 janvier 2023, Djègbadji.

¹⁰¹ Entretien en personne avec Justin Djossou, 28 janvier 2023, Djègbadji.

Djossou, qui élevait des lapins, a déclaré en avoir perdu 73 avant son expulsion, « parce que les ouvriers faisaient des trous dans les clôtures des gens qui ne voulaient pas partir pour les forcer à quitter ».

Un autre interlocuteur a déclaré à Amnesty International :

« Même si les gens avaient été informés de leur obligation de quitter les lieux, il fallait avoir de l'argent pour ramasser et déplacer ses effets. On a récupéré quelques briques mais on a laissé le reste. Beaucoup de personnes ont pleuré ce jour-là. » 102

Les membres d'une famille expulsée ont déclaré : « Un jour ils ont amené le Caterpillar sur le carrefour, et ont dit qu'ils allaient nous casser. On a commencé à ramasser nos affaires, à prendre des tuiles. Mais les machines ont cassé des briques. Si on avait gardé nos briques, nos maisons ne seraient pas en paille comme ça. » 103



T_{Les} restes de l'ancien logement d'une famille expulsée de Djègbadji, entreposés dans leur logement actuel, 28 janvier 2023, Djègbadji. @Amnesty International

4.2.5 POSSIBILITÉ DE RECOURS

Les personnes expulsées de Djègbadji rencontrées par les délégués d'Amnesty International ont déclaré ne pas avoir exercé de recours par manque d'informations, et par sentiment d'impuissance ou de crainte face à l'État.

Une autre personne a déclaré : « Avec le président en place, ce n'est pas la peine de manifester ou de contester. » 104

Selon l'ANDF, une phase judiciaire est « en cours » dans le cadre des expulsions conduites à Djègbadji. 105

¹⁰² Entretien en personne (le nom n'est pas indiqué à la demande de l'interlocuteur), 20 janvier 2023, Djègbadji.

¹⁰³ Entretien en personne avec les membres d'une même famille (les noms ne sont pas précisés pour des raisons de sécurité), 28 janvier 2023, Diègbadji.

¹⁰⁴ Entretien en personne (le nom n'est pas indiqué à la demande de l'interlocuteur), 20 janvier 2023, Djègbadji.

¹⁰⁵ Directeur général de l'ANDF, courrier adressé à Amnesty International, 8 novembre 2023.

4.3 EXPULSIONS À AVLÉKÉTÉ POUR UN PROJET DE STATION BALNÉAIRE



4.3.1 LE PROJET

L'un des projets-phares du volet du « Bénin révélé » présent dans le PAG 2021-2026 consacré au développement du tourisme concerne la construction d'une station balnéaire à Avlékété, village éponyme d'un arrondissement de la commune de Ouidah, situé entre océan et lagune, et qui tient son nom d'une divinité vodoun. Avec le projet de « Marina » à Djègbadji (voir 4.2), ce projet est l'une des composantes du projet touristique plus large de la Route des pêches.

Selon l'ANPT qui est la promotrice du projet, celui-ci « comprendrait une série d'hôtels internationaux, un parcours de golf de 18 trous, des équipements de loisirs résidentiels et au bord de la mer, tels que des clubs de plage, des bars, des restaurants, un village d'activités touristiques, des sports nautiques, un centre de surf et des parcs de plage ». 106 Le tout sur une « zone de développement » de plus de 300 hectares, située entre l'océan et la lagune, sur plus de 6km de littoral. Selon un rapport sur l'état de mise en œuvre du PAG 2016-2021, « plusieurs projets privés d'hôtels (sont) en cours de finalisation sur le site d'Avlékété. 107

Il est notamment prévu au sein de cette station balnéaire la construction d'un Club Med, sous la forme d'un ensemble « haut de gamme de 330 chambres dont une zone de villas », occupant une surface d'environ 35

¹⁰⁶ Agence Nationale des Patrimoines Touristiques, « Projet Avlékété », https://anpt.bj/projet/8/projet-avlekete/ (consulté le 14 novembre 2023)

¹⁰⁷ Agence Nationale des Patrimoines Touristiques, « Projet Avlékété », https://anpt.bj/projet/8/projet-avlekete/ (consulté le 14 novembre 2023).

000 m².¹⁰⁸ Une délégation conduite par le directeur de cette société s'est rendue au Bénin les 4 et 5 octobre 2021, pour participer à une « cérémonie de signatures du contrat de promotion (...) », et visiter le site.¹⁰⁹

Dans un courrier en réponse aux questions et aux constats d'Amnesty International, \$^{10}\$ le Club Med a indiqué que « les échanges entre l'ANPT et le Club Med ont conduit à la signature d'accords préliminaires entre 2017 et 2019 qui se sont concrétisés par la signature de contrats courant juin 2021 aux termes desquels le Club Med a pour mission (i) une assistance technique dans la conception et la construction du Resort (ii) la gestion hôtelière du future Resort au nom et pour le compte du propriétaire et (iii) la commercialisation et la distribution des séjours ». Il est également précisé dans ce courrier que les terrains sur lesquels sera construit le Club Med demeure propriété de l'État du Bénin.

Club Med est la propriété du conglomérat chinois Fosun International, présent dans de nombreux secteurs. Par exemple, Fosun International est aussi propriétaire du club de football anglais Wolverhampton Wanderers. Le démarrage des travaux du village de vacances a été annoncée pour « début 2023 », et la « viabilisation en eau, électricité et fibre optique d'ici fin 2023 ». La fin des travaux est annoncée pour 2026. La construction du Club Med est le projet le plus avancé jusqu'à présent. Les délégués d'Amnesty International ont constaté sur place à Avlékété la présence de panneaux marquant l'emplacement des futures installations du complexe (voir photo ci-dessous). Ces panneaux ont été installés sur les terrains de personne n'ayant pas encore été expropriées ni indemnisées, et sans leur accord. Le Club Med a informé Amnesty International qu'il « n'est pas à l'initiative de l'installation de ces pancartes sur lesquelles n'apparait aucun signe distinctif propre et n'a fait aucune demande à cet effet ». Le Par ailleurs, le Club Med a déjà publié des offres d'emplois en vue de son ouverture. Le vier et entre de Béninois ont déjà été recrutés et ont été envoyés dans d'autres Club Med pour être formés.



Panneau indiquant la localisation future de l'un des espaces du Club Med (le « club enfants »). ©Amnesty International

¹⁰⁸ Présidence de la République du Bénin, Agence nationale de promotion des patrimoines et de développement du tourisme, « Projet de construction et d'exploitation du village de vacances Club Med à Avlékété dans la commune de Ouidah – Étude d'impact environnemental et social approfondie – Version finale », décembre 2022.

¹⁰⁹ Agence Nationale des Patrimoines Touristiques, « Le Club Med au Bénin pour la future station balnéaire d'Avlékété », http://anpt.bj/article/11/le-club-benin-future-station-balneaire-avlekete/ (consulté le 13 novembre 2021)

¹¹⁰ Secrétaire générale du Club Med, courrier adressé à Amnesty International, 9 novembre 2023.

¹¹¹ https://www.fosun.com/fr/ecology/happy.html

¹¹² Bénin Révélé, « Aménagement d'une station balnéaire d'exception à Avlékété », https://beninrevele.bj/projet/141/amenagement-station-balneaire-exception-avlekete/ (consulté le 13 novembre 2021)

¹¹³ Entretiens en personne avec plusieurs propriétaires fonciers concernés. L'ANDF considère pour sa part qu' « aucun panneau n'est implanté sur les terrains non expropriés » (directeur général de l'ANDF, courrier adressé à Amnesty International, 8 novembre 2023).

114 Secrétaire générale du Club Med, courrier adressé à Amnesty International, 28 novembre 2023.

¹¹⁵ République du Bénin, « Le Club Med recrute 16 profils au profit de la station balnéaire d'Avlékété », https://www.gouv.bj/opportunite/38/

¹¹⁶ Secrétaire générale du Club Med, courrier adressé à Amnesty International, 9 novembre 2023.

Avlékété est par ailleurs concernée par un projet de « protection et valorisation de la côte », matérialisé par l'installation de brise-lames sur 5km, et par le prélèvement de deux millions de m3 de sable marin destinés à remblayer les plages du village. L'objectif est de « transformer les plages d'Avlékété en des sites propices au tourisme balnéaire », de « [contrôler] l'érosion côtière sur ces segments », et « l'adoucissement des vagues le long de ce segment de la mer ». 117

Les personnes affectées par le projet sont à la fois des propriétaires de terrains (nus ou construits) qui n'ont pas encore été expropriés, des petits exploitants – notamment agricoles - de terrains, et de familles de pêcheurs auparavant installées sur la plage, expulsées à la fin du mois d'octobre 2021. Au-moins 373 pêcheurs sont concernés (voir 4.3.2), et au-moins 109 propriétaires et exploitants (voir 4.3.2).

Les procédures d'expulsion liées à ce projet se font dans le cadre des procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique règlementées par le CFD. L'ANDF a informé Amnesty International qu'« il a été réalisé un PAR couvrant le périmètre et chacun des sites »,¹¹⁸ conformément au CDF et à la Norme de performance n°5 de la SFI.

Cependant, bien que des expulsions forcées aient déjà été exécutées dans le cadre de ce projet en 2021, (voir ci-dessous) et bien que des expropriations soient en cours, l'ABE n'a pas fait parvenir à Amnesty International ce document, ¹¹⁹ malgré une demande en ce sens. ¹²⁰ L'absence d'information concernant la disponibilité ou les raisons de son indisponibilité constitue un manquement à l'obligation qu'a l'ABE d' « informer le requérant que l'organisme public ne détient pas le document ou le renseignement demandé ou que l'accès ne peut lui y être donné en tout ou en partie », comme le requiert la loi 2015-07 du 20 mars 2015 portant code de l'information et de la communication.

Dans un courrier en réponse aux questions et aux constats d'Amnesty International, ¹²¹ le Club Med a indiqué qu'« un Plan d'Action de Réinstallation et une EIES provisoires nous ont été transmis en 2022 sur lesquels nous avons adressé à l'ANPT des remarques qui ont été partiellement prises en compte dans des versions corrigées qui ont également fait l'objet de remarques complémentaires début 2023. À notre connaissance, le PAR et l'EIES n'ont pas été publiés ».

En l'absence de PAR consultable, les informations disponibles concernant le nombre exact de personnes expulsées et concernant la procédure et les mesures envisagées par les autorités béninoises pour se conformer au droit national et au droit international avant, pendant et après les expulsions sont parcellaires et/ou ne peuvent pas être confirmées. Mais les informations et témoignages recueillies par Amnesty International permettent de mettre en exergue certaines violations des droits des personnes concernées par les expulsions.



¹¹⁷ Présidence de la République du Bénin, « Démarrage des travaux de construction de la digue immergée de Avlékété », 10 décembre 2018, https://www.youtube.com/watch?v=tsDR7CnB0xA

¹¹⁸ Directeur général de l'ANDF, courrier adressé à Amnesty International, 8 novembre 2023.

¹¹⁹ Directeur général de l'ABE, courrier adressé à Amnesty International, 11 avril 2022.

¹²⁰ Amnesty International, courrier adressé au directeur général de l'ABE, 13 mars 2023.

¹²¹ Secrétaire générale du Club Med, courrier adressé à Amnesty International, 9 novembre 2023.

4.3.2 CONSULTATIONS, INFORMATIONS ET PRÉAVIS

Conformément au CDF, « les enquêtes de *commodo et incommodo* ont été réalisées du 26 janvier au 25 février 2019 », selon l'ANDF, ¹²² qui a indiqué à Amnesty International que 373 pêcheurs ont été recensés. ¹²³ Le Club Med a informé l'organisation que ces enquêtes ne lui ont pas encore été transmises. ¹²⁴

Ces recensements auraient souffert de « maldonnes », présumément en raison de la méfiance des personnes recensées, selon le chef d'arrondissement. ¹²⁵ Il a déclaré à Amnesty International que « les informations données par les personnes n'étaient pas toujours justes, car certaines se demandaient pourquoi on venait les recenser, si ce n'était pas pour payer des impôts, par exemple. » ¹²⁶

Le chef de village de Avlékété a lui aussi déclaré qu'« il y eu deux recensements ; au premier, les recenseurs ne sont pas allés voir les chefs de village mais sont allés directement poser des questions aux gens, donc les gens étaient dans l'incompréhension ou pensaient qu'il s'agissait des services des impôts. » Il rapporte par ailleurs que « des femmes avaient construit elles-mêmes sur la côte, or ceux qui ont recensé ont refusé de recenser les femmes sous prétexte que ce sont les hommes qui construisent les maisons. Après des discussions avec les chefs d'arrondissement et de village, certaines ont finalement été ajoutées à la liste des personnes à dédommager ».

À la mairie de Cotonou (dont ne dépend pas Avlékété), des responsables de la direction des affaires domaniales et environnementales ont également fait part aux délégués d'Amnesty International de fréquentes « résistances » des habitants aux recensements, ces derniers se méprenant sur le rôle et la qualité des recenseurs.¹²⁷

Certaines femmes au sein d'un groupe de discussion conduit à Avlékété par des délégués d'Amnesty International ont déclaré avoir été recensées, mais n'avoir pas été indemnisées : « Ils ont tout photographié, ils ont pris les noms et les numéros, puis ont dit qu'ils allaient casser les habitations, et donner de l'argent avant de casser. Mais c'est au moment de prendre l'argent qu'ils ont enlevé mon nom. » 128

CONSULTATIONS ET INFORMATIONS

L'ANDF a indiqué que les personnes à expulser à Avlékété ont été consultées lors des enquêtes *de commodo et incommodo* effectuées en janvier et février 2019. Cette « phase assure une large publicité du processus et invite personnellement les personnes affectées par le projet à consulter les données concernant les personnes et les bien collectés et à formuler leurs observations ».¹²⁹

Selon l'EIES consultée par Amnesty International, 130 « plusieurs séances d'informations ont été organisées avec diverses parties prenantes institutionnelles dans le souci d'informer les populations sur les activités du projet et de recueillir leurs préoccupations ». Ainsi, « trois focus groups ont été organisés les 27 et 28 janvier 2022 avec les femmes, les jeunes et les sages de l'arrondissement de Avlékété », et « une consultation du public a été organisée avec les riverains et les personnes affectées par le projet (PAP) du 15 janvier au 20 février 2022 », à laquelle 32 personnes dont 17 femmes ont participé. Parmi les préoccupations rapportées par ces personnes figurent notamment le besoin de « relogement des populations d'Avlékété plage sur un domaine non loin de l'océan Atlantique afin qu'elles continuent leur activité de pêche » ; celui de « préserver

¹²² Directeur général de l'ANDF, courrier adressé à Amnesty International, 8 novembre 2023.

¹²³ Directeur général de l'ANDF, courrier adressé à Amnesty International, 8 novembre 2023.

¹²⁴ Secrétaire générale du Club Med, courrier adressé à Amnesty International, 28 novembre 2023.

¹²⁵ Entretien en personne avec Alphonse Yéhouénou, 2 mars 2023, Avlékété.

¹²⁶ Entretien en personne avec Alphonse Yéhouénou, 2 mars 2023, Avlékété.

¹²⁷ Entretien en personne avec les responsables de la direction des affaires domaniales et environnementales de la mairie de Cotonou, 1er mars 2023. Cotonou.

¹²⁸ Groupe de discussions en personne, 2 mars 2023, Avlékété.

¹²⁹ Directeur général de l'ANDF, courrier adressé à Amnesty International, 8 novembre 2023.

¹³⁰ Présidence de la République du Bénin, Agence nationale de promotion des patrimoines et de développement du tourisme, « Projet de construction et d'exploitation du village de vacances Club Med à Avlékété dans la commune de Ouidah – Étude d'impact environnemental et social approfondie – Version finale », décembre 2022.

des terres agricoles aux populations » ; celui de « construire un centre de santé et une maternité à Avlékété » ; et celui de « dédommager à sa juste valeur les propriétaires fonciers et les exploitants des terres ».¹³¹

Dans un courrier en réponse aux questions et aux constats d'Amnesty International, ¹³² le Club Med a décrit les mesures de diligence raisonnables prise par la société pour se conformer aux Principes directeurs des Nations unies et aux normes de la SFI. Il s'agit notamment : (1) d' « échanges (···) ainsi qu'une visite sur place » pour « comprendre l'impact des travaux et démarches en cours (···) afin de s'assurer de leur complétude, de leur performance et de leur conformité » avec les standards évoqué ci-dessous ; (2) du recrutement d'un « expert spécialisé pour l'accompagner dans la revue exhaustive et critique des informations et documents fournis par l'ANPT au regard des standards de l'IFC » ; (3) du recrutement d'un « cabinet de conseil pour recueillir de façon neutre les perceptions des personnes affectées par le projet ». À cet effet, « les témoignages directs de diverses personnes concernées par le projet ont ainsi été recueillis et les conclusions, y compris les mécontentements, ont été partagés en transparence avec l'ANPT pour prise en compte ».

Dans son second courrier adressé à Amnesty International, le Club Med a indiqué ne pas avoir reçu « les enquêtes ou études concernant les PAP qui ont été réalisées », avoir « signalé [que] les actions de consultations apparaissaient insuffisamment documentées », et avoir « fait des recommandations à l'ANPT pour renforcer le processus de consultation et d'information ». 133

Selon des informations et des photographies recueillies par Amnesty International, des listes nominatives de propriétaires et d'exploitants ont été affichées en août 2023 à l'arrondissement d'Avlékété, après un recensement par un bureau d'étude. Cette liste mentionne au-moins 109 personnes, et indiquent notamment la superficie des terres possédées par les propriétaires, et les éventuels biens (arbres, maraichages) des propriétaires et des exploitants.

L'ANDF a informé Amnesty International que « le document du PAR a fait l'objet de dissémination permettant ainsi aux personnes ayant droit ou ayant cause d'accéder aux informations idoines », et que « les données du PAR ont été publiées dans le cadre des enquêtes *de commodo et incommodo* ». ¹³⁴ Selon l'agence, les étapes suivantes ont été réalisées avant les expulsions : « évaluation foncière et immobilière, enquêtes de commodo et incommodo, traitement des réclamations, appel par communiqué de presse pour dépôt des dossiers de paiement (…) ». ¹³⁵ Amnesty International ne peut confirmer ni infirmer ces informations, compte-tenu notamment de l'absence de PAR disponible. Le chef d'arrondissement de Avlékété a quant à lui déclaré à l'organisation de pas avoir pris connaissance du PAR. ¹³⁶

PRÉAVIS

Dans son courrier en réponse aux questions et aux constats d'Amnesty International, ¹³⁷ l'ANDF considère que le préavis donné aux personnes concernées avant leur expulsion effective était suffisant et raisonnable sans pour autant en préciser la chronologie ni les moyens de communication utilisés pour informer les populations.

Alors que les expropriations des propriétaires de terrains sont encore en cours, Amnesty international a recueilli des photos, vidéos et témoignages sur la destruction des logements des pêcheurs situés sur la plage d'Avlékété et leur expulsion des lieux les 25, 26 et 27 octobre 2021.

¹³¹ Présidence de la République du Bénin, Agence nationale de promotion des patrimoines et de développement du tourisme, « Projet de construction et d'exploitation du village de vacances Club Med à Avlékété dans la commune de Ouidah – Étude d'impact environnemental et social approfondie – Version finale », décembre 2022.

¹³² Secrétaire générale du Club Med, courrier adressé à Amnesty International, 9 novembre 2023.

¹³³ Secrétaire générale du Club Med, courrier adressé à Amnesty International, 28 novembre 2023.

¹³⁴ Directeur général de l'ANDF, courrier adressé à Amnesty International, 8 novembre 2023.

¹³⁵ Directeur général de l'ANDF, courrier adressé à Amnesty International, 8 novembre 2023.

¹³⁶ Entretien en personne avec le chef d'arrondissement d'Avlékété, 2 mars 2023, Avlékété.

¹³⁷ Directeur général de l'ANDF, courrier adressé à Amnesty International, 8 novembre 2023.



(⊙) ↑

Photo prise le 28 octobre 2021 montrant les résultats de la destruction de logements de pêcheurs à Avlékété. @Amnesty International

Selon Alphonse Yèhouénou, le chef d'arrondissement d'Avlékété, ¹³⁸ « ordre a été donné de s'apprêter et de se déplacer. Ceux qui avaient des maisons en dur ont dû les défaire et stocker les briques. Ils savaient que pareille chose allait se produire mais ils ont été surpris. Ils ont essayé de faire des habitations de fortune en attendant ». ¹³⁹

Selon le chef de village d'Avlékété, les habitants ont demandé à rencontrer le chef de l'État après avoir appris la nouvelle de leur expulsion prochaine. Le président de la République Patrice Talon s'est rendu à Avlékété le 14 janvier 2020 pour visiter « les chantiers de construction de la digue immergée aux fins de constater l'avancement du projet ». 140 À cette occasion, le chef de l'État aurait demandé aux habitants de rester sur place, en attendant qu'on s'occupe de leur situation, raison pour laquelle ils n'auraient pas quitté les lieux jusqu'au jour de l'expulsion, selon le récit fait à Amnesty International par le chef de village. 141

En l'absence de PAR consultable et d'autres documents officiels, les témoignages recueillis n'ont pas permis de déterminer précisément quels types de notification ont reçu les personnes expulsées, et quels délais ont été donnés par les autorités avant la destruction de leurs biens. Dans le cadre d'un groupe de discussion, 142 une personne a évoqué un ultimatum de deux semaines, un autre de trois jours, d'autres encore ont déclaré savoir que la destruction allait être exécutée mais pas quand précisément. Une femme a déclaré que la destruction était en cours alors qu'elle revenait de l'hôpital, et qu'elle n'a en conséquence pas pu ramasser tous ses biens.

4.3.3 INDEMNISATION

Deux situations co-existent à Avlékété, sur le site de la future « station balnéaire ». D'une part, la situation des propriétaires de terrains (nus ou construits), d'autre part celle de familles de pêcheurs auparavant installées sur la plage, expulsées fin octobre 2021.

Dans le cas des propriétaires terriens, certains contestent la procédure d'indemnisation en cours, en considérant que la somme proposée par les autorités est sous-estimée. 143 Dans le cas des pêcheurs,

¹³⁸ Les chefs d'arrondissements, de quartier ou de villages sont des autorités avec statut d' « organes consultatifs » issus du suffrage universel

¹³⁹ Entretien en personne avec Alphonse Yèhouénou, 2 mars 2023, Avlékété.

¹⁴⁰ République du Bénin, « Digue d'Avlékété et station balnéaire d'Akpakpa : Patrice Talon s'assure de la bonne exécution des travaux », 14 janvier 2020, https://presidence.bj/actualite/comptes-rendus/172/digue-avlekete-station-balneaire-akpakpa-:-patrice-talon-s%27assure-bonne-execution-travaux

¹⁴¹ Entretien en personne avec le chef de village d'Avlékété, 28 février 2023, Avlékété.

¹⁴² Groupe de discussion, 2 mars 2023, Avlékété.

¹⁴³ Une partie des propriétaires est constituée des héritiers des familles historiquement installées dans le village, l'autre d'acquéreurs récents.

certaines indemnisations ont été faites quelques jours seulement avant les expulsions et d'autres semblent se poursuivre jusqu'à présent, sur fonds de contestations et d'incompréhensions (voir ci-dessous).

Amnesty International rappelle que selon la Norme n°5 de la SFI qui s'applique dans le cadre de ce projet, « dans les cas des personnes disposant de droits légaux ou de revendications sur les terres qui sont reconnues ou susceptibles de l'être par le droit du pays », la mesure prévue consiste à « fournir des biens de remplacement (par exemple, des sites agricoles ou commerciaux) d'une valeur identique ou supérieure, le cas échéant, une indemnisation en espèces au coût de remplacement intégral ».¹44 Par ailleurs, dans le cas des « personnes déplacées économiquement sans revendications recevables en droit sur les terres », la mesure consiste à « les indemniser pour les actifs perdus autres que les terres (notamment les cultures, les infrastructures d'irrigation et d'autres améliorations apportées aux terres), au coût de remplacement intégral. »

SITUATION DES PROPRIÉTAIRES FONCIERS

Les familles des personnes réunies au sein d'un collectif¹⁴⁵ ont été informées que les autorités avaient fixé le rachat des terres à 1 000 francs CFA par mètre carré (environ 1,50 €). Une somme qu'elles jugent trop basse comparée aux prix du marché.

Dans un courrier en réponse aux questions et aux constats d'Amnesty International, l'ANDF a indiqué que « les montants d'indemnisation sont déterminées pour les bâtiments, à dire d'experts et pour les terrains, à partir du référentiel des prix contenu dans la loi de finances ».¹⁴⁶

Selon le « référentiel des prix de cession et de location sur le domaine privé de l'État et des collectivités territoriales (2023-2025) » inscrit dans la loi 2022-33 portant loi de finances pour la gestion 2023,¹⁴7 le mètre carré dans la « zone littorale » de Ouidah se cèderait au prix de 2 120 francs CFA (environ 3,20 €). Par ailleurs, selon l'arrêté pour l'année 2020 fixant « les valeurs d'acquisition de référence dans le cadre de la perception de la taxe de plus-value immobilière »,¹⁴8 le prix minimal d'acquisition de référence par m2 de terrain à Avlékété est fixé à 6 285,60 francs CFA (9,50 €) en zone urbaine, 1 640,40 francs CFA (2,50 €) en zone « péri-urbaine », 219,60 francs CFA (0,33 €) en zone rurale et 44,40 francs CFA (0.067 €) pour un « terrain agricole ».

Les zones de développement touristique et leurs abords immédiats sont appelés à connaître un important renchérissement foncier, comme le souligne l'EIES liée au projet voisin de Marina à Ouidah :

« En phase d'exploitation, le développement des activités touristiques va induire une forte pression sur le foncier. Ce qui va occasionner une augmentation des besoins en terre, en logement et autres services sociaux et par ricochet l'accroissement de leur valeur vénale et la cherté de la vie. Cette situation constituera une bonne opportunité d'affaires pour les propriétaires terriens, les promoteurs immobiliers et autres entrepreneurs au détriment des populations riveraines. C'est un impact fort, de durée permanente et d'étendue régionale ». 149

À la suite d'un courrier adressé par le collectif¹50 le 24 octobre 2022 au chef de l'État, avec ampliation à quatre ministères, à la préfecture de l'Atlantique, à la mairie de Ouidah et à l'ANDF, le directeur général de l'ANDF a répondu le 24 novembre 2022 en indiquant que la somme de référence de 10 millions de francs CFA [environ 15 220 €] par hectare a été fixée lors du conseil des ministres du 6 octobre 2021, « en tenant compte du statut de la zone et de la nature des activités qui s'y mènent ». Il a précisé que « beaucoup d'autres [personnes] sont en attente de virement bancaire ».¹51

Amnesty International s'est entretenu avec deux membres du collectif des propriétaires fonciers d'Avlékété. L'un d'entre eux a déclaré à l'organisation :

¹⁴⁴ Société Financière Internationale, Normes de performance en matière de durabilité environnementale et sociale (2012), https://www.ifc.org/content/dam/ifc/doc/2010/2012-ifc-performance-standards-fr.pdf

¹⁴⁵ Le « collectif des propriétaires terriens autochtones ».

¹⁴⁶ Directeur général de l'ANDF, courrier adressé à Amnesty International, 8 novembre 2023.

¹⁴⁷ Assemblée nationale, Loi 2022-33 portant loi de finances pour la gestion 2023, 2022, https://www.droit-afrique.com/uploads/Benin-LF-2023.pdf

¹⁴⁸ République du Bénin, Arrêté 2020 1880/MEF/CAB/SGM/DGI/DLC/282SGG20, 2020.

¹⁴⁹ Entretien en personne avec un membre du « collectif des propriétaires terriens autochtones » (le témoignage a été anonymisé à la demande de la personne), 27 février 2023, Avlékété.

¹⁵⁰ Le « collectif des propriétaires terriens autochtones ».

¹⁵¹ Directeur général de l'ANDF, courrier adressé au collectif des propriétaires terriens autochtones, 24 novembre 2022.

« Mon père était propriétaire d'environ trois hectares. Le mètre carré était estimé à 5 000 francs CFA (7,62 €) il y a déjà longtemps. ¹⁵² Mais aujourd'hui on nous propose 1 000 francs CFA par mètre carré (environ 1,50 €). Ce n'est pas raisonnable, cela ne correspond même pas au prix que le gouvernement avait lui-même estimé. Comme mon père, beaucoup de gens ont travaillé comme pêcheurs au Gabon et ont investi ici dans des terrains pour leur retraite, près de l'océan qui est l'environnement qu'ils connaissent. »

D'après son témoignage, très peu de propriétaires fonciers se seraient rendus jusqu'à présent à l'ANDF pour recevoir leur indemnisation, compte-tenu à la fois de leur opposition à la somme proposée, et en raison de la complexité et du coût de la procédure. ¹⁵³ Le chef de village d'Avlékété a déclaré à Amnesty International :

« Pour être dédommagé, il faut prouver que la parcelle appartenait à ses parents ou grands-parents. Mais ici, beaucoup de gens ont hérité et n'ont ni papiers, ni actes de décès. Par ailleurs, constituer des dossiers à un coût. Il faut aller chez le délégué, à la mairie, au tribunal, faire un conseil de famille... Finalement les gens se sont résignés car cela demande trop de temps et d'argent. C'est pareil pour ceux qui ont acquis des parcelles par achat, ils ne veulent pas dépenser 200 000 francs CFA [environ 305 $\[\]$] pour espérer recevoir 500 000 francs CFA (environ 761 $\[\]$) »¹⁵⁴

Dans un courrier en réponse aux questions et aux constats d'Amnesty International, ¹⁵⁵ le Club Med a indiqué qu' « en aucune façon, à aucun moment, un représentant du Club Med n'a cherché à inciter des personnes affectées par le projet à accepter le dédommagement proposé par les autorités. À ce sujet, le Club Med a formulé auprès de son partenaire la nécessité que le dédommagement soit au coût intégral de remplacement, tel qu'exigé par le standard de performance n°5 de l'IFC (...) ».



♠ ↑ Logements de propriétaires rencontrés par l'organisation. @Amnesty International

¹⁵² La personne se réfère à un rapport publié en 2007 : « Évaluation foncière : Lot n°1 du projet touristique Route des pêches », avril 2007.

¹⁵³ Entretien en personne avec un membre du « collectif des propriétaires terriens autochtones » (le témoignage a été anonymisé à la demande de la personne), 27 février 2023, Avlékété.

¹⁵⁴ Entretien en personne avec le chef de village d'Avlékété, 28 février 2023, Avlékété.

¹⁵⁵ Secrétaire générale du Club Med, courrier adressé à Amnesty International, 9 novembre 2023.

SITUATION DES PÊCHEURS EXPULSÉS

Les autorités avaient annoncé le 23 octobre 2021 avoir remis la veille aux « pêcheurs impactés par le projet d'aménagement et de développement touristique de la zone Sud de la Route des pêches », « un chèque de 3 millions francs CFA (4572 €) et un titre de propriété d'une parcelle ». ¹⁵⁶ Cette annonce était intervenue après que le gouvernement avait déclaré lors du conseil des ministres du 6 octobre 2021 qu'il avait « autorisé le ministre de l'Économie et des Finances à mettre les ressources à disposition pour la prise en charge des personnes affectées par le projet, afin de permettre le démarrage des travaux ». ¹⁵⁷

L'indemnisation d'une partie au moins des communautés de pêcheurs expulsées a donc été effectuée quelques jours seulement avant les expulsions et la destruction des logements, opérées les 25, 26 et 27 octobre 2021 (voir 4.3.2). Des délais aussi courts ne respectent pas les Principes de base des Nations unies, selon lesquels « toutes les mesures de réinstallation concernant notamment la construction de logements (...), l'attribution de terres et de terrains (...) doivent être achevées avant que les personnes qui seront expulsées ne soient déplacées de leur lieu de résidence initial ».

Par ailleurs, un an plus tard, le 5 octobre 2022, le ministre de l'Économie et des Finances, également président des commissions d'expropriation, a annoncé dans un communiqué de presse que « les paiements des montants d'indemnisation au titre du dédommagement ont démarré et se poursuivent », dans le cadre des projets à Avlékété et à Djègbadji. ¹⁵⁸ Cette annonce suggère que toutes les personnes n'avaient pas été encore indemnisées à cette date.

Dans son courrier de novembre 2023, soit deux ans après les expulsions, l'ANDF a indiqué à Amnesty International que 373 pêcheurs ont été recensés, 359 dossiers ont été collectés et 346 paiements effectués. Treize dossiers seraient en attente de paiement pour « divers motifs », comme le « défaut de production de procès-verbal de Conseil de famille », le « défaut de fourniture de Relevé d'Identité Bancaire » et de « procuration régulière ». 159

Le paiement des indemnisations effectué a posteriori des expulsions sont contraires aux Principes de base des Nations unies.

¹⁵⁶ Gouvernement de la République du Bénin, «Remise de chèques et titres de propriété aux occupants de la zone Sud de la Route des pêches », 23 octobre 2021, www.gouv.bl/actualite/1522/remise-cheques-titres-proprieté-occupants-zone-route-peches/

¹⁵⁷ Compte-rendu du conseil des ministres, 6 octobre 2021, https://sgg.gouv.bj/cm/2021-10-06/

¹⁵⁸ Commission interministérielle chargée de l'expropriation des personnes affectées par des projets le long de la route des pêches,

[«] Communiqué de presse », 5 octobre 2022.

¹⁵⁹ Directeur général de l'ANDF, courrier adressé à Amnesty International, 8 novembre 2023.



L'arrondissement d'Avlékété accueille ce vendredi 22 Octobre 2021 la 1ère cérémonie de remise de chèques et de relogement des pêcheurs sis au Sud de la Route des Pêches dans le cadre du projet de développement de la zone à vocation touristique le long de la Route des pêches.



11:43 AM · 22 oct. 2021



Par ailleurs, plusieurs personnes rencontrées par Amnesty International ont dénoncé d'une part des incohérences entre les annonces faites par les autorités et la réalité des indemnisations dans certains cas, d'autre part l'absence d'indemnisations dans d'autres cas.

Des personnes disent ne pas avoir reçu l'indemnisation annoncée, soit « un chèque de 3 millions francs CFA [pour chacun des pêcheurs] et un titre de propriété d'une parcelle à Avlékété (...) ». A la place, le dédommagement prévu pour un foyer a été partagé entre plusieurs foyers. Ainsi, des personnes qui ne se connaissaient pas ont dû se partager la somme de trois millions, de même qu'une unique parcelle. 160

Selon le chef de village d'Avlékété, les pêcheurs « ont été roulés, car le ministère du Cadre de vie leur avait promis en présence du chef d'arrondissement qu'ils seraient dédommagés après l'installation des digues, avec des filets et des barques motorisées. Mais ils ont seulement eu quelques petits filets, jamais les engins motorisés. » ¹⁶¹ Le chef d'arrondissement ¹⁶² d'Avlékété a confirmé à Amnesty International qu'après les annonces du gouvernement et les premières remises de chèque, « les conditions de départ ont été quelque peu faussées par la suite ». ¹⁶³ « Chaque chef de famille devait recevoir un terrain et 3 millions de francs CFA. Mais au fil du temps, la somme a été revue à la baisse. Cela a causé pas mal de problèmes que nous sommes en train de régler. Des femmes sont arrivées par la suite pour dire qu'elles-mêmes avaient construit sur la côte. D'autres hommes qui n'étaient pas là sont venus. C'est un gros fourre-tout qui est là, et qui n'est pas totalement dissipé. » ¹⁶⁴

Joseph fait partie des personnes indemnisées qui ont dû partager la somme remise avec d'autres personnes :

« On avait déposé notre dossier, puis on nous a appelé et on a reçu l'argent. D'autres ont déposé leur dossier mais n'ont rien reçu. Ma mère par exemple n'a rien reçu. Les autorités ont annoncé une somme

¹⁶⁰ Amnesty International n'a pas documenté la situation sur le site de réinstallation des personnes expulsées d'Avlékété. Le gouvernement a annoncé en 2021 qu' « une descente sur le site de relogement a permis de constater le démarrage des travaux de viabilisation ».

¹⁶¹ Entretien en personne avec le chef de village d'Avlékété. 28 février 2023. Avlékété. Dans son courrier en rénonse aux questions et aux

¹⁶¹ Entretien en personne avec le chef de village d'Avlékété, 28 février 2023, Avlékété. Dans son courrier en réponse aux questions et aux constats d'Amnesty International, l'ANDF n'a pas mentionné l'existence d'une aide spécifique pour les communautés de pêcheurs affectées par les expulsions. ¹⁶¹

les chefs d'arrondissement sont des autorités élues.

¹⁶³ Entretien avec Alphonse Yéhouénou, 2 mars 2023, Avlékété.

¹⁶⁴ Entretien avec Alphonse Yéhouénou, 2 mars 2023, Avlékété.

de 3 millions francs CFA pour chaque foyer, mais ensuite les autorités ont dit à ceux qui ont reçu 3 millions qu'ils allaient devoir partager cette somme avec deux autres personnes, ce qui a été fait. On ne sait pas pourquoi le gouvernement a fait ça. On ne sait pas si on va être appelé plus tard pour ajouter les 2 millions francs CFA (environ 3048 €) restants. »¹⁶⁵

Dans son courrier en réponse aux questions et constats d'Amnesty International, l'ANDF a renvoyé la responsabilité de cette situation aux bénéficiaires, en indiquant que « l'administration a assuré le paiement par noyau familial tel que constitué ou répertorié dans le rapport du consultant. La gestion intra ou inter d'un noyau échappe à la Commission. »¹⁶⁶

Dans le cadre d'un groupe de discussion, les délégués d'Amnesty International se sont aussi entretenus avec plusieurs femmes issues de ménages polygames. Ces dernières ont déclaré avoir été privées d'indemnisation et devoir dormir dehors, chez des connaissances, ou dans de sommaires « cabanes » reconstruites depuis leur expulsion faute de logement. D'autres femmes ont déclaré avoir construit des habitations séparées de celles de leurs maris, mais ne pas avoir été comptabilisées parmi les personnes à indemniser, car rattachées aux foyers conjugaux. L'ANDF a fait savoir à l'organisation ne pas avoir connaissance de cette situation, et a indiqué que « la somme allouée est destinée à reconstituer un toit sur le terrain attribué », et que « cette allocation s'est faite suivant un recensement effectué par noyau familial ».

Par ailleurs, certaines de ces femmes ont déclaré n'avoir pas suivi leurs maris sur le site de réinstallation, les parcelles données en compensation n'étant pas suffisamment grandes pour accueillir les ménages polygames. Néanmoins, les participants ont souligné que cette situation n'est pas forcément représentative de la façon dont s'est déroulé le processus dans son ensemble pour les foyers polygames.

Les femmes au sein du groupe de discussion qui ont déclaré avoir été recensées mais n'avoir pas été indemnisées disent vivre désormais sans domicile : « Maintenant je déambule dans le village et quand il pleut, la pluie me tape. Nous n'avons plus la force de travailler et de reconstruire. Nous sommes comme des oiseaux qui volons dans le village sans savoir où aller. » 168

Amnesty International rappelle que selon la Norme n°5 de la SFI, « les titres de propriété ou d'occupation et les accords d'indemnisation devraient être émis au nom des deux époux ou du chef du ménage et les autres aides à la réinstallation, telles que la formation professionnelle, l'accès au crédit et les possibilités d'emploi, doivent être également accessibles aux femmes et adaptées à leurs besoins. Lorsque le droit national ou les régimes de propriété foncière ne reconnaissent pas les droits des femmes à détenir une propriété ou à la transiger, des mesures doivent être envisagées pour fournir aux femmes autant de protection que possible en vue de réaliser l'égalité entre les hommes et les femmes ». ¹⁶⁹

4.3.4 POSSIBILITÉ DE RECOURS

Selon l'ANDF, une phase judiciaire est « en cours » dans le cadre des expulsions conduites à Avlékété. ¹⁷⁰ Par ailleurs, dans son courrier adressé à Amnesty International, le ministère de l'Économie et des Finances a indiqué qu' « il appartient aux éventuelles personnes qui estimeraient en avoir été privées de se pourvoir en justice aux fins de faire entendre leurs éventuels griefs, conformément aux dispositions de l'article 30 du Code de Procédure Civile, Commerciale, Sociale, Administrative et des Comptes (...). » ¹⁷¹

Amnesty International rappelle que selon la Norme de performance n°1 de la SFI qui s'applique au présent projet, « le client met en place un mécanisme de résolution des griefs pour recevoir les plaintes et enregistrer les préoccupations desdites Communautés qui sont liées à la performance environnementale et sociale du client, et pour faciliter la recherche de solutions ». Ce mécanisme « doit avoir pour objectif de permettre de résoudre rapidement les questions soulevées, en utilisant un processus de consultation

¹⁶⁵ Entretien en personne avec « Joseph » (le nom a été modifié pour préserver son anonymat), 28 février 2023, Avlékété.

¹⁶⁶ Directeur général de l'ANDF, courrier adressé à Amnesty International, 8 novembre 2023.

¹⁶⁷ Directeur général de l'ANDF, courrier adressé à Amnesty International, 8 novembre 2023.

¹⁶⁸ Groupe de discussions en personne, 2 mars 2023, Avlékété.

¹⁶⁹ Société Financière Internationale, Normes de performance en matière de durabilité environnementale et sociale (2012), https://www.ifc.org/content/dam/ifc/doc/2010/2012-ifc-performance-standards-fr.pdf

¹⁷⁰ Directeur général de l'ANDF, courrier adressé à Amnesty International, 8 novembre 2023.

Ministère de l'Économie et des Finances, courrier adressé à Amnesty International, 6 novembre 2023.

compréhensible et transparent, approprié sur le plan culturel et facilement accessible sans imposer de coût à la partie faisant part de ses préoccupations et sans l'exposer à des représailles. Le mécanisme ne doit pas faire obstacle à la recherche de recours judiciaires ou administratifs. Le client fournit aux Communautés affectées des informations sur le mécanisme dans le cadre du processus d'engagement des parties prenantes. »¹⁷²

_

¹⁷² Société Financière Internationale, Normes de performance en matière de durabilité environnementale et sociale (2012), Norme de performance 1 : Évaluation et gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux, https://www.ifc.org/content/dam/ifc/doc/2010/2012-ifc-performance-standards-fr.pdf

4.4 EXPULSIONS À FIYÉGNON 1 (COTONOU) POUR UN PROJET DE PLANTATION DE COCOTIERS



 $igoplus {\uparrow}_{\it Plantation des cocotiers à Fiyégnon 1. @Amnesty International}$

4.4.1 LE PROJET

Dans leur volonté de développer le tourisme et d'améliorer le cadre de vie des Béninois, les autorités ont mis en œuvre un projet de reboisement du littoral le long de la Route des pêches, en parallèle des projets inscrits dans les PAG.

Dans le cadre de ce projet, quelque 500 000 cocotiers doivent ainsi être plantés, parce que « les cocoteraies constituent les principaux remparts végétaux contre l'érosion côtière », a expliqué le ministre du Cadre de vie et du Développement durable. Plusieurs quartiers de Cotonou dont Fiyégnon 1 – en première ligne face à l'océan - ont ainsi été « invités à libérer sans délais les sites concernés (...) dans le cadre de la mise en œuvre du projet gouvernemental de plantation de cocotiers le long de la bande côtière du Bénin », selon un communiqué du ministre du Cadre de Vie et du Développement durable daté du 6 mai 2021. 174

Fiyégnon 1 a ainsi été détruit le lundi 13 septembre 2021. Selon le « collectif des sages des quartiers Fiyégnon 1 », 1 623 ménages représentant plus de 3 000 habitants ont été expulsés à la suite de cette opération. Le quartier était composé principalement de familles de pêcheurs dépossédées de leurs terres dans les années 1958-1960 au profit du site de l'actuelle Présidence de la République.

Dans son courrier en réponse aux questions et aux constats d'Amnesty International, l'ANDF indique qu'aucun PAR n'a été réalisé concernant Fiyégnon 1 car « il s'agit dans le cas d'espèce d'une libération de domaine public, il ne s'agit ni d'une expropriation ni de dépossession de droits de particuliers ». ¹⁷⁵

L'absence d'un PAR est contraire au décret 2017-332 du 6 juillet 2017, selon lequel « tout projet dont la réalisation occasionne le déplacement involontaire physique ou économique d'au moins cent personnes fait l'objet d'un plan d'action de réinstallation ». ¹⁷⁶

¹⁷³ Bénin Web TV, « Bénin : « Plus de 500 000 plantes de cocotiers importés pour la route des pêches », José Tonato, 11 mai 2021, https://beninwebtv.com/benin-plus-de-500-000-plants-de-cocotier-importes-pour-la-route-des-peches-jose-tonato/

⁷⁴ Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable, « Communiqué », 6 mai 2021.

¹⁷⁵ Directeur général de l'ANDF, courrier adressé à Amnesty International, 8 novembre 2023.

¹⁷⁶ République du Bénin, Décret N°2017-332 du 6 juillet 2017 portant organisation des procédures de l'évaluation environnementale et sociale, 2017, https://sgg.gouv.bj/doc/decret-2017-332/

La spécificité de la situation des personnes expulsées de Fiyégnon 1 tient au fait que les autorités actuelles ont considéré leur installation à Fiyégnon 1 comme illégale, bien qu'elle ait été légalisée par les autorités précédentes.

UN QUARTIER LEGALISÉ DEVENU ILLÉGAL

Plusieurs courriers officiels et des « fiches de recasement » consultés par Amnesty International prouvent que les autorités de l'époque avaient officialisé dans les années 2000 la réinstallation des habitants à Fiyégnon 1.



Fiche de recasement délivrée par la mairie de Cotonou datée du 25 août 2004 (anonymisée par Amnesty International). ©Amnesty International

Le 17 aout 2001, le ministère de l'Intérieur, de la sécurité et de la décentralisation avait demandé à la société Cacobat de « procéder, dès réception de la présente lettre de commande, au morcellement de la portion de terre sise à Fiyégnon 1 (···) ». 177 Le 15 janvier 2004 le ministère a de nouveau écrit à la société, pour lui demander de « reprendre et mener à terme les travaux de morcellement du domaine jouxtant l'aéroport de Cotonou ». 178

Le même avait écrit à la préfète des départements de l'Atlantique et du Littoral pour lui annoncer la fin des travaux de lotissement du quartier, et lui demander d'inviter, « par le biais du Chef du quartier, les populations concernées à retirer dès le lundi 28 novembre 2005 leur fiche de recasement respectives au

¹⁷⁷ Ministère de l'intérieur du Bénin, courrier adressé au « directeur général CACOBAT », 17 août 2001, réf n° 1892/MISD/DC/SG/CNAD.

¹⁷⁸ Ministère de l'intérieur du Bénin, courrier adressé au « directeur du cabinet de construction bâtiment et des travaux topographiques », 15 janvier 2004, réf n° 0089/MISD/DC/SG/CNAD.

siège de la Commission Nationale des Affaires Domaniales » (CNAD). ¹⁷⁹ Au sens de l'Article 4 du CFD, l'« attestation de recasement » fait partie des trois « documents de présomption de propriété ». ¹⁸⁰

Cependant en 2006, les habitants de Fiyégnon 1 ont pris connaissance d'un arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique la zone comprenant Fiyégnon 1 et Fiyégnon 2, dans le cadre du projet de Route des pêches. ¹⁸¹ Cet arrêté faisait suite à un décret signé en 2005 par le président de la République « [créant] sur le littoral béninois, entre Cotonou et Ouidah, une zone à vocation et à usage exclusivement touristiques ».

Une délégation conduite par le Secrétaire permanent de la CNAD s'était alors rendue à Fiyégnon 1 le 19 septembre 2006. Son rapport avait confirmé l'implication des plus hautes autorités de l'État de l'époque dans la régularisation de la situation des habitants du quartier, et n'avait pas conclu à l'illégalité de l'occupation :

« Le quartier de Fiyégnon 1 est peuplé et habité par des pêcheurs dépossédés de leurs terres dans les années 1958-1960 au profit de la Présidence de la République. En 1998, le lotissement en vue de la viabilisation du domaine a été autorisé et confié par le chef de l'État en personne, au ministère chargé de l'intérieur de la Sécurité et de l'Administration territoriale. Ce qui confère au quartier de Fiyégnon 1 un caractère exceptionnel. » 182

Le même rapport indiquait que « le représentant de la cellule d'exécution du projet Route des pêches a souligné la nécessité d'intégrer le lotissement de Fiyégnon 1 dans le plan d'aménagement touristique de la zone prévue par le projet ». ¹⁸³

La situation a changé après l'élection de Patrice Talon en 2016. Les nouvelles autorités ont alors considéré le lotissement de Fiyégnon 1 comme « frauduleux », et « jamais approuvé », ¹⁸⁴ notamment après que le gouvernement a rendu compte le 20 février 2019 d' « investigations relatives aux opérations irrégulières de lotissement et de transactions sur le domaine de l'État à Fiyégnon 1 dans le 12^e arrondissement de Cotonou » ¹⁸⁵

Selon le compte-rendu, « des spéculations de toutes sortes ont été conclues sur le domaine de l'État, des années antérieures jusqu'en 2018 et 2019, en violation de la loi », et il a été décidé à la suite de ces enquêtes de « relever de ses fonctions le préfet du département du Littoral ». Le préfet du Littoral a par la suite été condamné le 3 juin 2019 par la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme (CRIET) à 12 mois de prison ferme et à 2 millions de francs CFA d'amende pour « abus de fonction », selon plusieurs comptes-rendus de médias. ¹⁸⁶ Quatre autres personnes ont été condamnées, et deux autres relaxées dans ce même procès dit de « bradage d'un domaine d'utilité public ».

Comme le montre la photographie satellite ci-dessous et les observations des délégués d'Amnesty International sur place, Fiyégnon 1 a été détruit et des panneaux interdisant toute installation au nom de la loi du 2 juillet 2018¹⁸⁷ (voir 3.1.1) ont été installés sur le site, mais les quartiers adjacents sont restés intacts et ne sont manifestement pas concernés par la loi du 2 juillet 2018.

¹⁷⁹ Ministère de l'Intérieur du Bénin, courrier adressé à la préfète des départements de l'Atlantique et du Littoral, réf n° 4089/MISD//SG/CNAD.

¹⁸⁰ République du Bénin, Loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant Code foncier et domanial en République du Bénin, 2013, https://sgg.gouv.bj/doc/loi-2013-01/

¹⁸¹ République du Bénin, Arrêté préfectoral n° 10235/DEP-ATL-LIT/SG/SPAT du 22 août 2006 portant déclaration d'utilité publique de la zone d'aménagement touristique du Projet « Route des pêches », 2006.

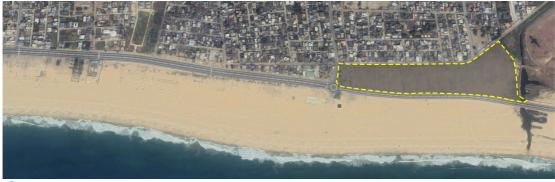
¹⁸² « Compte-rendu de mission. » En possession d'Amnesty International.

^{183 «} Compte-rendu de mission. » En possession d'Amnesty International.

¹⁸⁴ À Cotonou, « Quid de Fiyégnon 1 ? Les explications de José Didier Tonato, Ministre du Cadre de vie et du Développement durable », 21 Septembre 2021, http://news.acotonou.com/h/137562.html

¹⁸⁵ Compte-rendu du conseil des ministres, 20 février 2019, réf 07/2019/PR/SGG/CM/OJ/ORD.

¹⁸⁶ Office de Radiodiffusion et Télévision du Bénin (ORTB), « Modeste Toboula condamné à 12 mois de prison pour abus de fonction », 3 juin 2019, https://ortb.bj/archives/index.php/info/item/9550-modeste-toboula-condamne-a-12-mois-de-prison-pour-abus-de-fonction
187 République du Bénin, Loi 2018-10 du 2 juillet 2018 portant protection, aménagement et mise en valeur de la zone littorale, 2018, https://sgg.gouv.bj/doc/loi-2018-10/



4.4.2 CONSULTATIONS, INFORMATIONS ET PRÉAVIS

Dans un premier communiqué daté du 6 mai 2021, ¹⁸⁸ le ministre du Cadre de Vie et du Développement Durable avait annoncé le démarrage des « opérations de libération le 14 mai 2021 », soit seulement une semaine après cette même annonce. Ce communiqué « [faisait] suite aux séances et visites de sensibilisation antérieurement réalisées à l'endroit des populations ». ¹⁸⁹

Les opérations de destruction ont ensuite été reprogrammées par le ministre du Cadre de Vie, qui avait déclaré : « Parce qu'il y a des contraintes liées au calendrier scolaire, nous allons permettre à ces noyaux villageois et à leurs enfants de pouvoir suivre jusqu'à la fin, le calendrier scolaire et de pouvoir aller à leurs examens en toute quiétude ». 190

Le ministre du Cadre de Vie et celui de la Décentralisation ont ensuite annoncé dans un nouveau communiqué le 12 juillet 2021 que « la portion du domaine maritime de Fiyégnon 1, qui a été illégalement occupé à la suite d'une opération de lotissement non approuvée par les autorités habilitées, doit être impérativement libérée de toutes les formes d'occupation à compter du 1^{er} septembre 2021 », ¹⁹¹ soit environ un mois et demi après cette même annonce.

À la suite de cette annonce, des habitants du quartier ont rencontré le préfet du Littoral et écrit à 15 institutions et partis politiques (voir 4.4.5) pour solliciter une intervention en leur faveur, sans succès. Un habitant a déclaré : « Après l'ultimatum, le préfet est venu nous dire qu'il n'y allait pas avoir de destruction, que nous allions juste être déplacés. Nous avons rencontré le Médiateur, nous avons écrit à la Présidence... ». 192

Plusieurs habitants ont déclaré à Amnesty International n'avoir pas été avertis de l'effectivité de l'expulsion ni de l'heure à laquelle elle était censée intervenir, d'autant qu'elle a été exécutée de nuit, et ce contrairement aux exigences du droit international. Les témoignages recueillis par l'organisation et les comptes-rendus de médias (voir ci-dessous) montrent que la majorité des habitants étaient à leur domicile et n'avaient procédé à aucune forme de déménagement au moment où les engins de chantier sont arrivés.

Le chef de quartier de Fiyégnon 1 a déclaré à la presse n'avoir reçu « aucun document venant du ministère du Cadre de Vie, du ministère de la Décentralisation, de [mon] chef d'arrondissement [ou de mon] maire », et dit avoir été informé de l'existence du communiqué des autorités annonçant la destruction du quartier sur les réseaux sociaux. 193

Les habitants expulsés de Fiyégnon 1 n'ont ainsi pas bénéficié des obligations et principes du droit international concernant les expulsions forcées (voir 4.1.1).

¹⁸⁸ Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable du Bénin, « Communiqué », 6 mai 2021.

¹⁸⁹ Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable du Bénin, « Communiqué », 6 mai 2021.

¹⁹⁰ La Nouvelle Tribune, « Libération de la bande côtière : les noyaux villageois de pêcheurs épargnés », 12 mai 2021, https://lanouvelletribune.info/2021/05/liberation-de-la-bande-cotiere-les-noyaux-villageois-de-pecheurs-epargnes/

¹⁹¹ Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable du Bénin, « Communiqué », 12 juillet 2021.

¹⁹² Entretien en personne avec Barnabé Agbossou, 25 janvier 2023, Fiyégnon 1.

¹⁹³ Fraternité, « Déguerpissement annoncé pour le 1er septembre 2021 : le CQ de Fiyégnon 1 Macaire Kinkpa appelle les populations au calme », 15 juillet 2021, https://fraternitebj.info/societe/article/deguerpissement-annonce-pour-le-1er-septembre-2021-le-cq-de-fiyegnon-1-macaire

Dans son courrier en réponse aux questions et aux constats d'Amnesty International, l'ANDF indique que les étapes de notification et de recensement préalable « s'observent dans le cadre des opérations d'expropriation et non dans une procédure de libération d'un domaine public ». 194



Communiqué du ministère du Cadre de Vie annonçant l'expulsion des habitants de Fiyégnon 1. © https://www.facebook.com/MCVDD

4.4.3 INDEMNISATION

Selon l'ensemble des témoignages d'anciens habitants de Fiyégnon 1 recueillis par Amnesty International, les personnes expulsées n'ont reçu aucune forme d'indemnisation pour la perte de leur logement, de leurs biens, et des conséquences économiques et sociales de ces pertes, en violation des obligations et principes du droit international (voir 4.1.2).

Dans son courrier en réponse aux questions et aux constats d'Amnesty International, l'ANDF indique que « la libération d'un domaine de l'État n'est pas obligatoirement sujette à une indemnisation », justifiant ainsi l'absence totale d'indemnisation pour les habitants expulsés de Fiyégnon $1.^{195}$

Cette pratique des autorités fondée sur le droit béninois constitue un manquement au droit international, puisque l'Observation générale n°7 du Comité¹⁹⁶ stipule que les expulsions forcées concernent l'expulsion de « personnes (...) de leurs foyers ou des terres qu'elles occupent », sans conditionnalité de propriété. Consécutivement, cette pratique ne respecte pas les Principes de base des Nations unies, selon lesquels « toutes les personnes expulsées, qu'elles détiennent ou non un titre de propriété, devraient avoir droit à une indemnisation pour la perte, la récupération et le transport des biens concernés (...) » (Principe 61).

Cette situation est également en contradiction avec la position des autorités relayée par l'ANDF, selon laquelle « toutes les fois qu'il y va de l'intérêt des populations, [le gouvernement] adopte une approche sociale, en allant au-delà des textes juridiques lorsqu'ils sont moins protecteurs pour les populations ».¹⁹⁷

¹⁹⁴ Directeur général de l'ANDF, courrier adressé à Amnesty International, 8 novembre 2023.

¹⁹⁵ Directeur général de l'ANDF, courrier adressé à Amnesty International, 8 novembre 2023.

¹⁹⁶ Comité des Droits Économiques, Sociaux Et Culturels, Observation générale 7 : le droit à un logement suffisant, 1997.

¹⁹⁷ Directeur général de l'ANDF, courrier adressé à Amnesty International, 8 novembre 2023.

Le préfet du Littoral avait également déclaré que le gouvernement « a toujours été soucieux de recaser les gens, même quand ils sont dans une situation illégale ». ¹⁹⁸ Ce dernier avait alors justifié l'absence de relogement et de réinstallation pour les habitants de Fiyégnon 1 en raison du refus par ces derniers des solutions de relogement proposées par les autorités. ¹⁹⁹

Toujours selon le préfet, les habitants de Fiyégnon 1 « sont restés dans une logique de maintien dans les lieux, alors que nous les invitions à examiner ensemble les modalités de relogement. Ces modalités sont toujours d'actualité, parce que ce sont des compatriotes qui étaient dans une logique d'occupation légitime ».

4.4.4 DÉROULEMENT DES EXPULSIONS

La destruction des habitations de Fiyégnon 1 a été exécutée en présence du préfet du département du Littoral d'une manière qui a porté atteinte à la dignité et à la sécurité des personnes, et avec des destructions de biens, en violation des obligations et principes du droit international (voir 4.1.3).

La préfecture de Cotonou a déclaré que l' « opération s'est bien déroulée compte tenu des séances de sensibilisation à maintes reprises effectuée par l'autorité préfectorale à l'endroit des occupants ».²⁰⁰ Pourtant, les habitants du quartier ont été expulsés le lundi 13 septembre 2021, en partie de nuit et sous une forte pluie, le premier jour de la pré-rentrée scolaire,²⁰¹ comme l'a constaté Amnesty International à travers des entretiens avec des personnes expulsées et des reportages télévisés (voir ci-dessous).²⁰²

Théophile Kakpo a fait le récit du déroulé de l'expulsion à Amnesty International :

« À 2h00 du matin mon grand frère m'a appelé pour m'informer que le préfet est sur place. Nous sommes allés à sa rencontre et il nous a dit qu'il avait reçu des appels pour nous faire déguerpir, que nous devons faire nos bagages car on va venir nous raser. Les gens couraient partout pour ramasser les affaires. Quand la pluie a commencé, nous avons pensé qu'ils allaient nous laisser pour arranger les choses. C'est maintenant qu'ils sont partis chercher des imperméables et sont revenus. Ce jour-là on s'est demandé si nous étions des Béninois. Tout a été détruit. Je n'ai même pas enlevé mes tuiles. Si tu te mettais en travers de la route des bulldozers, tu allais être écrasé. »²⁰³

51

¹⁹⁸ La Nouvelle Tribune, « Bénin : une solution de relogement proposée aux déguerpis de Fiyégnon 1 (Orounla) », 15 septembre 2021, https://lanouvelletribune.info/2021/09/benin-une-solution-de-relogement-a-ete-proposee-aux-deguerpis-de-fiyegnon-1-orounla/
¹⁹⁹ La Nouvelle Tribune, « Bénin : une solution de relogement proposée aux déguerpis de Fiyégnon 1 (Orounla) », 15 septembre 2021,

https://lanouvelletribune.info/2021/09/benin-une-solution-de-relogement-a-ete-proposee-aux-deguerpis-de-fivegnon-1-orounla/

200 Préfecture de Cotonou, Publication Facebook : « Libération du domaine public sis à Fiyegnon 1 jouxtant l'ABCG illégalement occupé. »,

14 septembre

 $^{2021, \}underline{www.facebook.com/prefecturedecotonou/posts/pfbid02pW3bHAsMxWSPJfSYggnYmo2pcT39VF91nwzBn1QVgBGbjLAf9AtYkAKq7i92} \underline{dMEPI}$

²⁰¹ Gouvernement de la République du Bénin, « Année scolaire 2021-2022 au Bénin : le calendrier connu », 20 août 2021, www.gouv.bj/actualite/1429/annee-scolaire-2021-2022-benin-calendrier-

connu/#:~:text=Par%20ailleurs%2C%20le%20m%C3%AAme%20Arr%C3%AAt%C3%A9,techniques%20et%20des%20centres%20de

202 L'Office de Radiodiffusion et Télévision du Bénin (ORTB), « Cotonou : sur la Route des pêches, les habitations illégales délogées de force », 14 septembre 2021, https://ortb.bj/a-la-une/route-des-peches-les-habitations-illegales-delogees-de-force/

²⁰³ Entretien en personne avec Théophile Kakpo, 24 janvier 2023, Cotonou.



Capture d'écran d'un reportage diffusé par l'Office de Radiodiffusion et Télévision du Bénin (ORTB), montrant des autorités et des forces de l'ordre en train de superviser la démolition de Fiyégnon 1. ©ORTB

Plusieurs habitants de Fiyégnon 1 ont déclaré à Amnesty International que les forces de l'ordre ont fait un usage non-nécessaire de la force durant leur expulsion et la destruction de leur quartier. Selon leurs récits, des téléphones ont été cassés, des personnes ont été bousculées et du gaz lacrymogène a été utilisé. Cependant ces témoignages ne sont pas corroborés par des photos ou des vidéos, notamment parce que les forces de l'ordre ont empêché les personnes expulsées de filmer. Selon Théophile Kakpo, « on n'a pas de vidéo car si tu prenais ton téléphone pour filmer, ils te prenaient ton téléphone. »²⁰⁴ Dans son courrier de réponse à Amnesty International, l'ANDF n'a pas répondu à une question concernant ces faits rapportés.²⁰⁵

Les propos tenus par le préfet du département du Littoral le jour de la destruction du quartier illustre la tension qui existait ce jour-là. Ce dernier a déclaré à l'Office de Radiodiffusion et Télévision du Bénin (ORTB, média d'État) : « Comme on dit, chose promise, chose due. Ce n'était pas un ultimatum. C'était une mise en demeure amicale, une sommation à libérer les lieux. »²⁰⁶

Pierre Anani, né le 26 mai 1960 à Cotonou, père de quatre enfants, avait deux ans quand lui et sa famille ont été expulsés du premier site (site actuel de la Présidence), et réinstallés à Fiyégnon 1. Il y vivait avec ses sœurs et plusieurs autres membres de sa famille. Il a décrit à Amnesty International la manière dont s'est fait la destruction du quartier :

« C'est comme une guerre qu'ils ont préparé contre nous. Ce qu'ils ont fait, c'est trop sauvage. Si on avait été averti, on aurait pris nos dispositions, arrangé nos effets et essayé de voir comment aller vivre ailleurs. Mais ils ont amené la police et ont commencé à tirer des gaz lacrymogènes sur les gens. »

Barnabé Agbossou, né à Fiyégnon 1 en 1975, a tout investi dans son quartier, comme ses frères partis au Gabon et au Cameroun pour pratiquer la pêche, et revenus au Bénin pour construire. Selon son témoignage, la famille Agbossou comptait à Fiyégnon plusieurs centaines de membres. Mécanicien-garagiste, il n'habitait pas dans le quartier le jour de la casse, et n'était pas préparé à sauver son garage :

« Le jour de la casse, j'avais près de 40 voitures dans mon garage. J'avais informé mes locataires que l'État avait dit qu'il fallait quitter mais ils étaient toujours là car il leur fallait de l'argent pour aller louer ailleurs. J'étais endormi, les gens n'ont pas arrêté de m'appeler pour m'annoncer qu'ils avaient commencé à casser. Je suis allé sur place. Je n'avais nulle part où déplacer les voitures. C'était sauve qui peut. Ce sont mes petits qui ont poussé les voitures. Moi-même je ne pouvais rien, je tremblais seulement. »²⁰⁷

52

²⁰⁴ Entretien en personne avec Théophile Kakpo, 24 janvier 2023, Cotonou.

²⁰⁵ Directeur général de l'ANDF, courrier adressé à Amnesty International, 8 novembre 2023.

²⁰⁶ Office de Radiodiffusion et Télévision du Bénin (ORTB), « Cotonou : sur la Route des pêches, les habitations illégales délogées de force », 14 septembre 2021, https://ortb.bj/a-la-une/route-des-peches-les-habitations-illegales-delogees-de-force/

²⁰⁷ Entretien en personne avec Barnabé Agbossou, 25 janvier 2023, Fiyégnon 1.

Honoré Fanouvi, né en 1964, était pêcheur avant d'exercer la profession de soudeur. Il vivait à Fiyégnon 1 avec sa femme, ses cinq enfants, son père atteint d'une paralysie et plusieurs autres parents. Le jour de l'expulsion, le 13 septembre, était celui de l'anniversaire de l'une de ses filles. Elle a déclaré à Amnesty International :

« Je me rappelle bien ce jour car c'était l'anniversaire de mes 18 ans. On nous avait dit qu'il y aurait expulsion mais on n'y croyait pas. Quand on a appris que les machines arrivaient, on a commencé à ramasser les affaires mais on n'a pas pu tout ramasser. L'ordinateur de mon grand-frère a été cassé, pareil pour mon téléphone portable et celui de ma maman. J'ai perdu tous mes contacts. »²⁰⁸

Son père, Honoré, s'est blessé lors de la casse. Il a déclaré à l'organisation : « Le jour de l'expulsion je voulais sauver certaines tuiles, car j'en avais stocké plusieurs tonnes pour construire. J'en ai porté sur la tête et comme il pleuvait j'ai glissé et je suis tombé sur des briques. J'ai perdu 9 tonnes de briques. Je les ai supplié de me les laisser pour que je vienne les chercher le lendemain, mais ils n'ont pas accepté. »

Selon Pierre Anani, « ils nous ont volés, pillés. Ils ont volé beaucoup de choses. Mon moulin à maïs je ne l'ai plus vu. Le lendemain avant que je ne sois là, tout avait été ramassé. Ma télé, mon porte télé, le fer. Le 15 septembre, la police est de nouveau venue pour nous interdire de ramasser nos caillasses. »²⁰⁹

Toujours à Fiyégnon 1, Pélagie Tossou, habitait au quartier depuis 15 ans. Elle y travaillait comme vendeuse à côté de l'église. Elle a déclaré à Amnesty International : « Je n'ai pas pu prendre tout. J'ai un peu ramassé. La pluie a tout gâté, même ce qu'on avait pu ramasser, comme les pagnes. »

Malgré ces témoignages, l'ANDF considère « que la libération du domaine public s'est faite en majeure partie par les populations elles-mêmes qui ont décoiffé leurs habitats aux fins de réexploitation ».²¹⁰

4.4.5 POSSIBILITÉ DE RECOURS

Le collectif²¹¹ du quartier rencontré par les délégués d'Amnesty International a écrit en juillet 2021 à 15 institutions et partis politiques pour plaider la cause des personnes devant être expulsées sans indemnisation juste et préalable et contester l'illégalité de leur occupation. L'organisation a consulté l'ensemble de ces courriers, adressées aux institutions suivantes : président de la République, président de l'Assemblée nationale, Secrétaire général de la Présidence, Médiateur de la République, ministre du Cadre de vie, ministre de la Décentralisation et de la gouvernance locale, maire de Cotonou, préfet du département du Littoral, ministre des Finances, directeur de l'ANDF, parti Forces cauri pour un Bénin émergent (FCBE), parti Union Progressiste (UP), Parti du Renouveau Démocratique (PRD), Bloc Républicain (BR).

À la suite de ces sollicitations, le collectif a rencontré le préfet du département du Littoral, le Médiateur de la République, un conseiller du ministère de la Décentralisation, l'adjoint du directeur général de l'ANDF, et des représentants du parti politique FCBE. Le Médiateur a expliqué au collectif qu'il allait faire une proposition de relogement au gouvernement.

Dans son courrier adressé à Amnesty International, le ministère de l'Économie et des Finances a indiqué qu'« il appartient aux éventuelles personnes qui estimeraient en avoir été privées de se pourvoir en justice aux fins de faire entendre leurs éventuels griefs, conformément aux dispositions de l'article 30 du Code de Procédure Civile, Commerciale, Sociale, Administrative et des Comptes (...). »²¹²

²⁰⁸ Entretien en personne avec Pierre Anani, 26 janvier 2023, Fiyégnon 1.

²⁰⁹ Entretien en personne avec Pierre Anani, 26 janvier 2023, Fiyégnon 1.

²¹⁰ Directeur général de l'ANDF, courrier adressé à Amnesty International, 8 novembre 2023.

²¹¹ Le « collectif des sages des quartiers Fiyégnon 1 ».

²¹² Ministère de l'Économie et des Finances du Bénin, courrier adressé à Amnesty International, 6 novembre 2023.

4.5 EXPULSIONS À XWLACODJI (COTONOU) POUR UN PROJET DE CENTRE ADMINISTRATIF ET COMMERCIAL



Photographie du site du quartier détruit de Xwlacodji, janvier 2023. @Amnesty International

4.5.1 LE PROJET

Le projet de construction d'un centre administratif et commercial à Xwlacodji, situé face à l'océan, à proximité du port, est prévu par le PAG 2021-2026. Le projet n'entre pas dans le cadre d'un projet de développement touristique à proprement parler et a trait de façon générale à la modernisation du littoral de la capitale économique. Selon la description en ligne du projet de « rénovation du centre commercial et administratif de Ganhi », l'objectif est « [d'] embellir le centre-ville de Cotonou ; décongestionner le trafic dans la zone ; améliorer le climat d'affaires dans la zone ; sécuriser les côtes lagunaires et maritime ». ²¹³ Le gouvernement l'a réaffirmé dans un compte-rendu publié deux jours avant la destruction du quartier.

« Le Gouvernement du Bénin, dans sa marche résolue de transformer le visage de la capitale économique du pays a décidé de la rénovation et de la modernisation du centre administratif et commercial de Ganhi. »²¹⁴

La destruction du quartier Xwlacodji, l'un des plus anciens quartiers de Cotonou qui tire son nom du peuple Xwla, a été effectuée le 18 octobre 2021. Les autorités ont déclaré avoir identifié « 368 ménages à dédommager », ce qui représente probablement au moins un millier de personnes.

²¹³ Bénin Révélé, « Rénovation du centre commercial et administratif de Ganhi », https://beninrevele.bj/projet/90/renovation-centre-commercial-administratif-ganhi/ (consulté le 13 novembre 2021)

²¹⁴ Gouvernement de la République du Bénin, « Remise de chèques et titres de propriété aux occupants de Xwlacodji impactés par les projets d'aménagement urbain », 16 octobre 2021, https://www.gouv.bj/article/1510/remise-cheques-titres-propriete-occupants-xwlacodji-impactes-projets-amenagement-urbain/

Xwlacodji avait déjà subi des opérations de destruction et d'expulsions en 2012, puis en 2019, ²¹⁵ en partie pour des raisons d'insécurité. ²¹⁶ Plusieurs organisations dont la Fédération des habitants des zones taudis et bidonvilles en République du Bénin avaient dénoncé la destruction le 20 août 2019 de « 160 de ses habitations détruites lors d'une action de déguerpissement illégal qui a surpris les habitants au réveil. Aucune notice, aucun plan de relogement ou de dédommagement n'ont été partagés avec la population ». ²¹⁷

Les habitants de Xwlacodji expulsés en 2021 ont été relogés à Djeffa, dans la commune de Sèmè-Podji (département de la Ouémé), à une trentaine de minutes de Xwlacodji en voiture, soit environ trois heures et demie de marche.

Dans son courrier en réponse aux questions et aux constats d'Amnesty International, l'ANDF indique qu'aucun PAR n'a été réalisé concernant Xwlacodji car « il ne s'agit pas d'une expropriation (...) plutôt d'une opération de réinstallation ou de relogement d'une communauté installée sur le domaine de l'État, en particulier sur une partie de son domaine public et sur une partie de son domaine privé titré comme tel ». ²¹⁸

L'absence d'un PAR est contraire au décret 2017-332 du 6 juillet 2017, selon lequel « tout projet dont la réalisation occasionne le déplacement involontaire physique ou économique d'au-moins cent personnes fait l'objet d'un plan d'action de réinstallation ». ²¹⁹

4.5.2 CONSULTATIONS, INFORMATIONS ET PRÉAVIS

Le recensement des personnes et des biens est intervenu le 31 juin et le 2 août 2021, selon le chef de l'arrondissement où se situe Xwlacodji, Parfait Dekoun : « Tous les logements existants lors du recensement de 2021 ont été recensés, sauf une personne qui n'a pas voulu donner son nom. Une photo aérienne du site a par ailleurs été prise le 28 juillet 2021, afin de recenser toutes les constructions physiques. On m'a remis une liste que j'ai vérifiée, il y avait beaucoup d'omissions. » ²²⁰ Il a aussi précisé que les maisons détruites par l'océan les années précédentes à cause de l'érosion n'ont pas été recensées. Par ailleurs, toujours selon son témoignage, les autorités auraient décidé qu'une personne propriétaire de plusieurs maisons ne pouvait recevoir de dédommagement que pour une seule maison.

À la suite de ce recensement, les ministres du Cadre de Vie et de la Décentralisation ont diffusé le 19 août 2021 un communiqué informant de la « libération de la zone occupée par les pêcheurs de Xwlacodji, situé dans le 5ème arrondissement dans la Commune de Cotonou, de toute forme d'occupation à compter du 15 septembre 2021. En conséquence tous les habitants actuels de cette zone sont invités à prendre les dispositions nécessaires pour libérer les lieux ».²²¹

L'annonce de la destruction du quartier a donc été faite deux mois avant sa destruction effective, le 18 octobre 2021. L'ANDF a indiqué à Amnesty International que « les occupants du site concerné ont été sensibilisés et avertis durant une année, du déménagement à venir », ²²² sans pour autant fournir des éléments ou des documents attestant cela. Par ailleurs, le décret 2021-588 du 10 novembre 2021 déclarant d'utilité publique le « périmètre de la zone administrative et commerciale de Ganhi », implicitant que le droit béninois ne s'applique pas. Des membres du « collectif des sinistrés du relogement de Xwlacodji » rencontrés par Amnesty International ont reconnu avoir été informés, mais regrettent que les habitants n'aient pas été plus associés à l'opération :

« Nous avons entendu le porte-parole sur les réseaux sociaux, et nous avons pris connaissance du communiqué radio-télé également du porte-parole du gouvernement. Mais la population n'a jamais été

²¹⁵ Le Monde, « Au Bénin, les habitants pleurent l'un des plus vieux quartiers de Cotonou », 11 septembre 2019, https://www.lemonde.fr/afrique/article/2019/09/11/au-benin-les-habitants-pleurent-l-un-des-plus-vieux-quartiers-de-cotonou_5509057_3212.html

²¹⁶ La Nouvelle Tribune, « Déguerpissement au Bénin : L'association Nonvitcha va au secours des populations sinistrées de Xwlacodji », 27 août 2019, https://lanouvelletribune.info/2019/08/deguerpissement-dans-le-littoral-lassociation-nonvitcha-va-au-secours-des-populations-sinistrees-de-xwlacodji/

²⁷⁷ Change, « Non à l'expulsion forcées des habitants des berges de Cotonou », 7 septembre 2019, https://www.change.org/p/non-

[%]C3%A0-I-expulsion-forc%C3%A9e-des-habitants-des-berges-de-cotonou ²¹⁸ Directeur général de l'ANDF, courrier adressé à Amnesty International, 8 novembre 2023.

²¹⁹ République du Bénin, Décret 2017-332 du 6 juillet 2017 portant organisation des procédures de l'évaluation environnementale et sociale, 2017, https://sgg.gouv.bj/doc/decret-2017-332/

²²⁰ Entretien en personne avec Parfait Dekoun, 1^{er} mars 2023, Cotonou.

²²¹ Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable du Bénin, « Communiqué », 19 août 2021.

²²² Directeur général de l'ANDF, courrier adressé à Amnesty International, 8 novembre 2023.

associée aux opérations de déguerpissement. Normalement, les autorités auraient dû appeler la population et lui expliquer le mode opératoire. Mais rien n'a été fait en ce sens. »²²³



Capture d'écran d'un reportage diffusé par l'ORTB, montrant des autorités et des forces de l'ordre en train de superviser la démolition du quartier Xwlacodji.

4.5.3 INDEMNISATION

L'ANDF a spécifié dans son courrier adressé à Amnesty International que les expulsions de Xwlacodji ne se faisant pas dans le cadre d'une procédure d'expropriation mais de libération du domaine public, « le déplacement [des populations] ne nécessite pas en principe un dédommagement ou une indemnisation mais une protection juridique ». L'ANDF ajoute qu'il a été décidé « d'offrir des mesures d'accompagnements aux personnes déplacées » visant « la jouissance par chaque citoyen des droits fondamentaux liés à sa personne ». Amnesty International s'étonne que de telles mesures n'aient pas été appliquées pour les habitants expulsés du quartier Fiyégnon 1 (voir 4.4).

Les autorités ont communiqué à plusieurs reprises au sujet de l'indemnisation et de la réinstallation dont ont bénéficié les habitants de Xwlacodji, à la suite de la destruction du quartier le 18 octobre 2021.

Le 15 octobre 2021, une cérémonie « de remise de chèques et titres de propriété aux occupants déplacés de Xwlacodji dans le cadre du projet de rénovation et de modernisation du Centre administratif et commercial de Ganhi » a été organisée au village de Djeffa, le site de réinstallation choisi par les autorités.²²⁴

Lors de cette cérémonie collective, le maire de Djeffa, la préfète du département de l'Ouémé, le préfet du département du Littoral et le directeur général de l'ANDF ont remis des « chèques d'une valeur de cinq millions francs CFA (7620 €) chacun aux occupants déplacés de Xwlacodji ». ²²⁵ Selon les déclarations faites ce jour, « tous les 368 ménages identifiés vont rentrer en possession de leurs chèques et de leurs parcelles ». ²²⁶ Dans son courrier en réponse aux questions et aux constats d'Amnesty International, l'ANDF indique que « dans le cas de Xwlacodji, chaque personne ou ménage déplacé a reçu trois différents types

projets d'aménagement urbain », 16 octobre 2021, https://www.gouv.bj/article/1510/remise-cheques-titres-propriete-occupants-xwlacodji-impactes-projets-amenagement-urbain/

²²³ Entretien en personne avec Jules et Magloire, 27 janvier 2023, Cotonou.

²²⁴ Gouvernement du Bénin, publication Twitter: « Descente sur le site de relogement sur 16 hectares dans le village de Djeffa plage et remise symbolique de fiche de relogement à quelques occupants déplacés de Xwlacodji. », 15 octobre 2021, https://twitter.com/gouvbenin/status/1449015158102274055

²²⁵ Gouvernement du Bénin, publication Twitter: « Quelques images de la remise de chèques d'une valeur de 5 millions chacun aux occupants déplacés de Xwlacodji. », 15 octobre 2021, https://twitter.com/gouvbenin/status/1449013631979606024

²²⁶ Gouvernement de la République du Bénin, « Remise de chèques et titres de propriété aux occupants de Xwlacodji impactés par les

de compensation : - en nature : une portion de terre de 200 mètres carrés ; - en numéraire : un montant de cinq millions de francs CFA ; - juridique : un acte d'occupation individuel ».²²⁷

Ces initiatives ont été considérées par le directeur général de l'ANDF comme étant « la toute première fois dans notre pays que des opérations de relogement se font de manière rigoureuse et techniquement non objectable ».²²⁸

Pourtant, plusieurs manquements au droit international ont été constatés concernant les indemnisations des habitants expulsés de Xwlacodji.

Tout d'abord, les autorités ont annoncé la destruction du quartier en août 2021, la décision de réinstaller les habitants en leur octroyant une « prime de compensation pour permettre leur réinstallation » a été prise en conseil des ministres le 15 septembre 2021,²²⁹ et la remise des premiers chèques et « titres de propriété » a eu lieu le 15 octobre 2021, soit exactement trois jours avant la destruction.

Outre le fait que le flou demeure sur les critères d'attribution de ces mesures, ²³⁰ cette remise tardive n'a pas permis aux personnes expulsées de reconstruire un logement et d'y emménager dès après la destruction du quartier. D'autres personnes ont déclaré à Amnesty International n'avoir reçu un dédommagement que plusieurs mois après la destruction du quartier, comme le rapportent également des médias. ²³¹ Cette situation a placé des habitants de Xwlacodji dans une situation d'extrême précarité. L'un d'entre-eux, réinstallé à Djeffa, a déclaré à l'organisation :

« Nous sommes partis de Xwlacodji de façon éparpillée. On louait à gauche à droite, on dormait à la belle étoile, jusqu'à ce qu'on nous attribue les parcelles. » 232

Des délais aussi courts ne respectent pas les Principes de base des Nations unies, selon lesquels « aucune personne ne devrait se trouver sans abri ni exposée à toute autre violation de ses droits fondamentaux du fait d'une expulsion », et selon lesquels « toutes les mesures de réinstallation concernant notamment la construction de logements (···), l'attribution de terres et de terrains (···) doivent être achevées avant que les personnes qui seront expulsées ne soient déplacées de leur lieu de résidence initial ».

Par ailleurs, des expulsés de Xwlacodji rencontrés par Amnesty International considèrent que l'indemnisation attribuée n'est ni juste, ni appropriée ou équitable au sens de l'Observation générale n°7 du Comité, 233 et des Principes de base des Nations unies, compte-tenu de la situation géographique de Xwlacodji.

Un ancien chef de village de Xwlacodji, réinstallé à Djeffa, a déclaré à Amnesty International : « Les terrains les plus chers du Bénin sont à Xwlacodji. On a l'océan d'un côté, la lagune de l'autre. Mais on nous a chassés avec 1 milliard 900 millions de francs CFA (environ 2 900 000 €). »²³⁴

Le chef d'arrondissement de Xwlacodji, Parfait Dekoun, considère lui aussi que le prix du mètre carré a été sous-estimé : « Xwlacodji est peut-être l'endroit le plus cher du Bénin du fait de sa situation. On a pris ce qu'on pouvait prendre car Xwlacodji avait été décrété zone d'insécurité, l'érosion menaçait, c'était dans la zone de l'État… l'État n'a pas laissé de marge de négociation ».²³⁵

Enfin, les représentants du collectif²³⁶ rencontrés par Amnesty International estiment à 200 le nombre de maisons non prises en compte lors du processus d'indemnisation, sachant qu'une maison peut accueillir plusieurs ménages. Les représentants ont déclaré à l'organisation : « Nous faisons partie de ceux qui n'ont pas bénéficié, de même que beaucoup d'autres. Nous avons écrit au chef d'arrondissement qui n'a pas pris

57

²²⁷ Directeur général de l'ANDF, courrier adressé à Amnesty International, 8 novembre 2023.

²²⁸ Gouvernement de la République du Bénin, « Remise de chèques et titres de propriété aux occupants de Xwlacodji impactés par les projets d'aménagement urbain », 16 octobre 2021, https://www.gouv.bj/article/1510/remise-cheques-titres-propriete-occupants-xwlacodji-impactes-projets-amenagement-urbain/

²²³ Gouvernement de la République du Bénin, « Remise de chèques et titres de propriété aux occupants de Xwlacodji impactés par les projets d'aménagement urbain », 16 octobre 2021, https://www.gouv.bj/article/1510/remise-cheques-titres-propriete-occupants-xwlacodji-impactes-projets-amenagement-urbain/

²³⁰ Dans son courrier en réponse aux questions et aux constats d'Amnesty International, l'ANDF indique que les compensations ont été données à « chaque personne ou ménage ».

²³¹ Matin Libre, « Projet de modernisation de Ganhi : De Xwlacodji à Djeffa, le sourire jaune des « relogés », 2 septembre 2022, https://matinlibre.com/2022/09/01/projet-de-modernisation-de-ganhi-de-xwlacodji-a-djeffa-le-sourire-jaune-des-reloges/

Entretien en personne avec Agbossou Anani, 2 mars 2023, Djeffa.

²³³ Comité des Droits Économiques, Sociaux Et Culturels, Observation générale 7 : le droit à un logement suffisant, 1997.

²³⁴ Entretien en personne avec Agbossou Anani, 2 mars 2023, Djeffa.

²³⁵ Entretien en personne avec Parfait Dekoun, 1er mars 2023, Cotonou.

²³⁶ « Collectif des sinistrés du relogement de Xwlacodji »

en compte notre doléance, au ministre de la Justice, de l'Intérieur, du Cadre de vie, au chef de l'État. Mais jusqu'à présent nous n'avons pas reçu de réponse. Nous avons la liste de ceux qui n'ont pas été dédommagés. La liste n'a jamais été affichée. Les autorités ont dit que seules les personnes qui avaient des maisons en dur allaient être dédommagées, alors que beaucoup de gens avaient des habitations précaires. La procédure est tellement floue. Elle a été faite de façon progressive, jusqu'au point où nous avons entendu à la radio que tout le monde a été servi. »²³⁷

Les délégués d'Amnesty International se sont rendus à Xwlacodji dans une école qui n'a pas été détruite, et ont constaté sur place la présence de plusieurs dizaines de personnes se présentant comme injustement lésées lors de la phase de réinstallation et de dédommagement.

Sur place, Jean-Baptiste Bogolo, accompagné de son fils, a déclaré : « Ils nous ont déguerpis d'un seul coup, et ils ont donné des terrains [à tout le monde] sur l'alignement où j'habitais, sauf à moi. Je suis le seul qui n'a pas encore reçu un terrain ni de dédommagement, et je ne sais pas pourquoi. Je veux ce que les autres ont eu. Je vis dans cette école, c'est ma femme qui me nourrit tous les soirs. »²³⁸

La présence de ces personnes dans l'école a attiré l'attention des médias, et a fait réagir les autorités. En septembre 2022, le ministre du Cadre de vie a accusé les personnes critiques de cette situation de « manipuler l'opinion », et les ont « [invitées] à cesser de répandre des allégations mensongères dont ils pourraient être appelés à répondre ».²³⁹ Cette réaction des autorités a été perçue comme une menace par plusieurs personnes rencontrées par Amnesty International, selon lesquelles cette communication a également contribué à décourager les journalistes de s'intéresser à la situation des personnes expulsées (voir 3.1.2).

Le chef d'arrondissement de Xwlacodji a déclaré à Amnesty International que « tous ceux qui dorment à l'école de Xwlacodji ou au port sont soit des gens qui ont un logement à Djeffa, soit des personnes sans domicile fixe qui ont profité du fait que l'école n'a pas été cassée pour s'y installer. Seul le vieux Jean-Baptiste est légitime pour réclamer. Il n'avait pas donné son nom ».

4.5.4 POSSIBILITÉ DE RECOURS

Il ressort des entretiens conduits par Amnesty International avec plusieurs personnes expulsées de Xwlacodji qu'en dépit d'une volonté d'informer les autorités et de solliciter leur intervention afin qu'elles remédient à des situations considérées comme injustes, elles n'ont pas usé des recours prévus par le droit béninois car elles n'étaient pas informées de leur existence.

Cette situation contrevient aux principes du droit international (voir 4.1.4) qui garantissent non seulement la possibilité de recours, et l'« octroi d'une aide judiciaire, le cas échéant, aux personnes qui en ont besoin pour introduire un recours devant les tribunaux ». 240

Le collectif²⁴¹ de Xwlacodji a déclaré à l'organisation qu'il n'avait pas exercé de recours tels que garantis par la loi du Bénin par méconnaissance des mécanismes existants.²⁴² Ses représentants expliquent également l'absence de recours par la crainte des habitants vis-à-vis des autorités : « Comme c'est l'État central qui a cassé, beaucoup ont peur de réagir ».²⁴³

En revanche, le collectif a contacté plusieurs autorités nationales et locales en 2022 afin de solliciter une intervention en faveur des personnes expulsées. Les doléances ont été adressées par courriers au président de la République, au Médiateur de la République, au président de l'Assemblée nationale, au ministre du Cadre de vie.²⁴⁴ La seule réponse est parvenue de l'Assemblée nationale :

« (...) Tout en compatissant à la situation des personnes concernées par lesdites opérations, le président de l'Assemblée nationale ne pourra malheureusement pas donner suite à votre demande, au regard du principe de séparation des pouvoirs qui caractérise notre système démocratique ».²⁴⁵

²³⁷ Entretien en personne avec les représentants du collectif (les noms ne sont pas indiqués à leur demande), 27 janvier 2023, Cotonou.

²³⁸ Entretien en personne avec Jean-Baptiste Bogolo, 27 janvier 2023, Xwlacodji.

²³⁹ Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable du Bénin, « Communiqué radio-télévisé », 5 septembre 2022.

²⁴⁰ Comité des Droits Économiques, Sociaux Et Culturels, Observation générale 7 : le droit à un logement suffisant, 1997.

²⁴¹ Le « collectif des sinistrés du relogement de Xwlacodji ».

²⁴² Entretien en personne avec les représentants du collectif (les noms ne sont pas indiqués à leur demande), 27 janvier 2023, Cotonou.

²⁴³ Entretien en personne avec les représentants du collectif (les noms ne sont pas indiqués à leur demande), 27 janvier 2023, Cotonou.

²⁴⁴ Courriers disponibles auprès d'Amnesty International.

²⁴⁵ Assemblée nationale du Bénin, courrier adressé au collectif des sinistrés du relogement de Xwlacodji, 17 octobre 2022.

À la suite de ces différents courriers envoyés entre juillet et octobre 2022, le ministre du Cadre de vie a réagi publiquement par un communiqué de presse, en dénonçant le fait que « (...) certains citoyens s'emploient à manipuler l'opinion sous prétexte que le gouvernement aurait oublié de reloger environ 200 ménages (...) », 246 et en réaffirmant que toutes les constructions physiques établies par une photographie aérienne le 28 juillet 2021 et recensées sans exception, ont été relogées sur un site aménagé à Djeffa par le Gouvernement ».²⁴⁷

Dans son courrier adressé à Amnesty International, le ministère de l'Économie et des Finances a indiqué qu'« il appartient aux éventuelles personnes qui estimeraient en avoir été privées de se pourvoir en justice aux fins de faire entendre leurs éventuels griefs, conformément aux dispositions de l'article 30 du Code de Procédure Civile, Commerciale, Sociale, Administrative et des Comptes (...) ». 248

 ²⁴⁶ Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable, « Communiqué radio-télévisé », 5 septembre 2022.
 247 Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable, « Communiqué radio-télévisé », 5 septembre 2022.

²⁴⁸ Ministère de l'Économie et des Finances du Bénin, courrier adressé à Amnesty International, 6 novembre 2022.

5. MANQUEMENTS APRÈS LES EXPULSIONS

« J'ai attendu deux mois avant de revoir mes enfants. »

Pélagie Tossou, expulsée de Fiyégnon 1.

5.1 CADRE JURIDIQUE APRÈS LES EXPULSIONS FORCÉES

DROIT BÉNINOIS

La Constitution²⁴⁹ du Bénin garantit plusieurs droits économiques, sociaux et culturels protégés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en lien avec la question des expulsions forcées. Il s'agit notamment du droit à la propriété (Article 22), à un environnement sain (Article 27), à la culture (Article 10), à l'éducation des enfants (Articles 12 et 13), à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne (Article 15). ²⁵⁰

La question des réinstallations et plus largement celle des obligations de l'État envers les personnes après leur expulsion est peu présente dans le droit béninois. Néanmoins, l'Article 234 du CFD précise dans le cadre des procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique que « les indemnités allouées doivent couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé par l'expropriation », ce qui suggère que le coût de la réinstallation devrait être aussi pris en charge par l'État.

DROIT INTERNATIONAL

Le PIDESC, ratifié par le Bénin en 1992, reconnait notamment le droit à un logement suffisant (Article 11), le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre (Article 12), du droit à l'éducation (Article 13), du droit au travail (Article 6).

L'Observation générale n°7 indique que « lorsqu'une personne ne peut subvenir à ses besoins, l'État partie doit, par tous les moyens appropriés, au maximum de ses ressources disponibles, veiller à ce que d'autres possibilités de logement, de réinstallation ou d'accès à une terre productive, selon le cas, lui soient offertes » (Article 16).²⁵¹

²⁴⁹ République du Bénin, Loi 1990-032 portant constitution de la République du Bénin, 1990, https://sgg.gouv.bi/doc/loi-1990-032/

²⁵⁰ Haut-Commissariat aux Droits de L'Homme, « Pacte international relatif aux droits civils et politiques », 23 mars 1976.

²⁵¹ Comité des Droits Économiques, Sociaux Et Culturels, Observation générale 7 : le droit à un logement suffisant, 1997.

L'Observation générale n°4 énonce sept critères définissant un logement convenable : la sécurité légale de l'occupation ; l'existence de services, matériaux, équipements et infrastructures ; la capacité de paiement ; l'habitabilité ; la facilité d'accès ; l'emplacement ; le respect du milieu culturel. ²⁵²

Les Principes de base des Nations unies précisent dans le chapitre 5 (« Assistance et réinstallation immédiates ») ce que devraient faire les gouvernements « immédiatement après l'expulsion, sauf en cas de force majeure », afin d'assurer « une indemnisation juste et un logement de remplacement suffisant, ou la restitution lorsque celle-ci est possible ». Cela comprend notamment « un accès sûr « aux denrées alimentaires de première nécessité, à l'eau potable et à l'assainissement ; à un abri ou un logement ». Toujours selon les mêmes Principes de base des Nations unies, les lieux de réinstallation choisis doivent répondre aux critères d'un logement convenable conformément au droit international des droits de l'homme (paragraphe 55).

Les États devraient également « veiller à ce que les membres de la même famille élargie ou communauté ne soient pas séparés à la suite des expulsions ». ²⁵³

5.2 CONSÉQUENCES DES EXPULSIONS SUR LES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Dans de nombreux cas présentés dans ce rapport, les expulsions forcées ont porté atteinte aux droits économiques, sociaux et culturels des personnes concernées.

Qu'il s'agisse des personnes réinstallées sur des sites prévus à cet effet par les autorités, ou de celles relogées par leurs propres moyens, les conditions de vie et/ou de travail de victimes d'expulsion forcée rencontrées par Amnesty International se sont fortement dégradées, les liens sociaux et culturels se sont distendus ou rompus.

5.2.1 LE CAS DES SITES DE RÉINSTALLATION



Djeffa, où un site a été choisi par les autorités pour la réinstallation des personnes expulsées de Xwlacodji. Mars 2023 @Amnesty International

²⁵² Comité des Droits Économiques, Sociaux Et Culturels, Observation générale 4 : le droit à un logement suffisant, 1991, NU Doc F/1992/23

²⁵³ Comité des Droits Économiques, Sociaux Et Culturels, Observation générale 7 : le droit à un logement suffisant, 1997.

Les délégués d'Amnesty International se sont rendus sur deux sites de réinstallation choisis par les autorités. Celui de Djeffa (commune de *Sèmè-Podji*) où ont été réinstallées les personnes expulsées de Xwlacodji,²⁵⁴ et celui de Ahouandji (commune de Ouidah) où ont été réinstallées les personnes expulsées de Fiyégnon 2.²⁵⁵

Les personnes avec qui Amnesty International s'est entretenu, souvent réinstallées plusieurs mois après leur expulsion en violation du droit international, vivent aujourd'hui pour certaines dans des conditions précaires, l'indemnisation reçue ayant été trop faible pour leur permettre de construire sur ces sites de réinstallation un logement correspondant aux critères d'un logement convenable (voir 5.1).

À Djeffa, situé à environ 15km de Xwlacodji, le site de réinstallation est composé de plusieurs rues de part et d'autre desquelles ont été construites des habitations en briques de béton nues, la plupart inachevées. L'ANDF a indiqué à Amnesty International que l'État a effectué sur le site les aménagements suivants : « ouverture et aménagement de voirie ; approvisionnement en eau potable ; éclairage public par lampadaire solaire : 50 lampadaires ; construction de toilettes publiques : 2 modules de 4 cabines ».²⁵⁶ Au moment de leur visite en février 2023, les délégués de l'organisation ont effectivement constaté la présence de ces installations.

Néanmoins, les délégués ont aussi constaté l'absence de raccordement des logements à un réseau d'eau courante et à un réseau électrique. Cela constitue un manquement à l'Observation générale n°4 sur le droit à un logement suffisant, selon laquelle « tous les bénéficiaires du droit à un logement convenable doivent avoir un accès permanent à des ressources naturelles et communes : de l'eau potable, de l'énergie pour cuisiner, le chauffage et l'éclairage, des installations sanitaires et de lavage, des moyens de conservation des denrées alimentaires, d'un système d'évacuation des déchets, de drainage et des services d'urgence ».²⁵⁷

À Ahouandji, situé à environ 25km de Fiyégnon 2, les délégués ont visité le site de réinstallation, situé entre une lagune d'eau douce et la Route des pêches au-delà de laquelle se trouve une cocoteraie, puis l'océan. Comme à Djeffa, la majorité des habitations étaient inachevées lors de la visite. D'autres étaient en cours de construction. Les délégués ont constaté la présence de forages d'eau collectif neufs et de toilettes collectives neuves, mais ces dernières n'étaient pas raccordées à un réseau d'eau courante.

Chimène Gaou, 42 ans, dont le mari est décédé, a été réinstallée en septembre 2022 à Ahouandji. Selon son récit à Amnesty International, elle a dû partager avec trois autres personnes – qu'elle connaissait auparavant mais qui ne font pas partie de sa famille – une parcelle et la somme de 3 millions de francs CFA (environ 4 500 €) remises par les autorités. Elle a construit à l'arrière de la parcelle une pièce unique en brique nue, sans porte. Elle a dû utiliser de l'argent personnel pour acheter suffisamment de briques et installer une fenêtre. Elle dort dans la pièce avec ses trois enfants. Tous ont été déscolarisés pendant plusieurs mois pendant la période allant de leur expulsion de Fiyégnon 2 à leur réinstallation à Ahouandji. Chimène Gaou s'inquiète pour son fils actuellement en classe de CM2, qui pourrait être admissible en collège l'année prochaine. Or, d'après son récit, le collège le plus proche se trouve Ouidah, à 20km d'Ahouandji.

Chimène Gaou et Yvette Aboudou, qui vivent sur la même parcelle à Ahouandji, n'ont accès ni à de l'eau potable, ni à de l'eau non potable, ni à l'assainissement dans leur logement respectif. Elles achètent de l'eau aux forages récemment installés dans le quartier au prix de 50 francs CFA (0,08 €) les 25 litres, ²⁵⁹ un prix trois fois supérieur au tarif officiel censé être appliqué. ²⁶⁰ Les toilettes collectives du quartier n'étant pas encore fonctionnelles, les deux femmes doivent faire leur besoin dans la nature.

²⁵⁴ Gouvernement de la République du Bénin, « Remise de chèques et titres de propriété aux occupants de Xwlacodji impactés par les projets d'aménagement urbain », 16 octobre 2021, https://www.gouv.bj/article/1510/remise-cheques-titres-propriete-occupants-xwlacodji-impactes-projets-amenagement-urbain/

²⁵⁵ L'expulsion des habitants de Fiyégnon 2 n'est pas documentée dans le présent rapport. Les habitants de Fiyégnon 2 ont été expulsés en 2021, comme les habitants de Fiyégnon 1.

²⁵⁶ Directeur général de l'ANDF, courrier adressé à Amnesty International, 8 novembre 2023

²⁵⁷ Comité des Droits Économiques, Sociaux Et Culturels, Observation générale 4 : le droit à un logement suffisant, 1991, NU Doc E/1992/23.

²⁵⁸ Entretien en personne avec Chimène Gaou, 28 février 2023, Ahouandji.

²⁵⁹ Entretien en personne avec Chimène Gaou et Yvette Aboudou, 28 février 2023, Ahouandji.

²⁶⁰ Directeur général de l'Agence nationale d'approvisionnement en eau potable en milieu rural du Bénin, courrier adressé aux maires des communes du Bénin, 27 février 2023, https://eau-mines.gouv.bj/doc/34/download?name=cd-0166-23-lettre-maires-tarif-milieu-rural-1-.pdf





Photo de gauche : Chimène Gaou (à droite) devant son logement. ©Amnesty International
Photo de droite : La chambre où Yvette Aboudou dort avec son mari, à Ahouandji. ©Amnesty International

À Djeffa, un ancien chef de quartier à Xwlacodji réinstallé a déclaré à Amnesty International : « On prend l'eau de puits pour le moment. Chacun construit son puits. L'alimentation en eau de la SONEB²⁶¹ est déjà faite mais il n'y a pas encore les branchements. »²⁶² Des toilettes collectives ont été construites mais sont inutilisables pour le moment pour les mêmes raisons.

Toujours à Djeffa, « il y a des gens qui ne sont pas encore venus occuper leurs maisons ici car il n'y a pas d'électricité ici alors qu'à Xwlacodji il y avait du courant », selon le même interlocuteur. Il ajoute que « beaucoup n'ont pas couvert leur maison » faute de moyens suffisants. Plusieurs mois après la visite des délégués d'Amnesty International, des habitants de Djeffa ont envoyé à l'organisation des photos et des vidéos de toitures précaires endommagées par une tempête. Plusieurs maisons ici car il n'y a pas d'électricité ici alors qu'à Xwlacodji il y avait du courant », selon le même interlocuteur. Il ajoute que « beaucoup n'ont pas couvert leur maison » faute de moyens suffisants. Plusieurs mois après la visite des vidéos de toitures précaires endommagées par une tempête. Plusieurs maisons ici car il n'y a pas d'électricité ici alors qu'à Xwlacodji il y avait du courant », selon le même interlocuteur. Il ajoute que « beaucoup n'ont pas couvert leur maison » faute de moyens suffisants. Plusieurs mois après la visite des vidéos de toitures précaires endommagées par une tempête.

Interrogé sur la situation des personnes réinstallées sur différents sites, un responsable de l'administration rencontré par les délégués d'Amnesty International a déclaré :

« Les personnes vivaient déjà sans électricité et sans eau. On n'a pas besoin d'électricité car ça va déstructurer 'l'esprit village'. D'ailleurs des gens m'ont déjà dit qu'ils veulent garder cet 'esprit village', avec des constructions en paille, pas en dur. Et la notion de village de pêcheurs se rapproche d'un objectif touristique. On ne demande pas aux gens d'aller construire avec du béton mais dans 'l'esprit village' comme ils étaient avant. »²⁶⁵

Dans son courrier en réponse aux constats faits par Amnesty International, l'ANDF n'a pas apporté de réponse concernant la mise à disposition future d'autres services pour les personnes réinstallées sur les sites choisies par les autorités, afin de se conformer aux obligations et principes du droit international.²⁶⁶

²⁶¹ Société nationale des eaux du Bénin.

²⁶² Entretien en personne avec un ancien chef de quartier de Xwlacodji, 1^{er} mars 2023, Djeffa.

²⁶³ Entretien en personne avec un ancien chef de quartier de Xwlacodji, 1^{er} mars 2023, Djeffa.

²⁶⁴ Photos et vidéos reçues par téléphone, 28 juin 2023.

²⁶⁵ Entretien en personne avec Victorien Kougblénou, directeur général de l'Agence nationale du domaine et du foncier, janvier 2023,

²⁶⁶ Directeur général de l'ANDF, courrier adressé à Amnesty International, 8 novembre 2023.

5.2.2 LE CAS DES PÊCHEURS

Les expulsions forcées présentées dans ce rapport ont fait perdre leur travail à plusieurs dizaines de personnes au minimum, ou ont considérablement entravé la possibilité de continuer à l'exercer, en violation du droit international.

Les critères définissant un droit au logement convenable énoncés dans l'observation générale n°4 ²⁶⁷ mentionnent ainsi qu' « un logement convenable doit se situer en un lieu où existent des possibilités d'emploi (...) ». Cela est notamment vrai dans les grandes villes et les zones rurales où le coût (en temps et en argent) des déplacements pendulaires risque de peser trop lourdement sur les budgets des ménages pauvres ». ²⁶⁸

Les expulsions forcées des quartiers et villages installés le long du littoral entre Cotonou et Ouidah ont en particulier durablement perturbé la pratique de la pêche, appauvrissant les habitants pour qui elle représentait la principale source de revenus et d'alimentation depuis plusieurs générations.

Cette situation, associée à l'absence totale de mesures d'indemnisation ou de relogement comme dans le cas de Fiyégnon 1, a consécutivement porté atteinte à d'autres droits économiques et sociaux tels que la sécurité légale de l'occupation ; l'existence de services, matériaux, équipements et infrastructures ; l'habitabilité ; la facilité d'accès et l'emplacement (voir 5.1). Elle est également à l'origine de tensions entre communautés de pêcheurs.

64

Ė

²⁶⁷ Comité des Droits Économiques, Sociaux Et Culturels, Observation générale 4 : le droit à un logement suffisant, 1991, NU Doc F/1992/23

²⁶⁸ Comité des Droits Économiques, Sociaux Et Culturels, Observation générale 4 : le droit à un logement suffisant, 1991, NU Doc E/1992/23.



 $igoplus_{Sur}$ la plage de Fidjrossè, où certains pêcheurs expulsés dorment. ©Amnesty International

Selon les EIES liées aux projets de la Marina à Ouidah et de la station balnéaire a Avlékété, la pêche était pratiquée par plus de la moitié de la population « dans le milieu récepteur du sous-projet », à Djègbadji ²⁶⁹ comme à Avlékété. ²⁷⁰ À Fiyégnon 1, la destruction du quartier a provoqué la dispersion des habitants, avec des conséquences graves et durables sur la pratique de la pêche. Alfred Ayité, propriétaire d'une pirogue, a déclaré à Amnesty International :

« Avant, une trentaine de personnes venaient pour tirer les filets. Maintenant, même pour trouver 15 personnes c'est un problème. Il faut supplier les gens de venir pour aller à la pêche. Je les appelle mais ils n'ont même pas 200 francs pour prendre un « zem » [diminutif du mot « zémidjan », qui désigne les moto-taxis en langue fon]. Je suis obligé de les attendre au carrefour et de payer le transport pour eux. Même en faisant tous ces sacrifices, parfois tu ne vas même pas rapporter 2kg de poisson. On souffre comme ça tous les jours. »²⁷¹

²⁶⁹ Ministère du Tourisme, Agence nationale de promotion des patrimoines et de développement du tourisme, Projet de construction d'une marina/porte du non-retour, Étude d'impact environnemental et social, Rapport final, février 2019.

²⁷⁰ Présidence de la République du Bénin, Agence nationale de promotion des patrimoines et de développement du tourisme, , « Projet de construction et d'exploitation du village de vacances Club Med à Avlékété dans la commune de Ouidah – Étude d'impact environnemental et social approfondie – Version finale », décembre 2022.

²⁷¹ Entretien en personne avec Alfred Ayité, 27 janvier 2023, Cotonou.

Pour ces raisons, une partie de la flotte de pirogues de Fiyégnon 1 est à l'arrêt. Théophile Kakpo a déclaré à Amnesty : « Depuis la destruction du quartier ma pirogue est là sur le sable, cassée. Les filets sont à la maison dans des sacs, parce qu'il n'y a plus assez de gens pour aller à la pêche. »²⁷²

Cette situation a contraint certains pêcheurs de profession à changer d'emploi. Blaise Affanou, né en 1964, vivait auparavant avec cinq membres de sa famille dans le logement de six chambres qu'il avait construit. Il est désormais contraint de travailler comme gardien de nuit, et sa femme qui vendait des plats ne fait plus de commerce. Quand les délégués d'Amnesty International l'ont rencontré en janvier 2023,²⁷³ il avait emménagé avec sa femme dans une minuscule pièce en béton qu'il décrivait comme « un violon » [mot familier désignant la cellule d'un poste de police, d'un commissariat, d'une gendarmerie...]. Il a déclaré à l'organisation : « « Quand je termine le travail le matin, je ne dors même pas à cause de la chaleur là où nous dormons. Je suis obligé de me promener jusqu'à 19h. »²⁷⁴

Lors de la visite des délégués d'Amnesty International, Blaise Affanou et sa femme étaient menacés d'expulsion de ce nouveau logement, la famille du propriétaire leur ayant demandé de quitter les lieux à la suite d'un décès dans leur famille. « Je ne sais pas comment je vais faire », avait-il déclaré à l'organisation. ²⁷⁵

Rigobert Kassa, né en 1974 et pêcheur de profession, vit depuis la destruction de Fiyégnon 1 avec sa femme et leurs quatre enfants dans une cabane de fortune faite de taule, de bois et de tissus. Il a déclaré à Amnesty International :

« On m'a tout cassé. Je n'ai pas pu récupérer une tuile ou une brique. Maintenant je ne sais pas où je vais pouvoir trouver l'argent pour reconstruire une maison. Voilà la saison de pluie qui arrive. On va faire comment avec la pluie et le vent ? Où allons-nous rester avec les enfants et ma femme ? Ils ont cassé les gens pour mettre des cocotiers. Est-ce normal ? »²⁷⁶

Pour continuer à exercer leur métier malgré la destruction du quartier, les délégués d'Amnesty International ont constaté que certains pêcheurs dorment dans les pirogues sur la plage. E.Z a déclaré à l'organisation : « Moi-même c'est sous les cocotiers que je reste. Nos femmes sont très loin d'ici. Parfois certains restent ici huit jours, puis prennent un jour de repos. Sur la plage, les gens viennent déranger, même les policiers viennent déranger, et parfois des bandits viennent voler. »²⁷⁷





↑ Photo de gauche : Le logement loué par Blaise Affanou. ©Amnesty International Photo de droite : La logement de Rigobert Kassa. ©Amnesty International

²⁷² Entretien en personne avec Théophile Kakpo, 24 janvier 2023, Cotonou.

²⁷³ Entretien en personne avec Blaise Affanou, 24 janvier 2023, Fiyégnon 1.

²⁷⁴ Entretien avec Blaise Affanou, Fiyégnon 1, 24 janvier 2023.

²⁷⁵ Entretien en personne avec Blaise Affanou, 24 janvier 2023, Fiyégnon 1.

²⁷⁶ Entretien en personne avec Rigobert Kassa, 25 janvier 2023, Cotonou.

²⁷⁷ Entretien en personne avec E.D, 25 janvier 2023, Cotonou.

Les délégués d'Amnesty International se sont rendus au port de pêche artisanale de Cotonou, à proximité du quartier détruit de Xwlacodji où doit être construit un centre administratif et commercial (voir 4.5.1). Ils ont constaté que des dizaines de personnes y dormaient. Plusieurs d'entre-elles se sont présentées comme d'anciens habitants de Xwlacodii travaillant dans le secteur de la pêche, comme peut l'accréditer certains documents d'identité présentés. Selon leur récit, elles ont fait le choix de s'installer au port bien qu'ayant la possibilité d'être réinstallées à Djeffa, afin de pouvoir continuer leur activité sans perdre le temps et l'argent nécessaire au trajet entre Djeffa et Cotonou (environ 20km, 30 minutes en voiture).





♠ ↑École de Xwlacodji, janvier 2023
♠ Amnesty International

En parallèle à ces conséquences économiques et sociales, la réinstallation sur de nouveaux sites de communautés de pêcheurs expulsées, ainsi que certains aménagements du littoral, ont concentré les activités de pêche sur un domaine côtier et maritime plus limité, ce qui a causé des tensions.

À Avlékété où se construit une station balnéaire, des digues immergées sur plusieurs kilomètres afin de freiner l'érosion côtière et de faciliter la baignade (voir 4.3.1) ont contraint les pêcheurs à déplacer leurs activités. Selon le chef du village d'Avlékété, « les digues empêchent les pêcheurs d'exercer leur activité, et les femmes qui vendaient le poisson ne peuvent plus s'approvisionner ».²⁷⁸ Cette situation aurait engendré des tensions avec les villages côtiers voisins. « C'est arrivé que les pêcheurs d'ici qui ont été expulsés se retrouvent à Ahouandji, où se trouvent déjà des pêcheurs en grand nombre. Des réunions ont été tenues à leur niveau mais ça n'a pas marché, il manquait la voix de l'État. L'État semble ne pas s'en préoccuper. »²⁷⁹

Le chef du village d'Ahouandji (où ont été réinstallées les personnes expulsées de Fiyégnon 2), a confirmé ce phénomène à Amnesty International : « Les relocalisations ont créé des tensions, car il n'y a plus beaucoup d'endroits pour pêcher. Les nouveaux habitants relogés veulent déplacer leur matériel de pêche et pêcher ici, mais les anciens d'ici refusent. » ²⁸⁰

À Fiyégnon 1, selon Alfred Ayité, « deux ou trois jours après la destruction du quartier, des agents sont venus nous dire de façon non officielle que nous ne pouvions plus pêcher ici, qu'on devait tous aller plus loin vers Avlékété, que c'est là-bas qu'on nous a donné la place pour faire la pêche. Mais si on va là-bas, il va y avoir des conflits. Il y a des gens là-bas qui font le même travail que nous ici. Les autres vont dire qu'on ne peut pas rester, qu'on est venu pour prendre leur place ». ²⁸¹

Dans son courrier en réponse aux questions et aux constats d'Amnesty International, l'ANDF n'a pas mentionné l'existence d'une aide spécifique pour les communautés de pêcheurs affectées par les expulsions.²⁸²

²⁷⁹ Entretien en personne avec le chef de village d'Avlékété, 28 février 2023, Avlékété.

²⁸⁰ Entretien en personne avec le chef du village de Ahouandji (le nom n'est pas indiqué à sa demande), 29 janvier 2023, Ahouandji.

²⁸¹ Entretien en personne avec Alfred Ayité, 27 janvier 2023, Cotonou.

²⁸² Directeur général de l'ANDF, courrier adressé à Amnesty International, 8 novembre 2023.

APPAUVRISSEMENT ET PRÉCARITÉ

Au-delà de la situation des pêcheurs, les expulsions ont eu de graves conséquences sur le travail des personnes affectées entrainant une paupérisation et des entraves à la jouissance de leurs droits économiques et sociaux.

Des habitants de Avlékété dont les terrains sont en cours d'expropriation s'inquiètent des conséquences des travaux en cours pour la construction de la station balnéaire sur la possibilité de cultiver, et donc de subvenir à leurs besoins.

Frédérique Yebe a fait visiter aux délégués d'Amnesty International un terrain hérité de son père. Il a déclaré à cette occasion : « Chaque année je cultive des tomates, un peu de pastèques, des melons et des carottes. Les gens du projet sont venus accaparer nos terrains. Ils disent que personne ne peut y cultiver et qu'à partir du mois d'août ils vont commencer les travaux. Or, c'est au mois d'août que nous commençons à cultiver avec l'arrivée de la saison des pluies. S'ils nous arrachent les terrains maintenant, qu'allons-nous faire pour nourrir nos enfants ? » ²⁸³

Justin a perdu son élevage de lapins du fait de son expulsion de Djègbadji pour le projet de Marina à Ouidah, entrainant la fragilisation de sa situation économique :

« Je pouvais gagner 150,000 francs CFA (environ 230 €) par mois grâce à mon élevage. Maintenant je suis conducteur de taxi-moto. Je gagne ce que la journée donne en fonction des clients. Parfois, je rentre à la maison les mains vides. »²⁸⁴

La sécurité d'occupation dans le nouveau logement qu'il occupe n'est pas garantie : « [Là où je suis], ils disent qu'ils veulent faire un hôtel et renouveler leur maison et il me semble qu'ils vont nous dégager d'ici aussi ». ²⁸⁵

Barnabé Agbossou, mécanicien-garagiste de profession, gagnait environ 300 000 francs CFA mensuels (environ 450 €) avec son ancien garage. Il a dû trouver un nouvel emplacement après la destruction du quartier Fiyégnon 1, mais il est déjà contraint de quitter ce nouveau site pour lequel il paye 50 000 francs CFA par mois (environ 75 €) :

« Ici j'ai un contrat de deux ans. Or, pour un nouvel emplacement deux ans ne suffisent pas, il faut le temps que ça décolle. Je suis à un an et demi déjà et le terrain a été vendu, donc je vais devoir quitter les lieux. Le garage m'aide pour envoyer les enfants à l'école. »²⁸⁶



Barnabé Agbossou dans son garage. À droite, les affaires de Théophile Kakpo, stockées dans un conteneur garé sur un terrain-vague à Cotonou. ©Amnesty International

²⁸³ Entretien en personne avec Frédérique Yebe, 28 février 2023, Avlékété.

²⁸⁴ Entretien en personne avec Justin Djossou, 28 janvier 2023, Djègbadji.

²⁸⁵ Entretien en personne avec Justin Djossou, 28 janvier 2023, Djègbadji.

²⁸⁶ Entretien en personne avec Barnabé Agbossou, 25 janvier 2023, Cotonou.

Des personnes expulsées ont été contraintes de trouver un logement dans l'urgence, soit en louant, soit en étant hébergées par de la famille plus ou moins proche. Mais la sécurité d'occupation de ces nouveaux logements est souvent précaire, et le manque d'argent dû à l'arrêt d'activités professionnelles ne permet pas toujours à ces personnes de louer de nouveaux logements ou de s'y maintenir.

Un homme et sa famille, expulsés de leur domicile de Djègbadji où se construit la Marina (voir 4.2), et réinstallés sur un terrain le long de la Route des pêches où ils ont construit des habitations de fortune, ont déclaré à Amnesty International : « Nous vivons sur le terrain d'un parent éloigné mais aujourd'hui, sa famille nous dit de quitter. Je leur ai demandé de nous laisser du temps pour penser à un autre endroit, mais nous n'avons pas d'argent. Nous faisions de l'élevage et du jardinage. Maintenant il n'y a plus rien. »²⁸⁷

5.2.3 CONSÉQUENCES SUR LA SCOLARISATION





 $igoplus_{L'\'ecole}$ primaire de Djeffa-Plage © Amnesty International

Des dizaines, peut-être des centaines d'enfants et d'étudiants ont été déscolarisés ou contraints de stopper leurs études plus ou moins longtemps à cause de l'absence de domicile à la suite de leur expulsion, du manque d'argent engendré par les expulsions, ou de trop longues distances à parcourir depuis les lieux de réinstallation. Sur au moins un des sites de réinstallation prévus par le gouvernement visités par les délégués d'Amnesty International (Ahouandji et Djeffa), une école est confrontée à des sureffectifs que les autorités n'ont pas anticipés, notamment en termes d'affectation d'enseignants supplémentaires.

Théophile Kakpo, expulsé de Fiyégnon 1, a déclaré que l'un de ses fils est désormais déscolarisé à cause du manque de moyens. « Il a la licence et pourtant il est à la maison. Il avait envie de continuer mais je n'ai pas les moyens, car je ne peux plus pêcher depuis la destruction du quartier. Comment pourrais-je lui payer sa scolarité alors que je ne mange pas bien et que j'ai plusieurs autres enfants? »²⁸⁸

Gloria Fanouvi, 19 ans, également expulsée de Fiyénon 1, a déclaré ne plus aller à l'université à cause du coût du trajet (1 000 francs CFA soit environ 1,50 €) depuis son nouveau logement : « Je suis allée m'inscrire en octobre passé mais je ne vais pas en cours car je n'ai pas les moyens de déplacement. Donc je fais du commerce avec maman. J'avais les numéros de professeurs qui auraient pu m'aider mais comme mon téléphone a été cassé pendant la destruction, j'ai perdu tous mes contacts ».

²⁸⁷ Entretien en personne (le nom n'est pas indiqué à la demande de l'interlocuteur), 20 janvier 2023, Djègbadji.

²⁸⁸ Entretien en personne avec Théophile Kakpo, 26 janvier 2023, Cotonou.

Sa sœur continue d'aller à l'université, mais à pied. Cette dernière a déclaré : « Je suis inscrite à la fac, au département géographie. Je marche entre 1h et 1h30 pour y aller. Parfois j'emprunte les photocopies de mes camarades pour étudier. »²⁸⁹

Pierre Anani, ancien habitant de Fiyégnon 1, a déclaré : « En 2021 les enfants ont perdu l'année. En 2022 encore ça a été très difficile car là où nous sommes partis nous installer, il n'y avait pas d'école ou elles étaient trop éloignées. Donc les enfants revenaient à la maison dans la soirée. Alors qu'à Fiyégnon ils pouvaient venir à la maison le midi et repartir ensuite à l'école. Nous avions construit nous-mêmes l'école. »²⁹⁰



EXPULSÉS, CHASSÉS PUIS INONDÉS : LES PETITS-ENFANTS DE MARIE FOLLY DÉSCOLARISÉS PENDANT UN AN



 $igotimes_{ ext{Marie Folly, son fils et ses deux petits-enfants.}}$

Marie Folly, née en 1964, a quitté le Ghana pour vivre à Fiyégnon 1 avec sa mère. Elle y a vécu pendant 20 ans jusqu'à la destruction du quartier, avant ou après laquelle aucun habitant n'a été indemnisé ou réinstallé (voir 4.4.3). Elle s'est alors retrouvée sans domicile, avec son fils et ses deux petits-enfants âgés de 12 et sept ans. Une personne qu'elle connaissait à travers ses activités de commerçante l'a mise en relation avec le propriétaire d'une maison non achevée à proximité de Fiyégnon 1. Il a accepté qu'elle y loge avec sa famille, en échange de l'entretien du logement.

Après la destruction de Fiyégnon 1, les petits-enfants de Marie Folly ont été déscolarisés pendant un an. La famille a été chassée d'un premier logement, puis a dû quitter un autre logement situé en zone marécageuse car l'eau entrait dans la chambre quand il pleuvait. Les enfants ont finalement repris l'école en octobre 2022, avec un an de retard.

Lors de la visite des délégués d'Amnesty International, Marie Folly a déclaré que les adultes de la famille se privaient parfois de certains repas, afin que les enfants puissent manger à leur faim.

²⁸⁹ Entretien en personne avec Anne-Marie Rodolphine, 26 janvier 2023, Cotonou.

²⁹⁰ Entretien en personne avec P.A.M, 24 janvier 2023, Cotonou.

À Djeffa, où les personnes expulsées de Xwlacodji ont été relogées, les effectifs de l'école primaire du quartier ont fortement augmenté. L'un des responsables de l'établissement a déclaré à Amnesty International :

« Le nombre d'élèves a doublé depuis l'arrivée des habitants de Xwlacodji, mais l'État ne nous a pas attribué d'enseignants supplémentaires. Nous avons beaucoup de difficultés, y compris pour les manuels et les cahiers d'activité. Il y a actuellement environ 450 élèves, dont 80 en classe de CP pour un enseignant, et 105 en CE1 pour un enseignant. »²⁹¹

Les délégués d'Amnesty International ont par ailleurs constaté la présence de quatre élèves par table, et l'absence de raccordement de l'école à un réseau d'eau potable. Les toilettes collectives étaient donc privées d'eau, et tous les élèves buvaient l'eau du puit installé dans la cour de l'école, selon les responsables rencontrés sur place.

5.2.4 CONSÉQUENCES SOCIALES ET CULTURELLES

CONSÉQUENCES SOCIALES

Selon les Principes de base de l'ONU, les États « devraient veiller à ce que les membres de la même famille élargie ou communauté ne soient pas séparés à la suite des expulsions ».²⁹²

Or, cette situation s'est produite à de nombreuses reprises dans le cas de Fiyégnon 1, car l'absence d'indemnisation, de réinstallation ou d'aide au relogement a empêché des familles d'emménager ensemble dans un nouveau logement suffisamment grand, ou d'être hébergées au complet par des parents ou des amis.

Pélagie Tossou, 37 ans, vivait avec son mari et ses enfants à Fiyégnon 1 jusqu'à leur expulsion. Depuis, la famille est séparée : « Mon mari est parti à Pahou avec nos quatre enfants et moi je suis restée ici pour continuer mon commerce. Pour les femmes, la séparation a été très difficile, j'ai attendu deux mois avant de revoir mes enfants car le transport coûte cher. »²⁹³

Théophile Kakpo, expulsé de Fiyégnon 1, a déclaré à l'organisation : « Maintenant je suis obligé de dormir avec ma mère, et ma femme n'est pas à côté de moi. Je dois dépenser 700 francs CFA (environ 1 ∈) pour aller la voir en ville. J'ai la chance que son père puisse la loger, mais comment font ceux qui n'ont pas cette possibilité ? »²⁹⁴

CONSÉQUENCES CULTURELLES

La Constitution du Bénin proclame que « toute personne a droit à la culture. L'État a le devoir de sauvegarder et de promouvoir les valeurs nationales de civilisation tant matérielles que spirituelles, ainsi que les traditions culturelles » (Article 10).

Or, tout ou partie du patrimoine culturel de certains quartiers ou villages détruits a été perdu ou risque de l'être, selon plusieurs témoignages de personnes expulsées recueillis par Amnesty International. Il s'agit notamment de fétiches vodoun²⁹⁵ et de sites sacrés.

À Avlékété, Paulin Kpangon, guide touristique de profession, a montré aux délégués de l'organisation une forêt considérée comme sacrée par les habitants du village, dont il craint la destruction dans le cadre de la construction de la station balnéaire. Il a déclaré : « Cette forêt est là depuis le temps de nos aïeux et maintenant on va détruire tout ça. Si l'État peut revoir ça et laisser les forêts des divinités, cela serait une bonne chose. »²⁹⁶

²⁹¹ Entretien en personne avec un responsable de l'école (le nom n'est pas précisé par mesure de sécurité), 1er mars 2023, Djeffa.

²⁹² NU, Rapporteur spécial sur le logement convenable, Principes de base et directives concernant les expulsions et les déplacements liés au développement, 26 août 2007, NU Doc. A/HRC/4/18, Principe 52.

²⁹³ Entretien en personne avec Pélagie Tossou, 26 janvier 2023, Cotonou.

²⁹⁴ Entretien en personne avec Théophile Kakpo, 24 janvier 2023, Cotonou.

²⁹⁵ Ces fétiches peuvent prendre la forme de sculptures ou de statuette, d'amas de terre et de métaux.

²⁹⁶ Entretien en personne avec Paulin Kpangon, 28 février 2023, Avlékété.

Théophile Kakpo, ancien habitant de Fiyégnon 1, a déclaré : « Il y avait dans le quartier des fétiches très anciens, plus âgés que moi, comme le Zangbéto, qui a un rôle important dans la gestion des conflits entre les habitants. Mais ils sont venus avec leurs bulldozers casser. Ils ont cassé nos cultes. C'est une insulte... ça fait mal. On a l'habitude de célébrer la fête du 10 janvier mais la fois dernière nous n'avons pas pu le faire. C'est une fête rituelle où tout le monde se rassemblait. On venait danser, manger, boire, on tuait des bœufs, des moutons, on jouait de la musique. On faisait la fête durant une semaine. »²⁹⁷ Plusieurs autres habitants de différents quartiers et villages ont rapporté que des fétiches ont été détruits ou perdus lors des destructions.

-

²⁹⁷ Entretien en personne avec Théophile Kakpo, 24 janvier 2023, Cotonou.

6. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

La volonté des autorités de mener d'ambitieux projets de développement touristique et d'aménagement, en particulier sur le littoral, s'est traduite depuis 2021 par l'expulsion forcée de milliers de personnes. Entre autres situations, plusieurs quartiers de Cotonou et plusieurs villages situés le long de la Route des pêches reliant la capitale économique à Ouidah ont été détruits.

La situation des personnes expulsées varie fortement selon les quartiers et les villages étudiés dans le présent rapport. Certaines ont été effectivement indemnisées et réinstallées, mais les conditions d'indemnisation et de réinstallation n'ont souvent que partiellement respectées les obligations et principes du droit béninois et du droit international. D'autres personnes n'ont bénéficié d'aucune forme d'indemnisation ou d'aide. Les autorités ont communiqué publiquement sur les destructions et expulsions à venir, notamment par voie de communiqué ou de décret. Mais les informations n'ont pas toujours été diffusées de façon efficace et précise, et avec un délai de préavis suffisant et raisonnable. Des destructions ont été menées alors que des habitants logeaient encore sur place, ou n'avaient pas encore récupéré leurs biens. Certaines expulsions ont été menées dans des conditions indignes, au cours desquelles des biens et des matériaux de construction ont souvent été perdus ou détruits. Des recensements des personnes et des biens ont été effectués dans plusieurs cas, mais plusieurs d'entre eux font jusqu'à présent l'objet de contestations. De façon générale, les entretiens avec les personnes expulsées témoignent d'une incompréhension de la façon dont a été mené l'ensemble du processus d'expulsion.

Dans la grande majorité des cas documentés par Amnesty International, l'indemnisation ne peut être considérée comme « juste et préalable », au sens du droit béninois et des obligations et principes du droit international. Beaucoup de personnes n'ont été indemnisées qu'après leur expulsion, ou seulement quelques jours avant. Cette situation ne leur a souvent pas permis d'être relogées immédiatement après leur expulsion dans des conditions conformes aux critères d'un logement convenable au sens du droit international. Par ailleurs, les personnes qui ont reçu des sommes d'argent et/ou des terrains dans le cadre de leur expulsion ont souvent estimé que ces mesures ne correspondaient pas à une indemnisation juste, équitable ou appropriée, au sens du droit béninois et du droit international.

Les autorités ont dénié aux habitants de Fiyégnon 1 et Xwlacodji le droit à une indemnisation « juste et préalable » prévue par la Constitution du Bénin, en violation du droit international. Parce que ces dernières ont considéré qu'il ne s'agissait pas dans ces cas d'expropriations mais de « libération du domaine public » et d'occupation « illégale », les habitants de Xwlacodji n'ont obtenu que des « compensations » et des « mesures d'accompagnement », et ceux de Fiyégnon 1 n'ont rien reçu, bien qu'ils habitassent sur les lieux depuis plusieurs décennies, et que des documents attestant de la légalité de leur installation leur aient été remis par de précédentes autorités.

Par ailleurs, à Avlékété, les autorités ont proposé à certains propriétaires fonciers des indemnisations qu'ils considèrent comme étant inférieures aux prix du marché.

L'inexistence de Plan d'Action de Réinstallation dans les cas de Fiyégnon 1 et Xwlacodji, et l'absence de communication de ce document légalement requis par les autorités dans les cas de Avlékété et Djègbadji, renforce le flou entourant le respect des obligations nationales et internationales des autorités avant, pendant et après les expulsions. Les personnes réinstallées sur des sites prévus à cet effet par les autorités, comme à

Djeffa pour les habitants de Xwlacodji, n'ont pas reçu des sommes suffisantes pour reconstruire des habitations répondant aux critères d'un logement convenable. Au moment de la visite des délégués d'Amnesty International sur ces sites, des habitants déjà relogés n'avaient pas accès à l'assainissement, à l'eau courante ni à l'électricité, et vivaient souvent dans des logements inachevés.

En outre, de nombreuses personnes concernées par les expulsions présentées dans ce rapport ont perdu leur emploi ou ont vu leurs conditions de travail se dégrader fortement et durablement, avec des conséquences sur leurs droits économiques, sociaux et culturels. Des enfants ont été déscolarisés et des étudiants ont été contraints d'arrêter leurs formations. Les écoles qui accueillent les familles réinstallées sur les sites prévus à cet effet par les autorités font face à des sureffectifs. La dispersion géographique des habitants et l'appauvrissement consécutifs aux expulsions ont entrainé des ruptures de liens sociaux au sein des familles et entre anciens habitants. La pratique de certains rites et croyances a été rompue ou perturbée par la destruction ou l'abandon sur les sites détruits ou récupérés de fétiches ou d'espaces considérés comme sacrés.

En conséquence, Amnesty International adresse les recommandations suivantes :

AUX AUTORITÉS BÉNINOISES

S'agissant des expulsions liées aux projets présentés dans ce rapport

- Sursoir aux procédures d'expropriation des propriétaires fonciers à Avlékété, tant qu'un accord pour une indemnisation juste et préalable n'a pas été trouvé;
- Prendre des mesures urgentes pour proposer des mesures d'indemnisation et de réinstallation en consultation réelle avec les résidents de Fiyégnon 1, et en conformité avec le droit international;
- Mettre en place une commission d'enquête indépendante chargée d'examiner si les indemnisations pour les expulsions liées aux quatre projets présentés dans ce rapport (Marina de Ouidah; station balnéaire à Avlékété; centre administratif et commercial à Xwlacodji; quartier Fiyégnon 1) ont été justes et préalables et si toutes les personnes devant être dédommagées ont bien été prises en compte au regard des normes internationales en la matière. En fonction des conclusions de l'enquête, dédommager justement et équitablement les personnes concernées;
- S'assurer que les logements des personnes réinstallées à Djeffa et Ahouandji répondent aux critères d'un logement convenable selon le droit international. En particulier, garantir sans délais à ces personnes l'accès à des services d'eau potable, d'assainissement et d'électricité; fournir des documents conformes au droit béninois, qui attestent de façon incontestable de leurs droits sur leurs nouveaux terrains et logements;
- Mettre en place un plan concerté avec les pêcheurs du littoral pour leur permettre de continuer leur activité dans des conditions adéquates et respectueuses de leurs droits économiques, sociaux et culturels.

S'agissant des expulsions forcées de manière générale

- Arrêter immédiatement tout projet d'expulsion sans solutions de relogement et mesures de protection des droits humains adéquates pour les personnes déplacées ;
- Garantir l'exécution d'Études d'impact environnemental et social (EIES) et de Plans d'action de réinstallation (PAR) pour chaque projet menant à des expulsions ; garantir leur accessibilité aux personnes concernées et plus largement au public ;
- Modifier le Code foncier et domanial du Bénin (CFD) afin de le conformer au droit international en matière d'expulsions forcées. En particulier : inscrire le droit de toutes les personnes expulsées, qu'elles détiennent ou non un titre de propriété, à bénéficier d'une indemnisation juste et préalable pour la perte, la récupération et le transport de leurs biens, en particulier leur logement d'origine et les terres perdues ou endommagées au cours de l'opération ; inscrire également les exigences en termes de protection des droits économiques, sociaux et culturels des personnes après leur expulsion ;

- Présenter au Parlement un projet de loi qui interdise explicitement les expulsions forcées et définisse les garanties qui doivent être strictement respectées avant, pendant et après toute expulsion, conformément aux normes internationales de protection des droits humains ;
- S'assurer que les opérations d'expulsion et de destruction soient déclarées à l'avance et dans un délai raisonnable avant leur mise en œuvre ; informer les personnes concernées et les consulter sur les modalités d'exécution de ces opérations ; aider les personnes concernées à récupérer leurs biens avant la mise en œuvre des opérations ; s'assurer que les expulsions et destructions ne soient pas effectuées par mauvais temps, la nuit, pendant les périodes scolaires ; et qu'elles soient encadrées par des agents de sécurité sans recours à un usage non-nécessaire ou excessif de la force :
- Garantir l'égalité des droits entre les hommes et les femmes dans les procédures de recensement et d'indemnisation; les hommes et les femmes doivent être co-bénéficiaires des mesures d'indemnisation:
- Mettre en place des procédures claires et compréhensibles pour permettre effectivement aux personnes expulsées qui le souhaitent d'exercer un recours, en leur octroyant si besoin une aide juridique et judiciaire; fournir une aide administrative pour faciliter les démarches des personnes éligibles à une indemnisation afin que leurs droits ne soient pas compromis;
- Garantir des indemnisations justes et conformes aux prix du marché pour la perte et/ou la destruction des biens des personnes expulsées;
- S'assurer que les sites de réinstallation proposés aux personnes expulsées garantissent l'accès à l'eau potable, à l'assainissement, à l'électricité, à l'éducation et au travail ; fournir un soutien technique et financier aux personnes expulsées afin de les aider dans la construction de leurs nouveaux logements ; soutenir les personnes réinstallées en leur fournissant des moyens de transport et d'autres facilités afin qu'elles puissent continuer à gagner leur vie grâce aux activités qu'elles exerçaient avant l'expulsion ; garantir aux personnes réinstallées la sécurité légale de l'occupation en leur fournissant des documents officiels attestant de leurs droits :
- Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels permettant aux individus de soumettre des plaintes individuelles pour dénoncer la violation des droits économiques, sociaux et culturels au Bénin;
- Faire la déclaration au titre de l'article 34.6 du Protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples portant création de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples permettant aux individus et ONG de saisir directement la Cour.

AU RAPPORTEUR SPÉCIAL DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT À UN LOGEMENT CONVENABLE

 Conformément à son mandat, solliciter auprès des autorités béninoises une invitation pour mener une mission d'établissement des faits sur les expulsions forcées dans le pays.

À LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

- Examiner la question des expulsions forcées lors des examens des rapports périodiques des États, et notamment celui du Bénin :
- Envisager d'élaborer des principes de prévention des expulsions forcées et de protection contre celles-ci en Afrique, conformément aux droits garantis par la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, à la doctrine de la Commission, et aux normes élaborées par les organes et experts des Nations unies spécialisés dans les droits humains.
- Appeler le gouvernement béninois à cesser immédiatement les expulsions forcées et à veiller à ce que toute expulsion soit conforme aux lois et normes internationales et régionales en matière de

- droits de l'homme, y compris les directives et principes de la Commission africaine sur les droits économiques, sociaux et culturels de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;
- Exhorter le gouvernement béninois à veiller à ce que toutes les victimes d'expulsions forcées aient accès à un recours effectif;
- Envisager d'entreprendre une mission d'enquête au Bénin pour mener des investigations et rendre-compte des violations des droits humains qui se sont produites dans le contexte du développement de projets touristiques le long du littoral entre Cotonou et Ouidah.

AUX ENTREPRISES IMPLIQUÉES DANS DES PROJETS DE DÉVELOPPEMENT MENANT À DES EXPULSIONS

 Mettre en œuvre de façon continue et proactive une procédure de diligence raisonnable en matière de droits humains afin d'identifier les violations liées aux expulsions, de les prévenir et d'en atténuer les effets.

AMNESTY INTERNATIONAL **EST UN MOUVEMENT** MONDIAL DE DÉFENSE DES **DROITS HUMAINS** LORSQU'UNE INJUSTICE **TOUCHE UNE PERSONNE, NOUS SOMMES TOUS ET** TOUTES CONCERNÉ-E-S.

NOUS CONTACTER

PRENDRE PART A LA CONVERSATION



info@amnesty.org



+44 (0)20 7413 5500



www.facebook.com/AmnestyGlobal



@Amnesty

« CHASSÉS POUR PLANTER DES COCOTIERS »

EXPULSIONS FORCÉES POUR LE TOURISME ET L'AMENAGEMENT DU LITTORAL AU BENIN

Depuis l'élection du président Patrice Talon en 2016, le gouvernement béninois a fait du tourisme l'une des priorités du développement du pays.

De Cotonou à Ouidah, plusieurs milliers de personnes ont été victimes d'expulsions forcées depuis 2021. Des quartiers et des villages situés le long du littoral de part et d'autre de la Route des pêches ont été détruits, et leurs habitants contraints de s'installer ailleurs. Ils vont laisser place à des hôtels de sociétés multinationales, des plages aménagées, des parcours touristiques, un golf, des espaces de loisirs...

Amnesty International a documenté des manquements des autorités béninoises au droit national et aux obligations et principes du droit international des droits humains commis avant, pendant et après les expulsions.

Les informations n'ont pas toujours été diffusées de façon efficace et précise, avec un délai de préavis suffisant. Des destructions ont été menées alors que des habitants logeaient encore sur place, ou n'avaient pas encore récupéré leurs biens. Certaines expulsions ont été menées dans des conditions indignes, au cours desquelles des biens et des matériaux de construction ont souvent été perdus ou détruits. Beaucoup de personnes n'ont été indemnisées qu'après leur expulsion, ou seulement quelques jours avant. D'autres n'ont bénéficié d'aucune forme d'indemnisation ou d'aide.

Après les expulsions, de nombreuses personnes ont perdu leur emploi ou ont vu leurs conditions de travail se dégrader fortement et durablement, avec des conséquences sur leurs droits économiques, sociaux et culturels.

INDEX : AFR 14/7383/2023 DÉCEMBRE/2023 LANGUE : FRANÇAIS

